

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1980).
2. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1981).
3. — Dépôt de rapports (p. 1981).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1981).
5. — Renvois pour avis (p. 1981).
6. — Conférence des présidents (p. 1981).
7. — Commission mixte paritaire. — Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 1981).
8. — Troupes de marine et administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1982).
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; François Schleiter, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et du projet de loi.
9. — Brevets d'invention. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1984).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
10. — Commission mixte paritaire. — Election des représentants du Sénat (p. 1991).

11. — Brevets d'invention. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1991).

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Descours Desacres, André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
— Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : suppression.

Article additionnel 2 bis (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 2 ter (amendements de la commission et du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Armengaud.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement de la commission.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 3 bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. 4 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5, 6 et 7 : suppression.

Art. 8 :

Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Henri Longchambon, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 8 bis (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Longchambon, André Armengaud.

Adoption de l'article.

Article additionnel 8 ter (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 8 quater (amendements de la commission et du Gouvernement) : adoption dans le texte de la commission.

Article additionnel 8 quinquies (amendement de la commission) : adoption.

Art. 9 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10, 11 et 12 : suppression.

Article additionnel 12 bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. 13 :

Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, André Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 16 bis (amendements de la commission et de M. André Armengaud) :

MM. le rapporteur, André Armengaud, Henri Longchambon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article additionnel 16 ter (amendement de M. André Armengaud) :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Article additionnel 19 bis (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 19 ter (amendements de la commission et du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 :

Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. —

Adoption de l'amendement de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendements de M. André Armengaud, de la commission et de M. Henri Longchambon. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Longchambon, Léon Motais de Narbonne. — Adoption de l'amendement de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le président, François Schleiter.

Art. 25 :

Amendements de la commission, de M. Léon Motais de Narbonne et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Léon Motais de Narbonne, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption des amendements de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendements de M. Léon Motais de Narbonne, du Gouvernement et de la commission. — Adoption de l'amendement de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28, 29, 30 et 31 : suppression.

Art. 32 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 38 A (amendements de la commission et de M. André Armengaud) : adoption.

Article additionnel 38 B (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 38 C (amendement de la commission) : adoption.

Art. 38 bis :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Henri Longchambon. — Rejet.

Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2015).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 52, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises. (N° 22.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 47 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Billiemaz un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966. (N° 23 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 49 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 108 du code minier. (N° 33 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides. (N° 32 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Motais de Narbonne un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (N° 364 [1966-1967].)

L'avis sera imprimé sous le n° 48 et distribué.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 364 [1966-1967]), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux

impôts locaux directs (n° 41), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 5 décembre 1967, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Réponses à trois questions orales sans débat ;

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

B. — Le mercredi 6 décembre 1967, à quinze heures, séance publique pour la discussion éventuelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1968.

C. — Le jeudi 7 décembre 1967, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant : en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 108 du code minier ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

D. — Le vendredi 8 décembre 1967, à quinze heures, séance publique pour la discussion éventuelle, en nouvelle lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1968.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 14 décembre pour la discussion, en complément de l'ordre du jour demandé par le Gouvernement, de la proposition de résolution de M. André Diligent tendant à la désignation d'une commission de contrôle et la date du mardi 19 décembre pour l'élection éventuelle des membres de la commission de contrôle prévue par cette proposition de résolution.

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE**Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion,

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaire : MM. Martial Brousse, Pierre Carous, Yvon Coudé du Foresto, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Alex Roubert.

Suppléants : MM. René Blondelle, Jacques Descours Desacres, Jean Filippi, Jean-Marie Louvel, Max Monichon, Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Marcel Lebreton, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : MM. Jacques Vassor, Roger Thiébaud, Alfred Poroi, Etienne Restat ; comme scrutateurs suppléants : MM. Jules Pinsard, Pierre Roy.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

TROUPES DE MARINE ET ADMINISTRATION DE L'ARMÉE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer. [N° 8 et 44 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à plusieurs reprises au cours d'un passé récent le Parlement s'est prononcé sur des projets de lois fusionnant dans l'armée de terre des corps de personnel antérieurement répartis entre les troupes métropolitaines et les troupes de marine.

Les textes successifs publiés en ce sens ont donc eu pour effet de faire disparaître, par osmose avec les cadres métropolitains correspondants, plusieurs cadres dont certains étaient d'ailleurs nés d'adjonctions postérieures à l'organisation initiale des troupes coloniales, que l'usage fait appeler maintenant troupes de marine.

C'est désormais une réorganisation définitive de ces troupes qu'il convient d'entreprendre ; tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous et dont nous allons vous indiquer les dispositions essentielles.

La législation de l'organisation militaire a toujours été conforme aux normes déterminant celle des pouvoirs publics et de l'administration. Il en a été ainsi lorsque des troupes coloniales ont été instituées par la loi du 7 juillet 1900 dont les dispositions, qui ne s'expliquent pas autrement, méritent de ce fait une refonte totale.

En effet, ce qu'on appelait à l'époque « l'organisation militaire du pays » ne pouvait s'appliquer qu'à la République française, c'est-à-dire la métropole et l'Algérie. Les troupes de la République n'en étaient pas moins appelées, le cas échéant, à opérer hors des frontières, mais c'était alors pour prendre un dispositif opérationnel dénommé dans le langage de l'époque la « formation d'armée ».

Le processus de « formation d'armée », mis en œuvre pour l'ouverture d'hostilités et se prolongeant par l'occupation du pays conquis, est celui qui joua pour la conquête de l'Algérie, puis sa pacification, jusqu'à ce que ce territoire fût englobé dans l'organisation militaire nationale par constitution des troupes de l'ancienne « Armée d'Afrique » en un corps d'armée permanent : le corps d'armée d'Algérie prit le numéro 19 à la suite de la série des grandes unités analogues de la métropole et fut formé à trois divisions auxquelles s'ajouta, le moment venu, la division d'occupation de Tunisie, qui conserva ce nom jusqu'en 1924.

De même les expéditions plus lointaines donnèrent-elles d'abord lieu à la mise sur pied d'une « Armée coloniale » par la loi du 30 juillet 1893 ; mais l'éloignement de la métropole, la dispersion des territoires intéressés et la diversité de leurs situations ne permirent pas d'opérer sous la même forme la stabilisation de leur organisation militaire. La loi de 1900 se borna donc à

donner une sorte de caractère permanent au corps expéditionnaire outre-mer, caractère fondé sur deux éléments : la relève périodique du personnel ; la mise en place progressive des services destinés à assurer son autonomie administrative.

Il est superflu de montrer combien cette solution a perdu toute correspondance avec l'évolution survenue depuis lors dans les domaines militaires et institutionnels, évolution marquée par deux traits essentiels :

La composition prévue à l'origine pour les troupes destinées à servir outre-mer était celle d'une armée de terre de style 1900 et la loi ne pouvait envisager les éléments, ni par conséquent leur étendre le « statut colonial », appelés à modifier profondément la structure des forces armées, ne serait-ce que l'apparition des unités aériennes ;

Les « colonies » auxquelles étaient « destinées » les troupes créées par cette loi, qui les désignait comme « dépendances » de la République française, ont été, les unes intégrées à la République sous forme de départements et territoires, les autres érigées en Etats indépendants et généralement liés à la France par les accords de coopération et, dans certains cas, de défense.

Il est dès lors devenu indispensable, d'une part, de reviser la constitution et les règles de mise en place des forces terrestres entretenues outre-mer, d'autre part, de rendre applicables, de plein droit, aux départements et territoires d'outre-mer, les principes d'organisation et d'administration militaires qui, jusqu'à présent, ne sont que le fait d'une législation de corps expéditionnaire traduit en forme de décrets selon les anciennes normes administratives du régime colonial.

Des deux objets assignés ci-dessus au présent projet de loi, le second est celui qui s'exprime dans son article 3 sous forme d'une disposition indispensable dès lors que doit être abrogée la loi de 1900 qui constituait juridiquement, pour l'armée de terre, le seul fondement des actes de l'administration militaire outre-mer.

Mais l'abrogation de la loi de 1900, qui s'impose pour régulariser la composition actuelle des forces terrestres outre-mer, appelle des dispositions beaucoup plus délicates dans le domaine du personnel.

C'est la prudence requise par une telle réorganisation qui a commandé les mesures partielles et en quelque sorte expérimentales dont il a été fait état au début du présent exposé. Le particularisme administratif des troupes de marine n'ayant plus d'autre justification que ses origines rappelées ci-dessus, il convenait de procéder par étapes à l'unification des divers corps de personnel assurant les services de l'armée de terre, tant en Europe qu'outre-mer. Cette réforme étant maintenant achevée, les troupes de marine issues de la loi de 1900 ne comprennent plus désormais que deux armes : l'infanterie et l'artillerie.

Or, le personnel de ces armes se prête mal à une opération analogue à celle qui a été menée à bien pour celui des services, et cela pour deux raisons :

Ce personnel est, notablement plus que celui voué aux tâches administratives, marqué par une caractéristique qu'il faut appeler, même au prix d'une formule d'apparence désuète, la « vocation coloniale » ; les aptitudes spéciales indiscutablement acquises à ce titre par le personnel actuellement en service dans ces armes militent pour que lui soit conservé le statut propre par lequel il est « destiné à servir outre-mer » ;

Ce serait, en second lieu, perdre de vue les exigences auxquelles a répondu la création d'une infanterie et d'une artillerie coloniales que d'y voir l'équivalent pur et simple des armes de même nom qui figurent dans les forces implantées en Europe ; statutairement réparti entre ces deux seules dénominations, le personnel des troupes de marine offre en réalité la gamme complète des spécialités requises dans une armée moderne : manœuvre des blindés, emploi des transmissions, direction des éléments de transport et de soutien logistique, etc.

Beaucoup plus que de deux armes, isolées des services qui les soutenaient et qu'il reste à recueillir dans l'organisation métropolitaine, il faut y voir une véritable arme unique aux multiples spécialités et digne de garder son originalité statutaire au sein de l'armée de terre contemporaine.

C'est dans cet esprit qu'ont été conçus et rédigés à cet effet les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi.

La réorganisation qui en résulte entraîne la dissolution des cadres précédemment distingués sous les noms d'« infanterie » et d'« artillerie de marine » et leur fusion, catégorie par catégorie, selon les normes toujours adoptées dans les textes législatifs de cette nature.

Tels sont les principes qui ont amené le Gouvernement à déposer devant le Sénat le présent projet de loi. Votre rapporteur estime de son devoir, maintenant, d'analyser rapidement les dispositions ou articles du projet.

Article 1^{er} : Les personnels actuellement répartis entre deux armes, l'infanterie et l'artillerie, et un corps particulier de sous-officiers et hommes du rang — le cadre des télégraphistes des troupes de marine — sont fusionnés au sein d'une arme unique dénommée « troupes de marine ». Cette arme ne comprendra donc plus qu'un corps d'officiers, un corps de sous-officiers et des hommes du rang. Ces nouveaux corps offriront cependant, comme par le passé, la gamme complète des spécialités : infanterie, blindés, artillerie, transmissions, etc.

La vocation originale des personnels des troupes de marine est ici réaffirmée. Il s'agit de leur vocation « principale » car, comme par le passé, ces troupes concourent au service en métropole ou en Europe hors du territoire métropolitain : elles constituent une partie importante de la composante « Terre » de la force d'intervention ; elles participent aux charges « toutes armes » ; elles sont également représentées dans les forces de manœuvre et dans la défense opérationnelle du territoire.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} prévoit l'intégration, sur demande agréée, des artilleurs de marine dans l'artillerie métropolitaine. Il s'agit d'offrir à ces personnels le choix entre une carrière dont la dominante est le service outre-mer et une autre où la formation d'artilleur est prépondérante.

Cette mesure a paru s'imposer pour ne pas léser les officiers et sous-officiers d'artillerie de marine, en raison de la part réduite qui revient désormais à l'artillerie dans l'emploi des troupes de marine, et singulièrement d'outre-mer.

Par ailleurs, les effectifs de l'artillerie de marine sont excédentaires, tandis que ceux de l'artillerie métropolitaine s'établissent en dessous des besoins.

Article 2 : Il établit les garanties traditionnellement accordées en pareil cas.

Article 3 : L'organisation et l'administration militaires dans les départements et territoires d'outre-mer tiraient leur fondement de la loi de 1900 et de certains décrets pris pour son application.

Cette loi devait être abrogée ; il s'agit de dire que les D. O. M. et T. O. M. sont désormais placés sous le même régime général que le territoire métropolitain dans ce domaine, d'où la référence aux lois de 1882 et 1827. En fait, il s'agit d'une simple régularisation sur le plan des principes.

Article 4, paragraphe 2^o : Les médecins des troupes de marine conservent provisoirement leur autonomie sous le régime de la loi de 1900 en attendant l'aboutissement de la réforme des corps de santé. La loi de 1900 est ainsi pratiquement abrogée.

Le paragraphe 3^o cite les textes abrogés : pour la loi de 1927, il s'agit des articles définissant l'organisation « autonome » des troupes de marine en métropole et outre-mer ; pour la loi de 1928, il s'agit de l'article 5 définissant l'organisation particulière des troupes de marine stationnées en métropole.

Article 5 : Il renvoie au décret pour l'organisation des corps d'officiers et de sous-officiers de réserve conformément aux dispositions prises pour les cadres d'active.

En conclusion, votre commission estime que le projet de loi que nous rapportons devant le Sénat s'inscrit dans un processus logique et mérite d'être approuvé.

Néanmoins, qu'il nous soit permis de faire remarquer que, depuis 1965, les textes qui ont modifié progressivement l'ancienne « armée coloniale » ont procédé par touches successives, ce qui ne paraît pas une manière de faire favorable au moral des personnels. Le présent projet de loi sera-t-il maintenant le dernier ou, au contraire, doit-il être suivi d'une nouvelle mesure ou de plusieurs autres ? Il faut que les intéressés sachent à quoi s'en tenir quant à leur sort futur et votre commission demande au Gouvernement de lui répondre sur ce point.

Au demeurant, même si certains peuvent reprocher au présent texte de ne pas marquer suffisamment la distinction entre « arme de mêlée » et « arme d'appui », votre commission constate cependant qu'il ne touche pas au caractère propre des troupes de marine qui, héritières d'unités glorieuses de l'ancien régime, se sont elles-mêmes toujours, et encore au cours des derniers conflits, couvertes de gloire.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Raymond Boin, rapporteur. Je tiens, mes chers collègues, à rendre hommage à cette infanterie de marine, à ces marsouins et à cette artillerie de marine, à cette fameuse « bigorne ». Cette armée coloniale avait été créée, autrefois, pour faire flotter le drapeau français dans tous les coins du monde. Elle l'a fait magnifiquement, parce qu'elle était moins une armée de conquête qu'une armée qui a apporté la paix française et qui, par son service de santé militaire, apportait un réconfort à des populations décimées par la maladie.

Tout en vous demandant de voter le texte de loi que le Gouvernement vous a soumis, je tiens à saluer ici ces anciens soldats

de marine qui deviennent maintenant les troupes de marine. Je souhaite que, dans l'armée française de l'avenir, ils puissent conserver cette sorte d'autonomie qui n'en est déjà plus une et garder leurs insignes, l'ancre sur le képi et la vareuse, insignes qui symbolisaient cette petite armée de l'ancienne République et même autrefois de l'Empire et plus loin encore de la Royauté.

Ces soldats de marine se sont illustrés, non seulement outre-mer, mais aussi en France, que ce soit durant la guerre 1914-1918 ou durant la guerre 1939-1945. Vous vous souvenez sans doute de la vaillance de cette infanterie de marine qui s'est si merveilleusement battue en 1940. Vous vous souvenez aussi de ces unités d'infanterie et d'artillerie coloniales qui, en 1944, ont pris part à la reconquête du territoire de la France métropolitaine, de l'Alsace, et sont allées faire flotter le drapeau français outre-Rhin.

Je n'aurai garde d'oublier non plus — nos collègues des Ardennes seront sans doute heureux que je le rappelle — ces troupes de marine qui se sont distinguées non seulement en 1914-1918 et en 1939-1945, mais aussi en 1870. Ceux de ma génération qui sont ici se rappellent le temps où ils fréquentaient l'école communale et se souviennent de ce vieux chromo qui était suspendu aux murs : *Les dernières cartouches*.

Sur ce tableau, exécuté en 1873, du peintre Alphonse de Neuville, on voyait un zouave, un tirailleur, des chasseurs qui se défendaient énergiquement. Il glorifiait surtout l'infanterie de marine qui avait sauvé l'honneur de l'armée française après le désastre de Sedan en soutenant un siège de vingt-quatre heures contre une division ennemie. Nous ne pouvons rendre un meilleur hommage à cette infanterie de marine que ces *dernières cartouches* qui ont illustré cette arme.

Sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, je vous demande de voter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'instant, M. Boin vient de faire allusion aux gens des Ardennes, à ceux qui vivent tout le long de la Meuse. En l'absence de notre chère présidente, Mme Cardot, et de notre autre collègue représentant ce département, M. Tinant, qu'on me permette à moi qui représente une région voisine, de dire à notre rapporteur combien nous avons apprécié l'évocation qu'il vient de faire, à l'honneur des troupes de marine, des principaux épisodes auxquels elles ont participé et qui leur ont permis de montrer leur courage, leur valeur, leur sens du devoir dans l'intérêt de la patrie.

Je veux vous dire, monsieur le rapporteur, combien le Sénat a été sensible à cette pensée, qui me donne l'occasion de rappeler une fois de plus le sentiment du Sénat : nous sommes à une époque où l'on ne voit de solutions aux problèmes qui se posent que dans des fusions. On a coutume de nous dire tous les jours : puisque vous avez demandé des réformes, nous vous en apportons.

Je fais écho, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, à un récent débat au cours duquel il m'avait semblé vous entendre dire au Sénat : « Toutes les communes de France demandent des réformes et des fusions, nous allons vous en apporter. »

Dans l'armée française, on fait la même chose. On considère, comme dans tous les domaines, que l'époque étant à la fusion, il faut tout fusionner. Il faut fusionner les corps de santé, il faut fusionner la justice militaire, il faut fusionner les armes techniques. On entend souvent dire aussi qu'il faut fusionner tous les corps de l'armée française et donner à chacun le même calot, qu'il aille bien ou qu'il aille mal, et c'est pourquoi on a changé l'ancien contre un nouveau qui n'est pas plus beau. Il faut donner à tous la même capote, les mêmes boutons, la même musique, la même cadence et les faire tous marcher au même pas.

Je pense profondément, depuis le lendemain de la Libération, que cette politique ne correspond pas du tout au tempérament français. Vous savez aussi bien que moi que le Français aime sortir du rang, qu'il aime être responsable et ceux qui ont servi dans l'infanterie, comme tout le monde, sans originalité, comme ils ont pu, en 1940, apportent ici le témoignage que les chasseurs, que les tirailleurs, que les cavaliers, qui avaient une tenue différente, des boutons différents, se sont cru, en plusieurs circonstances, obligés de faire plus et peut-être mieux que les autres. Voilà pourquoi je suis encore pour des capotes et pour des boutons différents, même si cela apparaît d'un autre âge ; je ne suis pas tellement pour les fusions. J'ai tenu à exprimer cet avis personnel, sans doute anachronique mais sincère, car je tenais qu'il soit versé au dossier.

J'ai été très sensible à l'hommage si délicat, si vrai et si sincère que M. Boin vient d'adresser aux troupes de marine qui, une fois encore, connaissent une transformation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous permettrez au Gouvernement de s'associer à l'hommage rendu aux troupes de marine, qui ont bien mérité de la France et de la patrie, par votre rapporteur, M. le sénateur Boin et, avec l'éloquence que nous lui connaissons, par M. le sénateur Schleiter, hommage auquel s'est associé l'ensemble du Sénat.

Il est inutile de reprendre les dispositions essentielles du texte qui vous a été soumis et qui a été rapporté avec beaucoup de clarté par M. Boin. Cependant, une dernière observation a été formulée à la fin du rapport sur la question de savoir si le projet gouvernemental concrétisait la dernière transformation des personnels de l'ancienne armée d'outre-mer. Vous avez exprimé le souhait que les intéressés sachent maintenant à quoi s'en tenir quant à leur sort futur.

Je voudrais, monsieur le rapporteur, affirmer, dans la mesure où il est possible de l'affirmer, qu'il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications au statut particulier des troupes de marine — infanterie, artillerie, cadre des télégraphistes — visées par le projet de loi qui vous est soumis, dans un avenir prévisible tout au moins.

Il convient pourtant de préciser qu'un projet de loi pourrait être déposé avant la fin de la présente session qui permettrait la fusion, monsieur le sénateur (*M. le secrétaire d'Etat s'adresse à M. François Schleiter*), des médecins des troupes de marine, avec les médecins des autres corps du service de santé des armées, médecins des troupes métropolitaines, médecins de la marine, médecins de l'armée de l'air. A ce moment-là, la loi de 1900 sera définitivement abrogée.

Voilà les déclarations que je tenais à faire à la suite du rapport, très complet, je veux le souligner, qui vous a été présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. — Les officiers, sous-officiers et hommes du rang des corps ou cadres constituant :

« — l'infanterie de marine ;

« — l'artillerie de marine ;

« — le cadre des télégraphistes des troupes de marine,

sont intégrés dans une arme unique des troupes de marine. La vocation principale des personnels de cette arme est de servir outre-mer.

« Toutefois, les officiers et sous-officiers de l'artillerie de marine pourront, par décision du ministre des armées et sur demande présentée dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, être versés dans l'artillerie métropolitaine. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans leur nouvelle arme, les personnels intégrés conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité de grade et d'ancienneté dans le grade, la prise de rang est déterminée d'après l'ancienneté acquise dans le grade précédent et, le cas échéant, dans les grades antérieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions des lois du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

« A cette date :

« 1^o Seront dissous les corps et cadres visés à l'article 1^{er} ;

« 2^o Cesseront d'être applicables au personnel autre que celui du service de santé, les dispositions de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

« 3^o Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

« — les articles 30 à 32 et 45 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

« — l'article 5 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret fixera les conditions de constitution des réserves des troupes de marine. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

BREVETS D'INVENTION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N^o 364 (1966-1967), 42, 46 et 48 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à la vérité, le sujet qui va nous occuper certainement pendant un temps assez long est sans doute l'un des plus complexes auxquels, dans une carrière de parlementaire déjà longue, il m'a été donné de m'attaquer.

Je n'ai pas l'intention, dans ce rapport, de vous en donner le mécanisme interne, car nous serons obligés, à chaque disposition ou presque, d'en préciser la position et, en même temps, d'en fixer les limites et la dépendance avec l'ensemble.

Je voudrais seulement attirer votre attention sur l'importance du texte législatif dont nous allons débattre, importance qui tient d'abord à la difficulté même du sujet.

De quoi s'agit-il ? Etablir un brevet d'invention, c'est établir un titre de propriété sur une création, quelque chose qui vient en quelque manière de l'esprit, prend un aspect matériel et technique et qui, en soi, n'a aucune des caractéristiques correspondant à un droit à la propriété. Or, nous savons que, si nous refusions à l'invention le bénéfice d'une appropriation, nous bouleverserions tout un ensemble social et économique. Nous irions à l'encontre de tout ce qui s'est fait depuis la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Il faut donc trouver un moyen pour que l'invention fasse l'objet d'une propriété. Là réside la première difficulté et, si j'ai commencé par ce propos un peu philosophique, c'est pour que vous compreniez que chacune des dispositions de ce texte, qui paraissent quelquefois toucher des points mineurs, sont, en réalité, indissociables de l'ensemble. C'est la raison pour laquelle je suis heureux que l'Assemblée nationale ait voulu, en votant la proposition de M. Herzog, marquer la volonté du législateur d'intervenir en la matière quitte d'ailleurs — et c'est ce qui s'est produit — à voir le texte de M. Herzog remanié en grande partie, en s'inspirant d'ailleurs des derniers travaux du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

Ainsi, non seulement le sujet est-il extrêmement complexe et délicat mais encore connaît-il, avec l'évolution de l'économie et de la technique, des mutations, des transformations qui, évidemment, ont imposé le rajeunissement de la législation ancienne qui date essentiellement de 1844.

Vous verrez d'ailleurs — et c'est pour les juristes le point peut-être le plus curieux — qu'en 1844 — nous en discuterons dès l'article 1^{er} — on considérait que l'invention appartenait à l'inventeur. Ce n'est plus cette disposition que vous retrouverez dans ce texte, mais la notion que l'invention appartient au déposant du projet. Vous voyez d'ailleurs que cette transformation juridique ne change pas grand-chose sur le plan matériel.

Pourquoi considérait-on à cette époque que l'invention appartenait à l'inventeur ? Parce que, entre la deuxième moitié du XVIII^e siècle et la fin du XIX^e siècle, les conditions de la recherche et de l'invention restaient à peu près semblables.

Notre mémoire est chargée du souvenir d'un grand nombre de découvertes, d'inventions dues à un homme. On nous a appris — est-ce vrai, est-ce faux ? je ne veux pas le savoir, il y a largement prescription — que Pascal avait inventé la brouette et une certaine machine à calculer ; que Benjamin Franklin avait découvert le paratonnerre, Stephenson le tiroir de la machine à vapeur. Je parle là sous le contrôle de notre ami Armengaud, grand spécialiste en la matière. Ces inventeurs ont trouvé, par leur travail personnel, des inventions, dont certaines, vous le savez, ont complètement bouleversé la technique et même le monde.

En est-il de même maintenant ? Répondons tout de suite non, à l'exception d'un certain nombre de petits objets de caractère mécanique que l'argot parisien désigne — M. le président m'excusera si j'emploie un mot d'argot du haut de cette tribune — ...

M. le président. Cela ne vous est pas coutumier !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. ... sous le nom de « bidules » et qui sont souvent le résultat de créations inventives de personnes d'ailleurs pleines de talent.

Un concours célèbre, qui perpétue le nom d'un grand préfet de police de Paris et qui est destiné à encourager et à récompenser ces inventeurs, se déroule chaque année dans la capitale.

M. le président. Il s'agit du préfet Lépine !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président, j'ai parlé de « bidules », j'ai bien le droit de parler du préfet Lépine.

Aujourd'hui, à la pointe de la technique, l'homme seul n'a plus la possibilité de découvrir ce qui va faire avancer la technique. L'heure est aux bureaux d'études, à la collaboration des inventeurs, à la recherche organisée, aux moyens considérables mis au service de la recherche. Par conséquent, la loi se devait d'être adaptée à une toute nouvelle situation.

Voilà, mesdames, messieurs, quelle est la raison d'être de ce texte. Qu'y trouve-t-on de nouveau ? Un lecteur qui ne serait pas très attentif pourrait vous dire qu'en fait on n'y trouve pas beaucoup d'éléments nouveaux. Cela est vrai pour partie, et cela est sage car dans la matière législative la plus délicate l'innovation brutale est souvent un très grand danger. Mais on y trouve en tout cas la volonté, exprimée dans les nombreux articles dont nous allons avoir à discuter, de transformer un brevet français, qui n'avait, disons-le avec tristesse, que peu de crédit et de force, en un brevet solide appuyé sur un avis documentaire, sur les antériorités, un brevet qui, en un mot, puisse revendiquer une valeur probante égale et, nous l'espérons, supérieure à celle dont bénéficient certains brevets étrangers.

Tout le texte tend à cela en même temps qu'il essaie de placer ce problème du brevet dans un grand contexte d'harmonisation internationale. Là encore je ne vous ferai pas un exposé qui serait trop long et sans doute maladroit ; mais c'est là une des raisons de ce texte, exprimée au long des lignes dont nous aurons connaissance tout à l'heure.

En résumé, mes chers collègues, la commission des lois du Sénat a, dans une matière effroyablement difficile, essayé de faire de son mieux. Elle a procédé à de très nombreuses consultations, elle a confronté tous les points de vue qui pouvaient, sur différents problèmes, être opposés mais qui, Dieu merci, allaient souvent dans le même sens.

Mes chers collègues, votre commission vous demandera sans doute tout à l'heure de vous prononcer sur certains points qui sont fort délicats. N'oubliez pas, quand vous aurez à prendre votre décision, la gravité du sujet et dites-vous très simplement — c'est par là que je veux terminer — qu'au moment où se développe la grande civilisation industrielle, où nous avons à accroître et à défendre tout un patrimoine de science, de connaissance et aussi de dévouement, n'oubliez pas, dis-je, que ce texte est fondamental. Votez-le, comme nous l'avons étudié, avec la conviction de servir très profondément notre pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'entamer la discussion de la proposition de loi de M. Herzog, je voudrais faire un retour en arrière de quelques jours et me reporter à la présentation du rapport de la commission des finances sur le budget de l'industrie. A ce propos, je demande à mes collègues, au Gouvernement et à l'administration de bien vouloir m'excuser pour une coquille figurant dans ce rapport et concernant les négociations menées en vue de la convention créant l'organisation mondiale de la propriété industrielle. Je tiens à ce que les collaborateurs du ministère de l'industrie sachent que les critiques que j'ai formulées visent essentiellement des experts étrangers et non pas les experts français. Je pense que, cette rectification étant faite, chacun en tirera les conséquences utiles et que le Gouvernement pourra faire comprendre aux instances internationales que leurs experts auraient intérêt, pour la protection de la propriété industrielle à l'échelle du monde, à être un peu plus circonspects.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'en viens à la proposition de loi qui nous est soumise.

Quelles sont les préoccupations de l'industrie ? Celle-ci souhaite qu'il y ait une définition stricte de l'invention brevetée afin de lever l'incertitude découlant de l'étendue imprécise de la description ; c'est l'un des reproches que l'on faisait à la loi de 1844 que nous sommes amenés à modifier.

L'industrie souhaite également connaître l'art antérieur opposable, soit à ses propres brevets, à ses inventions, soit à ceux de ses concurrents, d'où la nécessité d'un examen, soit de nouveauté, soit de brevetabilité.

L'industrie souhaite l'examen de nouveauté seulement. L'expérience montre qu'en raison de l'évolution technique dans les pays où l'examen de brevetabilité est classique depuis maintenant cinq ou six décennies si ce n'est davantage, cet examen conduit à un engorgement effroyable des services, ce qui fait que l'examen de nouveauté lui-même ne sert pratiquement plus à rien.

Enfin l'industrie souhaite l'harmonisation des droits matériels en matière de brevets à l'échelle de l'Europe des Six, notamment en ce qui concerne les conditions de brevetabilité, la définition de l'invention brevetable, le champ d'application de la loi.

L'industrie avait salué en son temps la signature de la convention de Strasbourg, bien négociée d'ailleurs par les représentants de l'époque du ministère de l'industrie et de celui des affaires étrangères. Enfin, elle souhaitait — j'en ai dit un mot à l'instant — que l'examen de brevetabilité soit remplacé par l'examen de nouveauté pour les raisons que je viens d'indiquer.

Que prévoit le texte qui nous est soumis et comment est-il né ?

Le texte est né d'abord d'un décret du mois de mai 1955 par lequel le Gouvernement de l'époque envisageait d'introduire dans la législation française l'examen de nouveauté. Seule l'absence dans ce texte des modalités de financement de cet examen en avait différé l'application. Il en est résulté que l'administration, saisie par le Gouvernement à la suite de la convention de Strasbourg et des négociations préalables sur le brevet européen, a pensé souhaitable de prévoir une nouvelle législation française dans laquelle l'examen de nouveauté serait introduit ainsi que de nouvelles définitions de la brevetabilité.

Une premier projet a été soumis au Conseil supérieur de la propriété industrielle par l'administration du ministère de l'industrie au début de cette année. Ce projet fut examiné à différentes reprises par le Conseil supérieur de la propriété industrielle. Puis s'est posée une question pour le Gouvernement : allait-il, profitant de ses pouvoirs spéciaux, légiférer par ordonnance ou, au contraire, légiférer par la voie normale dans un régime parlementaire, c'est-à-dire par la loi ?

M. Herzog, notre collègue à l'Assemblée nationale, a cru sage, et nous l'en félicitons, de déposer une proposition de loi reprenant pour l'essentiel les suggestions mêmes de l'administration et aménagées, dans une certaine mesure, par le Conseil supérieur de la propriété industrielle au cours de ses premières réunions. C'est ce texte qui nous est aujourd'hui soumis après avoir été voté par l'Assemblée nationale et révisé, à la demande du Gouvernement, par ledit Conseil supérieur de la propriété industrielle au cours de l'été 1967.

A la suite d'innombrables séances de travail — je dois à cet égard rendre hommage aux collaborateurs de M. le ministre de l'industrie et aux rapporteurs dudit Conseil qui ont apporté à cette revision toute leur diligence et leur savoir — c'est finalement le texte du Conseil supérieur de la propriété industrielle remanié sur trois ou quatre points par le Gouvernement qui a voulu, je ne dis pas parfaire l'œuvre du Conseil supérieur de la propriété industrielle mais y apporter, si je puis dire, un certain « piment », qui est soumis à nos délibérations. Nous reviendrons d'ailleurs sur l'intérêt ou l'opportunité de ce « piment ».

Que prévoit ce texte ? Je vais en faire très rapidement l'historique, afin que nous soyons tous bien informés.

Le droit au brevet appartient, sauf preuve contraire, au premier déposant : M. Marcilhacy vient d'y faire allusion.

Si le déposant n'est pas l'inventeur, ce dernier peut faire mentionner son nom comme tel dans le brevet. C'est une des revendications constantes, d'ailleurs, des cadres et des chercheurs de laboratoire ; cette disposition devra être complétée par un deuxième projet relatif à la protection des droits des inventeurs salariés qui avait été initialement soumis au Conseil supérieur de la propriété industrielle en même temps que le projet que nous discutons actuellement. Je demande sur ce point au Gouvernement de bien vouloir ne pas oublier cette question dans les prochains mois.

Le brevet n'est accordé que pour une invention nouvelle ayant un caractère industriel et impliquant une activité inventive — nous nous rapprochons ici de la définition de la convention de Strasbourg — ce qui élimine, et c'est important, les principes scientifiques, les conceptions théoriques, les créations de caractère ornemental, les systèmes de caractère abstrait.

Les brevets peuvent avoir, soit une durée normale de vingt ans, soit une durée limitée en cas d'absence d'examen.

Les brevets de longue durée devront obligatoirement avoir subi l'examen de nouveauté.

La portée du brevet n'est pas déterminée par l'ensemble de la description mais par des revendications que le demandeur en brevet pourra modifier en fonction des résultats de l'examen de nouveauté.

L'Institut national de la propriété industrielle peut rejeter toute demande de brevet ne répondant pas à des critères limitativement définis portant essentiellement sur la forme ou la non-brevetabilité déterminée par la loi.

Les brevets relatifs aux médicaments sont soumis à des règles spéciales en empêchant l'utilisation totale ou partielle au détriment des malades.

Les brevets intéressant la défense nationale ou susceptibles de l'intéresser sont soumis à une procédure légèrement allégée mais durcie quant aux peines qui, tout en permettant au demandeur en brevet de ne pas voir stériliser ses droits indûment et pour une période indéterminée, assure à l'Etat le moyen d'appréhender contre indemnité les brevets considérés ou s'en faire concéder licence.

Afin d'éviter le freinage du progrès technique faute d'exploitation de brevets que leurs propriétaires opposeraient à des tiers intéressés légitimement à leur mise en œuvre, des dispositions particulières sont prévues qui permettent l'octroi de licences desdits brevets ;

L'action en contrefaçon est soumise à l'assouplissement des formalités d'examen de nouveauté ;

Le licencié peut, sous certaines conditions, intenter l'action en contrefaçon ;

Tout le contentieux relatif à l'application de la loi est du domaine des tribunaux judiciaires, sauf en ce qui concerne les décrets et les arrêtés ministériels qui sont référés aux tribunaux administratifs.

Le financement de l'Institut national de la propriété industrielle relève de sa propre organisation, ce qui permet à son personnel d'échapper à la rigueur du statut de la fonction publique.

Enfin, les brevets en vigueur lors de la promulgation de la loi seront soumis à un examen de nouveauté, sous des formes particulières, en cas d'action en contrefaçon intentée par leur propriétaire.

Ainsi, le texte qui nous est soumis répond dans une large mesure aux souhaits de l'industrie sauf sur quelques points que je voudrais rappeler.

D'abord, le champ d'application du droit de rejet de l'administration est considéré par l'industrie comme étant, dans une certaine mesure, excessif. Ce point peut se discuter. L'industrie n'est pas satisfaite de la mise en application de l'examen de nouveauté par secteurs ; car elle considère qu'étant donné l'examen actuel par l'Institut national des brevets de La Haye pour l'ensemble des secteurs de l'industrie, il n'y a pas de raison de restreindre tout d'un coup ou de diminuer les possibilités dudit institut.

Elle considère que les droits accordés à la défense nationale sont dans une certaine mesure excessifs. Nous en reparlerons à l'occasion des amendements.

Enfin, l'industrie est hésitante sur la licence de dépendance, c'est-à-dire le cas où, en face du breveté premier en date, le breveté second en date, qui a déposé un brevet de perfectionnement, a le désir de demander une licence d'application du brevet premier en date dans le cas où un progrès technique important serait réalisé par le brevet second en date. A l'occasion des amendements, monsieur le secrétaire d'Etat, nous verrons ce qu'il en est.

Sur ce point délicat, il est bon de savoir que l'industrie n'est pas unanime, les spécialistes non plus, et nous aurons à nous en expliquer.

Quelle est la position de la commission des finances à ce sujet ? Par quoi est-elle intéressée ? Par tout ce qui assure l'expansion de l'économie française dans le monde. Par conséquent, elle ne s'est penchée, pour ce qui la concerne, que sur les articles qui peuvent influencer cette expansion. Tel est le cas de l'article 18, alinéa 4, qui pose la question de savoir s'il y aura un brevet long et un brevet court ou s'il n'y aura qu'un

brevet normalement long, ledit brevet long ne pouvant être octroyé au breveté que dans la mesure où l'examen aura été demandé dans un délai de cinq ans à dater de la demande du brevet, à défaut de quoi la demande sera abandonnée et les droits considérés comme caducs.

Pourquoi le conseil supérieur de la propriété industrielle, comme la commission de législation et la commission des finances, se sont-ils orientés dans cette direction ? C'est parce qu'ils considèrent que, dans la suppression de la coexistence de deux brevets, un long et un court, le brevet court étant automatiquement accordé si dans le délai de deux ans l'inventeur n'a pas demandé l'examen, ce délai est beaucoup trop court pour que le déposant du brevet puisse savoir s'il a intérêt à obtenir une protection longue. En effet, en deux ans, il ne peut — c'est le cas des petites et moyennes entreprises — faire des essais en laboratoire ou en usine qui permettent de savoir si l'invention trouvera un débouché dans l'industrie.

C'est dans cet esprit que l'on a abandonné l'examen immédiat de brevetabilité, notamment en Allemagne et en Hollande, et ce sera le cas des Etats-Unis dans un délai très court.

Enfin, elles considèrent également sur ce point que l'octroi d'une protection courte pour un délai de six ans, faute d'examen dans un délai de deux ans, donne au propriétaire du petit brevet ce que M. Marilhac a appelé en séance de commission une médaille en chocolat pour les inventions du concours Lépine.

Je ne pense pas qu'il soit souhaitable dans l'intérêt de la production industrielle de donner aux petits inventeurs un titre de seconde catégorie. Il n'y a pas des inventeurs de première et de seconde zone ; il y a des inventeurs tout court. Les uns font des choses intelligentes, les autres des choses qui le sont un peu moins. Il n'y a aucune raison de prévoir une ségrégation dès le départ.

La solution préconisée par le Gouvernement dans le projet initial et reprise par M. Herzog ne se comprendrait que dans la mesure où elle s'inspirerait de la législation allemande qui ne prévoit que des petits brevets de six ans, renouvelable pour trois ans, que dans la mesure où il s'agirait d'inventions visant l'industrie mécanique ou les industries accessoires et non pas les industries utilisant des procédés ou des techniques avancées. Sur ce point le texte proposé par le Gouvernement et repris par M. Herzog ne nous donnait pas satisfaction.

En ce qui concerne l'étendue de la protection, un seul débat sur ce point en commission des finances comme en commission des lois : la définition des produits brevetables. A ce propos, s'est posé l'immense problème de la question de savoir s'il fallait breveter ou non les programmes d'ordinateurs.

Dans l'état actuel des choses, les programmes d'ordinateurs sont des inventions de caractère abstrait. En vertu du texte qui nous est soumis, ils ne seraient pas brevetables. Néanmoins nul ne le sait — et j'en demande témoignage à M. Longchambon qui est ici le premier des scientifiques auxquels nous devons faire référence et je partage son avis pour des raisons professionnelles — et nul ne peut savoir ce que sera dans dix ou quinze ans l'industrie des ordinateurs et par conséquent l'opportunité de breveter les programmes, voire les algorithmes. De ce fait prendre aujourd'hui une position positive ou hostile à l'égard des programmes d'ordinateurs serait peut-être dangereux.

Je sais très bien que les Etats-Unis et d'autres pays industrialisés ont refusé la brevetabilité des programmes qui ne sont défendus que par le droit d'auteur. Peut-être serons-nous amenés à en faire autant. En cette matière incertaine il serait bon de laisser les tribunaux interpréter la loi à la lumière de ce qui se passera dans les années qui viennent. Alors notre législation pourra être harmonisée avec celle des grands pays industriels au sujet des ordinateurs.

Je ne vous en dirai pas davantage sur ce point et je comprends très bien que M. Marilhac, au nom de la commission de législation, ait demandé que l'on soit prudent et réservé sur ce point et que l'on ne retienne pas le cas des ordinateurs comme l'avait fait l'Assemblée nationale.

Le troisième point qui a intéressé la commission des finances est celui qui concerne les licences d'exploitation.

La commission des finances est tout à fait d'accord pour les licences d'exploitation classiques, soit les licences contractuelles, soit celles qui découlent des obligations de la convention internationale d'union de 1883 et prévoyant qu'une personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet et de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire faute d'exploitation par le breveté. Cela est repris dans la proposition de loi et ne soulève pas d'objection.

La commission des finances, est hésitante en ce qui concerne la licence de dépendance. Dans son rapport écrit, les deux

thèses, l'une favorable, l'autre défavorable, ont été longuement exposées. L'industrie est elle-même divisée à cet égard.

Je voudrais tout de même attirer l'attention du Gouvernement sur un point qui me paraît important. La licence de dépendance risque de favoriser ceux qui ont tendance à piller les inventions des autres. A l'intérieur du Marché commun, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons remarqué que dans l'industrie pharmaceutique les firmes appartenant à l'un de nos partenaires, l'Italie pour ne pas la nommer, ont pour habitude d'attendre que les grands laboratoires étrangers aient mis au point des procédés nouveaux de fabrication de produits pharmaceutiques pour déposer, à l'intérieur des pays autres que l'Italie, des brevets de perfectionnement mineurs pour ensuite se présenter sur le marché en prétendant apporter à l'industrie du produit considéré un progrès important.

Il n'est pas souhaitable que cette disposition permette un tel pillage de la recherche française, et à cet égard l'industrie française a toujours pris position ouvertement, lors des discussions portant sur le brevet européen, contre la licence de dépendance, pour les raisons que je viens d'indiquer et en visant notamment l'industrie italienne.

Il y a donc lieu sur ce point de réfléchir, et à supposer que le Gouvernement tienne à cette licence de dépendance, ce que je crois comprendre, dans certains cas, il ne faudra l'octroyer que dans des conditions d'une extrême prudence et s'il est démontré de façon décisive, par le ministère public intervenant à l'audience, que l'invention du brevet second en date apporte un progrès technique considérable par rapport à l'invention du premier en date, et que l'intérêt public exige que le brevet du second en date soit exploité. Par conséquent, ce ne peut être au mieux qu'une exception si le Sénat et le Gouvernement retiennent la licence de dépendance.

En ce qui concerne la licence d'office — qui ne figure pas dans le rapport de votre commission, monsieur Marcilhac, mais nous savons que le Gouvernement voudra la réintroduire par voie d'amendement — la commission des lois comme la commission des finances, y sont fondamentalement hostiles, parce qu'il est choquant de voir l'Etat appréhender, pour se donner licence à lui-même, ou à tout tiers de son choix, l'invention d'autrui.

En effet, à quoi cela aboutira-t-il ? D'abord à dire à l'industrie française qui fait de la recherche qu'elle risque de se voir contrée par le Gouvernement lui-même, qui voudra appréhender une de ses techniques pour la céder à moins diligent. Cela incitera normalement l'industrie française à ne pas breveter en France, mais à faire breveter ses découvertes à l'étranger, ce qui serait tout de même paradoxal.

Je sais que le Gouvernement a derrière la tête l'idée de mettre la main sur les brevets d'origine américaine. Sur ce point, on rejoint la politique générale du Gouvernement à l'égard d'un pays tiers. Mais est-ce que l'administration se rend compte des représailles que nous pourrions subir car, après tout, il y a de grandes entreprises françaises qui ont cédé des licences pour des sommes énormes à l'étranger. Les noms de Saint-Gobain et de Rhône-Poulenc me viennent à l'esprit. Que dirait le Gouvernement français si les brevets d'entreprises de ce genre faisaient l'objet d'une procédure d'examen, encore beaucoup plus compliquée que celle qui est actuellement connue ou s'ils faisaient l'objet de procédure d'interférence, voire de nullité en application de la législation antitrust américaine que je connais bien. Par expérience je peux vous dire qu'un procès de ce genre ne coûte pas moins de 500.000 dollars. Je voudrais savoir quelle est l'entreprise française qui pourrait se payer le luxe d'un tel procès pour défendre un brevet dans de telles conditions. Les mesures de rétorsion seraient telles que la dissuasion que le Gouvernement envisage ne jouerait pas à son profit.

J'ajouterais que mettre la main sur un brevet par le système de la licence d'office n'apporterait pas grand-chose à l'Etat. En effet, qu'est-ce qu'une licence si ce n'est la possibilité d'obtenir le droit d'utiliser un titre juridique ?

Un brevet est toujours accompagné dans les industries de pointe par ce que les Américains et les Britanniques appellent *know-how* et les Français appellent le savoir-faire ou le tour de main. Or avoir un brevet sans le tour de main, c'est avoir une coquille vide, c'est-à-dire rien du tout.

J'ai eu la curiosité de me référer depuis quelque temps aux législations étrangères. J'ai constaté que dans les pays qui prévoient la licence d'office, le nombre de dossiers est infime et que ces dossiers ne se réfèrent qu'à des industries intéressantes seulement la défense nationale ou l'industrie pharmaceutique, qui sont toutes les deux couvertes par le projet de loi qui nous est soumis. Sur ce point, également, les exemples étrangers ne nous sont pas favorables.

J'ajouterais que s'il y a eu en Allemagne un certain nombre de décisions sous un certain régime, les républicains que nous sommes ne sauraient l'admettre en France ; je n'ai pas besoin de faire un dessin à mes collègues.

Enfin, une licence d'office est de plus inutile. Le Gouvernement a pour se défendre la licence obligatoire dans le cadre de la convention, la licence d'office pour la défense nationale et la licence d'office pour les industries pharmaceutiques afin d'en assurer la fabrication en quantité, en qualité et à un prix convenables. Il aura aussi peut-être la licence de dépendance. Que lui faut-il de plus ?

J'ajoute que vouloir appréhender les inventions des tiers de cette manière, c'est obéir à un complexe de pays sous-développé. J'ai entendu cette thèse, défendue par certains de nos amis africains, lorsque j'ai eu l'occasion de discuter avec eux des lois sur la propriété industrielle. Il n'est pas raisonnable, il est même choquant de penser que la France se mettrait, par la licence d'office, au niveau des pays les moins industrialisés.

Comment ! Vous ne feriez pas confiance, vous, membres du Gouvernement, à l'industrie nationale, aux chercheurs français et vous seriez amenés à dire : il nous faut copier sous licence les techniques étrangères pour avoir une industrie nationale ! Je ne comprends pas qu'un gouvernement qui pense à l'avenir de la Nation, avec tout ce que cela comporte d'efforts intellectuels et de passion pour la recherche, accepte d'être un contrefacteur de seconde zone, celui qui n'a même pas le courage d'être contrefacteur mais qui demande à l'Etat la permission de l'être.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire sur ce point.

Enfin l'industrie n'est pas chaude, pas plus que la commission des finances, pour l'application de l'examen par secteur.

Les services de l'Institut de la Haye font l'examen depuis très longtemps — depuis vingt ans déjà — pour tous les secteurs de l'industrie. Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que, parce qu'on aura cantonné la recherche par secteur de manière à absorber les demandes, vous pourrez demander à un ingénieur-chimiste de faire de la recherche sur l'électronique ou à un électronicien de faire de la recherche en biologie ? Ce n'est pas sérieux. L'exemple des Suisses d'ailleurs, vous montre que, depuis des années où ils ont prévu l'examen par secteur, ils n'ont jamais pu dépasser le stade de l'industrie horlogère et de l'industrie textile. Je ne souhaite pas que nous parvenions au même état. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que je pense que le Gouvernement ferait bien de renoncer aux articles prévoyant l'examen par secteurs.

Voilà, mes chers collègues, les observations que la commission des finances m'avait chargé de vous faire à l'occasion de cette discussion. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette proposition de loi, reprise par le Gouvernement sous forme d'un texte approuvé par le conseil supérieur de la propriété industrielle et remanié par lui, donne à l'industrie le « piment » dont elle a parfois besoin. Mais la seule chose que je vous demande, c'est de ne pas prendre des mesures qui freinent la recherche, qui rendent la recherche française clandestine et qui découragent les chercheurs. Vous avez donc sur ce point une très grande responsabilité.

Les amendements qui ont été proposés par la commission de législation recueillent, dans l'ensemble, l'approbation de la commission des finances. Je me permettrai, à titre personnel et sur le plan technique, d'en présenter quelques autres. Sous ces réserves, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances rejoint dans son approbation la commission de législation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la matière est d'importance et avant d'aborder l'aspect aride et technique de ce débat, je voudrais simplement, pour la situer dans le cadre de l'économie nationale, rappeler un article qui a paru il y a quelques jours dans un grand quotidien du matin.

« La France, écrivait *Le Figaro*, a toujours l'esprit inventif, mais elle manque de moyens financiers pour exploiter ses brevets. Dans ce domaine, nous sommes, bien entendu, battus par les Américains. C'est ainsi que les redevances nous ont coûté, en 1966, 776 millions de francs contre 705 millions, alors que les recettes ne se sont élevées qu'à 277 millions de francs contre 292 en 1965. Notre déficit d'une année sur l'autre s'est donc aggravé de 23 p. 100. »

Cela est évidemment capital. Capitale également apparaît la proposition de loi dont nous devons débattre aujourd'hui. Comme

l'ont rappelé le rapporteur de la commission saisie au fond, notre collègue et ami M. Marcihacy, et le rapporteur pour avis, M. Armengaud, il s'agit d'une refonte à peu près complète de la législation, puisque l'article terminal de la proposition de loi abroge complètement la vieille loi fondamentale de 1844 et toutes les lois qui lui ont succédé, les décrets de 1935 et de 1939 relatifs aux relations entre l'industrie et la défense nationale et les textes relatifs aux produits pharmaceutiques. Par surcroît, ce texte introduit, pour la première fois dans la législation française la notion d'avis documentaire.

Votre commission des affaires étrangères n'a examiné les articles et les dispositions de cette proposition de loi qu'en fonction de deux aspects, celui des législations comparées, c'est-à-dire d'une part des conventions internationales dont la France est cosignataire, même si elles n'ont pas été — c'est le cas de l'une d'entre elles — ratifiées, et, d'autre part, des aspects qu'elle peut présenter sur le plan des rapports entre l'industrie et la défense nationale. Telles sont les deux parties que je tiens à traiter devant vous.

Il n'est pas complètement inutile, pour avoir une vue d'ensemble, de rappeler les divers systèmes de législation existant à travers le monde ; il n'en est que trois en matière de brevets.

Le premier est celui de la liberté du brevet, de la libre délivrance, sans aucune espèce d'examen, étant précisé, bien entendu, que la loi exige un certain nombre de conditions précisant les catégories auxquelles doit appartenir l'objet de l'invention qui, nous le savons, doit porter sur un produit, sur un procédé, une application ou une combinaison de moyens et doit présenter un caractère industriel et de nouveauté. Ce sont les tribunaux judiciaires, en cas de contestation, qui doivent être habilités à apprécier la validité du brevet.

Le second système est celui de l'examen préalable, c'est-à-dire qu'un organisme administratif à pouvoir juridictionnel examine le brevet et, considérant si l'invention est valable ou pas, accorde ou refuse le brevet. C'est le système pratiqué aux Etats-Unis, en Hollande et en Allemagne. Il n'est d'ailleurs pas sans présenter un certain nombre d'inconvénients au fur et à mesure de l'évolution technique. Celle-ci se faisant de plus en plus complexe et difficile, les examens provoquent de la part des examinateurs, à raison de leur insuffisance soit en qualité, soit en quantité, des retards considérables. C'est précisément pour éviter ces retards qu'une sorte de formule intermédiaire a été trouvée, celle de l'examen différé.

On considère que l'examen, au lieu d'être préalable, peut ne se faire qu'au bout d'un certain laps de temps qui a été fixé à cinq ans. Pourquoi cinq ans ? C'est parce que les statistiques révèlent qu'au bout de cinq années une importante proportion d'inventions tombe en désuétude, car un certain nombre d'inventeurs se rendent compte alors qu'ils peuvent y renoncer du fait que les conditions d'exploitation industrielle ne sont pas réalisées.

On fait ainsi une économie, car ces examens sont assez onéreux et l'expérience montre qu'environ 30 p. 100 des brevets se trouvent ainsi abandonnés.

La Hollande, comme le soulignait tout à l'heure notre collègue M. Armengaud, qui est orfèvre en la matière, y a renoncé. L'Allemagne se prépare à l'établir et les Etats-Unis étudient également la possibilité de cette réforme.

Le troisième système est celui que prévoit la proposition de loi. C'est celui de l'avis documentaire. Il s'agit simplement d'examiner les demandes de brevets et de faire un état de recherche relatif à l'antériorité de l'invention, de sorte que l'inventeur, sur la foi de cet inventaire, a la possibilité de procéder à une modification de sa demande et les tiers, eux, sont documentés sur la valeur de l'invention.

On doit donc se demander, alors que la tendance est à la libéralisation, pourquoi la France a voulu établir cet avis complémentaire. De toutes les raisons invoquées, je n'en retiendrai que deux.

La première, c'est le souci d'une valorisation de notre brevet. En effet, le brevet accordé sans garantie incitait les inventeurs à recourir à l'analyse d'instituts étrangers. La seconde, qui est assez importante, est la volonté d'harmonisation qui résulte des conventions internationales. Les conventions sont au nombre de deux : l'Union de Paris, de 1883, groupant les pays fortement industrialisés, avait pour but de tenter une certaine harmonisation des règles législatives internes.

Cette harmonisation, qui tend à établir la procédure de l'examen, nous laissera, si nous continuons notre système particulièrement libéral, à la merci d'examineurs étrangers. Il est nécessaire que, dans la compétition internationale qui va s'ouvrir, la France puisse former ses propres examinateurs et n'en laisse pas le monopole aux Hollandais et aux Allemands qui le détiennent actuellement.

J'en arrive maintenant à l'analyse des éléments essentiels de la proposition de loi. On a rappelé que conformément à la tradition de la grande industrie, c'est le déposant et non l'inventeur qui est titulaire du droit exclusif d'exploitation que lui confère la loi. L'invention est rarement l'acte d'un chercheur isolé, mais résulte maintenant d'une étude complexe où il est difficile d'établir les compartiments et la part respective de chacun de ceux qui y collaborent. On a donc considéré que, dans l'intérêt public, le déposant du brevet pouvait être considéré comme le titulaire des droits. Bien entendu, les droits de l'inventeur sont protégés, on vous l'a dit, en cas de fraude, au cas où l'invention aurait été perdue ou soustraite et en cas de manquement aux engagements qui résulteraient d'une obligation légale ou d'une convention pré-établie, d'un engagement contractuel.

La proposition de loi prévoit à l'origine deux sortes de brevets : un brevet court totalement libéré de tout examen, et, par conséquent, assez défavorisé et un brevet long qui, d'ailleurs, risquerait de devenir court s'il n'était pas assorti dans un certain délai de l'avis documentaire exigé.

Nous considérons, aussi bien à la commission des affaires étrangères qu'à la commission saisie au fond, que cette préoccupation, qui semble avoir été inspirée surtout par des arguments d'ordre administratif : éviter l'encombrement de l'institut par l'afflux des demandes — ces demandes sont particulièrement nombreuses, elles sont de l'ordre de 80.000 aux Etats-Unis et de 50.000 en France — aboutissait finalement à créer deux statuts juridiques différents alors que la formule qui vous sera tout à l'heure proposée, adoptée par la commission de législation, prévoyant un brevet long avec examen qui deviendrait un brevet court sans l'examen, paraît préférable.

J'aborde très rapidement, puisque le sujet a été traité avec sa maîtrise habituelle par notre collègue Armengaud, les limitations qu'apporte la législation aux droits des titulaires et propriétaires de brevets. Il en est un qui est indiscutable puisqu'il a été prévu par la Convention de l'union de Paris, c'est la licence obligatoire. On considère, en effet, que la contrepartie de la protection légale qui est accordée aux inventeurs est précisément la possibilité d'un certain épanouissement national dans l'enrichissement de l'industrie.

Il est tout à fait légitime, lorsque l'invention se trouve stérilisée, même par la volonté de son inventeur, qu'elle puisse être remise en circuit. La licence obligatoire permet à un tiers, sous réserve de l'arbitrage des tribunaux et de l'octroi d'une indemnité, de la remettre dans le circuit.

Mais la proposition de loi laissait envisager de la part du Gouvernement deux autres initiatives qui ont paru critiquables. Tout d'abord, la licence d'office, qui est une véritable expropriation destinée à frustrer les cabinets d'étude et de recherche du résultat de leurs recherches puisque l'exploitation industrielle leur est enlevée. Cela me paraît parfaitement critiquable, car sur le plan national, on conduirait certainement ces entreprises à la clandestinité, puisque la découverte qui serait ainsi « sollicitée » par cet organisme serait de nature particulièrement importante.

D'autre part, comme M. Armengaud l'a fait valoir tout à l'heure, il est évident que si nous prétendons agir de la sorte pour un brevet français couvrant une invention étrangère, nous allons nous exposer à des représailles telles que nous regretterons d'avoir créé un texte si peu moral.

La troisième licence, qui donne également lieu à contestation, c'est la licence de dépendance. Je n'en dirai rien de spécial, sinon qu'elle existe dans certaines législations étrangères et que, par conséquent, il faut l'examiner avec attention, en fonction de toutes les garanties dont elle doit s'entourer. Il s'agit d'accorder à l'auteur d'un perfectionnement la possibilité d'accéder au brevet de base. Il est donc nécessaire d'être prudent, d'éviter les pillages, de permettre la réciprocité entre le titulaire du brevet de base et celui du brevet de perfectionnement, d'exiger de l'invention qu'elle présente une amélioration notable, de faire apprécier également les indemnités qui pourraient être judiciairement arbitrées, bref il s'agit de question d'ordre réglementaire relevant de la compétence de l'institut national de la propriété industrielle.

Les deux innovations importantes de la loi sont relatives, d'une part, à la définition des inventions brevetables et, d'autre part, à la détermination de la portée du brevet. Comme j'ai l'intention de déposer un amendement au sujet de la définition des inventions brevetables, autant m'en expliquer tout de suite.

Je me permets de vous rappeler que, sous l'empire de la loi de 1844 que cette proposition de loi tend à abroger, pour qu'une invention pût accéder au brevet, trois catégories de conditions étaient requises : il fallait, d'abord, que l'objet entrât dans une certaine catégorie, c'était le produit, le procédé ou le moyen, l'application de moyens connus ; ensuite, ces inventions

ne pouvaient être brevetables que si elles présentaient un caractère industriel et, également, un caractère de nouveauté.

Or, la convention de Strasbourg s'est montrée particulièrement libérale en ce sens qu'elle a supprimé la première rubrique ; n'importe quelle invention peut être brevetée, mais à la triple condition de présenter un caractère industriel, de présenter un caractère de nouveauté et d'impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qui ne découle pas nécessairement de l'état de la science antérieure.

Or, l'article 8 de cette proposition de loi, s'il dispose que toute invention peut être brevetable, reprend, sans doute dans un but de liaison, de solidarité avec les textes anciens, l'énumération des rubriques de la loi de 1844, en parlant du produit, du procédé, du moyen ou de la combinaison de moyens connus ; c'est ensuite seulement qu'il est semblable à la convention de Strasbourg, en stipulant comme elle que cette invention doit présenter un caractère industriel, un caractère de nouveauté et impliquer une activité inventive.

Cette rédaction est faite de telle manière qu'elle n'est pas énonciative mais limitative. Aussi, pour mettre la législation française en harmonie avec la législation étrangère, je propose, par amendement, de rétablir le mot « notamment ».

L'activité inventive ? Je n'y reviens pas. Elle a été critiquée par les praticiens, car c'est un élément absolument subjectif ; tel magistrat pourra l'apprécier, tel autre éprouvera quelques difficultés à le faire, mais, après tout, il s'agit de rendre plus difficile les conditions d'attribution du brevet et cette notion est moins sévère que la « hauteur inventive » du droit allemand.

Enfin, la détermination du brevet français a subi également une novation. Etabli sous l'empire de l'ancienne législation, tout ce que le brevet décrivait — c'est de jurisprudence constante — même incidemment, devrait être considéré comme la revendication de l'auteur du brevet ; cette disposition prêtait à confusion et, si elle était sans doute favorable à l'inventeur, elle était défavorable aux tiers et n'assurait pas la sécurité des relations. Aujourd'hui, on se montre plus sévère et il est tout à fait normal, conformément aux stipulations de la convention de Strasbourg, que l'inventeur, celui qui revendique le brevet, précise les revendications qu'il sollicite. Tel est le cadre exact de cette proposition de loi.

J'en ai terminé avec la première partie de mon exposé et j'aborde la seconde, qui est aussi importante, mais qui sera, rassurez-vous, beaucoup plus brève, car elle ne soulève, en réalité, de contestations que sur deux points. Je ne développerai pas de généralités. Nous savons que la défense nationale est souvent associée à l'exploitation de certaines industries et pas seulement des industries de guerre. Il est donc tout à fait naturel que, là aussi, s'établissent des relations de caractère législatif entre l'industrie, d'une part, et la défense nationale, d'autre part.

C'est ainsi que toutes les législations étrangères accordent au ministère des armées un droit de regard sur l'invention qui a été déposée. Pratiquement, ce sont des fonctionnaires de la défense nationale qui se rendent à l'institut plusieurs fois par semaine, à moins qu'ils n'y soient détachés en permanence, qui ouvrent les enveloppes et qui rejettent instantanément tout ce qui n'intéresse pas la défense nationale. Le déchet est considérable et le nombre des pièces retenues est de l'ordre de 10 p. 100, ou même inférieur. Ce droit de regard s'exerce pendant un délai de cinq mois, ce qui représente, pour l'industrie, qui le revendique depuis longtemps, un avantage par rapport au délai antérieurement prévu par la loi de 1944 et qui était de huit mois. En vertu des conventions unionistes l'inventeur a un délai pour procéder au dépôt de son invention en pays étranger précisément pour lui éviter de devoir procéder au dépôt simultanément dans tous les pays ; du seul fait, en effet, que l'invention a perdu son caractère de nouveauté, elle n'est plus brevetable, si bien qu'en théorie il aurait fallu que l'inventeur qui tient à son invention la dépose dans tous les pays du monde simultanément. Pour éviter cette impossibilité, la convention de Paris a créé le droit unioniste, qui maintient à l'inventeur son privilège d'antériorité lorsque, un an après le dépôt qu'il a effectué, dans le pays où il réside, il peut l'effectuer dans tous les autres pays. Par conséquent, on considérait que, pour l'armée, le fait de disposer d'un délai aussi important de huit mois constituait une gêne pour l'inventeur parce que, évidemment, celui-ci doit également avoir le temps d'examiner la valeur de son invention, et dans le cadre du délai d'un an, à compter du dépôt, qui lui est imparti.

Ce délai a donc été réduit à cinq mois. Or, il semble que certains amendements envisagent de le réduire encore à trois mois et, à mon sens, ce serait déraisonnable. C'est pourquoi, nous plaiderons, au moment où ils viendront en discussion, en faveur du maintien à cinq mois du délai en question.

D'ailleurs, ce droit de regard théorique de cinq mois, l'administration militaire a parfaitement la possibilité d'y renoncer

tout de suite, et elle le fait. Lorsque l'invention lui apparaît susceptible d'être retenue, il faut une notification — par conséquent une communication préalable entre deux ministères, qui émane du ministre de l'industrie — qui interdit au propriétaire, au titulaire du brevet la divulgation et l'exploitation libre, c'est-à-dire qu'il lui est interdit de conférer des licences sans l'agrément de l'armée.

Je signale — c'est important — que le nombre de brevets qui ont été retenus en 1966 est de 37 sur 49.500, soit un chiffre assez négligeable. Lorsque l'examen approfondi a permis aux responsables de la défense nationale de considérer qu'il s'agissait d'une invention qu'il était conforme à l'intérêt national d'appréhender, celle-ci a la possibilité, pour une durée d'un an renouvelable — tout en versant bien entendu des indemnités légitimes à l'inventeur dont elle exploite l'invention, indemnités qui peuvent faire l'objet d'une révision — de maintenir le secret, sous réserve de révisions techniques, à la fin de chaque période, pour vérifier si l'invention est toujours valable, par rapport aux progrès de la technique et de la science.

La commission de législation considère — et c'est l'objet d'une contestation et du dépôt d'un amendement par la commission de la défense nationale — qu'après trois ans, le ministère des armées doit savoir à quoi s'en tenir et ne pas continuer à garder d'une manière équivoque la position qui est celle de l'inventeur. D'après la thèse adoptée par la commission saisie au fond, au bout de trois ans, il ne reste qu'une possibilité, c'est d'exproprier, de faire nationale cette invention que l'armée utilise.

Contre cette thèse, la commission de la défense nationale fait ressortir un certain nombre d'arguments qui, à nos yeux, sont parfaitement valables. D'abord, une constatation qui, tout de même, nous intéresse au double titre de la défense nationale et des affaires étrangères : si l'on examine les législations étrangères, il n'en est pas une qui accorde — sauf peut-être celle de l'Italie qui, je crois, est sur le point d'y renoncer — cette possibilité, qui modifie complètement les principes traditionnels de l'expropriation, laquelle n'a jamais été considérée comme une sorte de contrainte imposée à l'Etat, mais au contraire comme une prérogative de l'Etat, comme une facilité à lui accordée, lorsque l'intérêt national l'exige, de s'approprier une invention moyennant une indemnité octroyée par le tribunal judiciaire.

La seconde considération, qui n'est pas non plus dépourvue de valeur, c'est que l'Etat n'est pas tout à fait qualifié pour gérer lui-même certaines inventions. Habituellement, il le fait en collaboration très étroite avec l'auteur de l'invention et l'expropriation, qui demeure une faculté, n'a pour objet que de se dégager de l'immixtion d'un inventeur dont la personnalité lui paraîtrait suspecte et qu'il ne voudrait pas mêler à l'activité de la défense nationale.

Enfin, troisième considération, en vertu d'accords entre plusieurs pays alliés — mais je suppose qu'ils ne jouent pas dans le domaine des échanges de caractère nucléaire — la France et un certain nombre de ses alliés ont pris l'engagement d'échanger leurs secrets et cela de façon gratuite. Il ne faut donc pas aggraver ces charges par celles d'une expropriation qui, compte tenu des éléments que je viens d'énoncer, paraît difficilement défendable.

J'en aurai terminé lorsque je vous aurai rappelé que la proposition de loi accorde également à l'armée — je l'ai dit tout à l'heure — la possibilité d'obtenir une licence d'office pour les besoins de la défense nationale et que le délai joue à dater du jour de la demande et non pas de la notification faite par le ministre de l'industrie, de façon que la situation ne soit pas équivoque, mais absolument continue et qu'il n'y ait pas d'hiatus dans cette prise de position.

Sous l'empire de la législation antérieure, la défense nationale jouissait d'une prérogative tout à fait anormale, tout à fait choquante : quel que fût son comportement, elle ne pouvait jamais être poursuivie pour contrefaçon, elle ne pouvait jamais être considérée comme contrefacteur, et non seulement le ministre de la défense nationale, mais ses fournisseurs, ses sous-traitants.

Si la proposition de loi est adoptée, il appartiendra au représentant de ce ministère de faire comme tout le monde, de s'enquérir des droits du titulaire de ce brevet, de s'entendre avec celui-ci avant de commencer l'exploitation à son insu. Néanmoins, pour le cas tout à fait hypothétique et problématique où le fait se produirait, on a considéré qu'il n'était pas possible de confisquer les fabrications déjà faites ou les machines-outils qui servaient à leur fabrication.

J'en ai terminé. J'ajoute simplement, ce qui d'ailleurs a été signalé par le précédent rapporteur, que la nouvelle rédaction assouplit et atténue d'une façon assez considérable les peines qui étaient prévues. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, m'exprimant au nom de votre commission des affaires économiques, je serai extrêmement bref car notre rapporteur au fond, M. Marcilhacy, a évoqué les grands traits de cette proposition de loi, que M. Motais de Narbonne vient d'ailleurs de reprendre.

M. Armengaud a mis l'accent sur les points particuliers pouvant influencer réellement sur l'économie nationale et notre commission, qui évidemment attachait elle aussi une très grande importance à cette proposition de loi, s'est trouvée finalement en accord avec les propositions de la commission saisie au fond, de la commission des finances présentées par M. Armengaud et de la commission des affaires étrangères et de la défense présentées par M. Motais de Narbonne, cela grâce à l'excellente procédure que M. le président de la commission de législation a bien voulu inaugurer en nous faisant travailler tous en commun.

Ainsi, il semble bien que nous n'aurons à discuter finalement que des amendements présentés par le Gouvernement au texte commun que nous approuvons et qui a été proposé par la commission de législation et des amendements qui ont été déposés par votre commission et que le Gouvernement entendrait rejeter. Pour tous les autres, c'est-à-dire pour les amendements que le Gouvernement accepte, la commission des affaires économiques est d'accord avec les autres commissions saisies, soit au fond, soit pour avis, ce qui abrègera considérablement mon intervention et nos délibérations de tout à l'heure, qui vont comporter l'examen de plus de cent vingt amendements. A une minute par amendement, cela ferait deux heures et ce serait déjà très beau ; nous irons certainement beaucoup plus loin.

Je me bornerai à dire que la commission des affaires économiques et du Plan a été unanime pour demander le brevet unique long de vingt ans ; qu'elle a été unanime pour faire supprimer l'interdiction de « brevetabilité » des programmes d'ordinateurs — s'il le faut, tout à l'heure, je donnerai des exemples qui établiront péremptoirement, du moins à mon avis, le bien-fondé de cette politique ; qu'elle a été unanime aussi pour rejeter la licence d'office et que, en ce qui concerne la licence de dépendance, elle se rapproche beaucoup de la position exposée par M. Armengaud, en laissant probablement le Sénat libre de sa décision dans ce domaine.

Je crois, mes chers collègues, qu'il est temps de passer à la discussion des articles et amendements de cette loi d'une extrême importance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, votre rapporteur de la commission de législation, M. Marcilhacy, a déclaré qu'il s'agissait d'une matière effroyablement difficile et je crois qu'il a raison. Je voudrais en tout cas le remercier, ainsi que vos rapporteurs pour avis, de l'excellente façon dont ils ont introduit le débat qui va commencer.

Quant à moi je vais m'efforcer d'être très court dans mon intervention, afin de permettre le plus rapidement possible de passer à la discussion des articles et des amendements, discussion au cours de laquelle j'aurai l'occasion de répondre à un certain nombre de préoccupations qui ont été émises par vos rapporteurs.

Je voudrais aussi me féliciter de la procédure employée par le président de la commission de législation, qui a permis précisément de présenter devant votre assemblée et au Gouvernement des rapports aussi excellents et aussi précis.

Messieurs les sénateurs, le 30 novembre 1966 au cours d'un débat sur la création d'organismes de recherche, plusieurs orateurs avaient demandé que le Gouvernement se préoccupât de réformer le système français de la protection de l'invention. Leur répondant, M. Peyrefitte, alors ministre chargé de la recherche scientifique, avait indiqué que le Gouvernement entendait prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à améliorer la protection des inventions. La proposition de loi de M. Maurice Herzog, adoptée par l'Assemblée nationale, est venue opportunément donner l'occasion de satisfaire à cet engagement.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, M. Herzog rappelait les raisons pour lesquelles une refonte de nos institutions régissant le régime des brevets d'invention était devenue indispensable. Je les résumerai brièvement.

Le système de simple enregistrement des brevets d'invention, après un contrôle administratif qui n'est que de pure forme, place notre pays dans une situation défavorable par rapport aux autres nations industrielles, qui connaissent un examen

approfondi des conditions de « brevetabilité » de l'invention et, en premier lieu, de sa nouveauté. Avec environ 300.000 brevets en vigueur, pour la majorité d'origine étrangère, la France est le pays d'Europe où les protections résultant du brevet sont les plus nombreuses.

Cependant, l'expérience des pays qui pratiquent l'examen de nouveauté est loin d'être favorable. La lenteur et la complexité des procédures, notamment de celles qui ont pour objet le recours contre les décisions de rejet des demandes de brevets, aboutissent à des retards si considérables dans la délivrance des brevets que ceux-ci sont portés à la connaissance du public, accompagnés des éléments indispensables à l'appréciation de leur validité, quelque cinq ans, parfois plus, après le dépôt de la demande. Ainsi le progrès des connaissances est-il entravé, l'incertitude sur la validité des brevets prolongée et rendue vaine la divulgation de l'invention contrepartie du droit exclusif d'exploitation. A une époque d'accélération du progrès technique, ces inconvénients sont devenus aussi insupportables que l'absence d'information qui déprécie le brevet français.

Les nations qui pratiquent l'examen de la validité des brevets l'ont si bien senti que presque toutes ont entrepris de réformer leurs lois pour pallier les lenteurs et la lourdeur de leurs systèmes de brevets.

L'idée de base de la réforme qui vous est soumise est d'assurer, dans les plus courts délais possibles, d'une part, la révélation au public de l'invention, d'autre part, la publication d'une recherche sur la nouveauté permettant à l'inventeur, à ses concurrents et aux chercheurs de se former une opinion fondée quant à la réalité et à la nouveauté de l'invention, sans que l'administration ait décidé de l'acceptation ou du rejet de la demande.

A cet égard, un système qui est prévu par diverses réformes étrangères a trouvé des partisans parmi vous : c'est celui qui vous est présenté par la commission de législation, celui de l'examen différé, qui permet au déposant de retarder jusqu'à cinq ans ou sept ans l'examen de l'invention. Ce palliatif peut se défendre dans le cas de ces pays, où il ne fait que concrétiser un état de choses existant ; il est incompatible avec l'objectif de rapidité qui est à la base de la réforme sur laquelle vous avez aujourd'hui à vous prononcer. Vous ne serez donc pas surpris si le Gouvernement défend un amendement tendant à revenir au système qui était celui de la proposition de loi et du texte voté par l'Assemblée nationale.

A côté du brevet normal, de longue durée, obligatoirement accompagné de l'avis de nouveauté, ce système prévoit, en faveur des inventions dont le déposant ne souhaite qu'une protection limitée, un brevet ne pouvant dépasser six ans, mais en tous points comparable au brevet actuel.

D'autres réformes importantes sont apportées par la proposition de loi. L'idée directrice de la plupart d'entre elles, en modernisant notre législation, est tendue vers l'harmonisation des lois nationales, qui constitue un préalable indispensable aux efforts d'organisation internationale et qui nous prépare à la conclusion du traité sur le brevet européen, dont le Gouvernement se préoccupe, sans perdre de vue les intérêts vitaux de la France, de reprendre la délicate négociation.

C'est ainsi que la proposition de loi introduit des revendications, conformément à la convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, signée à Strasbourg le 26 novembre 1963 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ainsi le droit exclusif sera défini d'une manière précise.

Les dispositions relatives à la « brevetabilité » — nouveauté, caractère industriel, activités inventives, domaines exclus de la protection — ont été définies en conformité avec cette convention.

Dans le domaine si important de l'exploitation de l'invention, le texte qui vous est soumis apporte sans doute d'importantes modifications qui permettent de combattre les abus du monopole lorsque celui-ci n'a pour but que de stabiliser l'invention ; mais le Gouvernement souhaite aller plus loin et il demandera le rétablissement d'une disposition lui permettant de délivrer d'office une licence lorsque l'intérêt public et celui du développement économique l'exigent.

Je voudrais, avant de terminer, répondre à une observation qui a été présentée par M. le rapporteur Armengaud, au sujet de l'absence de dispositions concernant les inventeurs salariés. M. Maurice Herzog a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à définir les droits de ceux-ci. Cette proposition a été renvoyée à la commission de la production et des échanges, qui ne l'a pas encore examinée.

Je voudrais signaler aussi au Sénat que le conseil supérieur de la propriété industrielle a adopté un rapport, rédigé en forme de projet de loi, qui pourra être utilisé le cas échéant.

A M. Motais de Narbonne, je dirai que le pourcentage de couverture des dépenses par les recettes en matière de ventes

et redevances de brevets entre la France et l'étranger est passé de 48,8 p. 100 en 1961 à 44,6 p. 100 en 1965. Il descend à 38,7 p. 100. Il n'est donc pas contestable que cette situation est regrettable. L'Allemagne fédérale se trouve dans une situation identique et le Gouvernement s'efforce, par des moyens et des mesures diverses, de promouvoir la recherche technique dans notre pays.

Toutefois, il convient d'observer qu'il faudra toujours faire appel à certaines techniques en provenance de l'étranger, car en définitive il est préférable d'exploiter en France les brevets étrangers plutôt que de laisser introduire dans notre territoire des produits finis fabriqués à l'étranger.

En conclusion, je voudrais insister sur l'ouverture vers l'avenir et la coopération internationale que représente la proposition de loi que vous allez examiner : non seulement elle ne comprend rien qui gênerait la conclusion d'une convention sur le brevet européen ou d'autres conventions internationales, mais elle y préparera les inventeurs, les praticiens et l'administration. Bien plus, elle est déjà un pas direct vers une coopération internationale. En effet, l'institut international des brevets, organisme multinational dont la France est l'une des créatrices, sera chargé des recherches de nouveauté et cette collaboration permettra déjà d'atteindre, dans une mesure non négligeable, un des objectifs majeurs des travaux actuellement en cours sur le plan international : éviter les duplications d'efforts dans les différents pays et atteindre à une meilleure appréciation des innovations techniques, pour le bien des inventeurs et du progrès des techniques. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'indique tout de suite au Sénat que j'ai dans mon dossier cent vingt-six amendements.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pour l'organisation du travail je voudrais faire remarquer que, parmi tous ces amendements, un certain nombre concernent des dispositions supprimées. Je suggère à nos collègues de les examiner très vite puisqu'il n'y a plus d'intérêt à les discuter.

J'ajoute une explication pour ceux qui ne comprendraient point ; cela tient au fait que nous avons abandonné le texte de l'Assemblée nationale pour prendre celui du Conseil supérieur de la propriété industrielle, amendé par le Gouvernement, qui nous a été communiqué d'une manière non officielle.

M. le président. Je vous remercie de la collaboration que vous m'apportez au nom de la commission.

Avant d'aborder la discussion des articles je vais donner connaissance des résultats des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Election des représentants du Sénat.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion :

Nombre des votants	66
Suffrages exprimés	66
Majorité absolue des suffrages exprimés...	34

Ont obtenu :

MM. Marcel Pellenc	66 voix.
Jacques Masteau.....	66 —
Martial Brousse.....	65 —
Yvon Coudé du Foresto.....	64 —
Alex Roubert.....	64 —
Roger Lachèvre.....	64 —
Pierre Carous.....	64 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion :

Nombres des votants	65
Suffrages exprimés.....	65
Majorité absolue des suffrages exprimés..	33

Ont obtenu :

MM. Ludovic Tron.....	65 voix.
Joseph Raybaud.....	65 —
Jean Filippi.....	65 —
Jean-Marie Louvel	64 —
Max Monichon.....	64 —
René Blondelle.....	64 —
Jacques Descours Desacres.....	64 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 11 —

BREVETS D'INVENTION

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi tendant à modifier le régime des brevets d'invention. Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Toute invention répondant aux exigences de la présente loi peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire, personne physique ou morale, ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

« Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale ».

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, d'ores et déjà, donne son accord à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je voudrais seulement indiquer que le texte dont nous allons discuter va nécessiter de temps en temps quelques mots d'explication de ma part. J'ai en effet adopté, vous l'avez vu, une procédure différente de celle des rapporteurs pour avis, réservant mes explications techniques pour la discussion des amendements. Je remercie MM. Armengaud, Motais de Narbonne et Longchambon d'avoir bien voulu présenter en une sorte de bouquet l'ensemble de leurs observations qu'ils pourront d'ailleurs compléter le cas échéant plus brièvement.

Avec l'article 1^{er} — je l'ai déjà indiqué dans le rapport que j'ai présenté à la tribune — nous abordons la première nouveauté de ce texte. Nous voyons, en effet, que l'inventeur qui était le personnage juridique principal de la loi de 1844 cède le pas au premier déposant. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement : « Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale ».

L'heure n'est plus aux inventeurs solitaires, elle est aux bureaux d'études. C'est ce qui s'exprime dans ce deuxième alinéa.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permets de vous faire part de mon émotion à la lecture comparative des différents textes de l'article 1^{er} car, par l'évolution que vient d'évoquer à l'instant notre très éminent rapporteur, M. Marcilhacy, on passe de la protection de l'inventeur à la protection du déposant. J'ai le sentiment que la loi que l'on nous propose d'adopter est beaucoup plus un texte concernant la protection de l'invention que celle de l'inventeur.

J'en suis quelque peu ému car l'importance est grande sur le plan psychologique. J'ai connu malheureusement quelques exemples d'hommes qui, même avec la législation ancienne qui protégeait l'inventeur, ont été conduits par le désespoir à mettre fin à leurs jours, faute d'une protection suffisante. Je peux citer ces exemples.

Or, j'ai l'impression que, nonobstant ce qui a été dit excellemment par M. Armengaud et que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu confirmer au sujet des inventeurs salariés, le texte actuel va rendre la défense de l'inventeur plus difficile. Si je me trompe, je serai heureux de le savoir, mais mon intervention n'aura pas été superflue si elle permet d'apporter des apaisements aux inventeurs.

En tout cas, je voudrais signaler à M. le rapporteur certaines méthodes qui sont employées et qui précisément ont tendance, dans le cadre de ces bureaux d'études, à empêcher les inventeurs de recevoir les *royalties* ou les avantages liés aux découvertes souvent faites en commun. Je crains qu'il n'y ait là un frein pour la recherche dans notre pays, que cela ne contribue à tarir la faculté inventive. Je le déplore très simplement et je serais heureux, je le répète, des apaisements qui pourraient m'être donnés sur ce point. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis tout de suite rassurer notre collègue. En fait, rien ne sera changé en ce qui concerne la protection de l'inventeur. Reportez-vous à l'article 2 *bis* ainsi conçu : « Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré ».

Quelle est la nouveauté véritable ? C'est que le texte de loi a prédéterminé la nature juridique de la personne qui va être connue sous l'angle du brevet. Il faut bien se mettre dans la tête qu'une invention, cela n'existe pas ; il faut qu'elle soit concrétisée pour pouvoir être protégée. Concrétiser une invention, c'est lui délivrer un brevet. A ce moment-là, le titre de propriété, c'est le brevet.

En 1844 le problème était tout à fait différent. Dans un bureau d'études, va-t-on être obligé de faire une enquête pour savoir si l'invention a été trouvée par le premier dessinateur ou par le vingt-cinquième ? Cela n'est pas possible. Il y a des choix à faire, et ces choix ont été faits dans l'intérêt tout autant des inventeurs que de l'invention. Il faut avoir le courage de prendre un certain nombre de décisions qui sont peut-être très graves.

Je crois avoir une réputation qui n'est pas usurpée, celle d'être un libéral. Mais l'intérêt de l'Etat, l'intérêt de la France et peut-être, au-delà, l'intérêt de toute une communauté humaine est en jeu dans ce principe. Ne craignez pas pour l'inventeur ! Je vous affirme, avec toute mon autorité de juriste, qu'il sera peut-être mieux protégé demain qu'il ne l'est aujourd'hui.

Mais il fallait trancher une question de principe. Le texte la tranche et je crois qu'il a raison. On tourne le dos à un passé pour regarder vers un avenir dans lequel les hommes ne seront pas plus mal traités et dans lequel leurs créations devront l'être mieux.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je voudrais dire quelques mots pour compléter ce qu'à dit M. Marcilhacy et rassurer M. Descours Desacres. L'article 3 *bis* prévoit que l'inventeur peut être mentionné dans le brevet. Cela ne figure pas dans la législation actuelle. Au surplus, la jurisprudence et les usages font que, depuis des décennies, des brevets sont déposés au nom de celui qui en est propriétaire, sans qu'on se réfère obligatoirement à l'inventeur. Le texte actuel ne fait que normaliser une situation ; il va l'améliorer du fait de l'article 2 *bis* évoqué par M. Marcilhacy et de l'article 3 *bis* qui n'a pas encore été discuté.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté les explications de nos rapporteurs avec le plus grand intérêt et avec la déférence qui s'applique à leur compétence. J'avoue que je ne comprends pas, néanmoins, pourquoi l'on a abandonné la rédaction initiale du projet de loi pour cet article. Déjà le texte voté par l'Assemblée nationale présentait en quelque sorte une diminution de protection pour l'inventeur. Dorénavant, il s'agit bien de protéger le déposant. Vous dites que l'inventeur pourra entamer une procédure s'il s'estime lésé. Encore faudra-t-il qu'il en ait les moyens. Je crains que les inventions ne soient souvent attribuées aux propriétaires ou aux dirigeants de bureaux d'études ou de laboratoires. Je crains que la proposition de loi déposée par M. Herzog ne voie pas le jour, certains intérêts pouvant s'y opposer. Encore une fois, je regrette très franchement que l'on n'ait pas conservé le texte initial.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je crois qu'il faut faire très attention. Si vous examinez le texte de l'Assemblée nationale, vous y lisez : « Toute invention répondant aux exigences de la présente loi... » — le sujet de la phrase est le mot « invention » — « peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire, personne physique ou morale ou à ses ayants cause, un droit exclusif d'exploitation sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés ».

Le texte de la proposition de loi initiale se terminait par la formule suivante : « Ce droit est constaté par un brevet d'invention ». En réalité, dans notre article 1^{er} nous disons la même chose, car il n'y a pas de droit sans brevet. Mais, pour le brevet, le droit appartient au premier déposant. C'est une simplification. Je vous affirme que sur le plan humain, et Dieu sait si j'y suis moi aussi sensible, connaissant un certain nombre d'exemples comme ceux que vous signalez, si je voyais une injustice dans la protection de l'inventeur salarié, je vous dirais que je ne suis pas d'accord.

Mais il faut encore, puisque nous sommes au début de ce texte, se bien persuader qu'il y a actuellement des problèmes de technique. Vous êtes polytechnicien, je ne suis qu'un modeste juriste, mais j'ai eu à me plonger dans des sujets variés. Il faut savoir aujourd'hui si l'erreur résultant d'une déviation d'un tire-ligne sur l'établissement d'une courbe et qui peut, par le fait du hasard — c'est une image — faire découvrir un procédé quelconque va pouvoir être en quelque sorte considérée comme étant l'invention. Nous savons tous que des inventions résultent quelquefois du hasard. Je ne rappellerai pas le hasard de la découverte de la radiation, vous le connaissez tous ; la plaque de photographie abandonnée dans un tiroir. Tout cela, nous le savons parfaitement. A partir du moment où il y a un tel facteur de hasard, à partir du moment où la découverte, l'invention, la construction scientifique sont le résultat d'une telle addition de connaissances, il y a des moments où il faut faire des choix, je dirai presque des choix brutaux. Mais je vous affirme, sur le plan humain, que le véritable inventeur est peut-être mieux protégé par ce texte que par celui de la loi de 1844.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Les brevets sont demandés pour une durée de vingt années à compter du dépôt de la demande. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 2 est supprimé.

[Article 2 bis nouveau.]

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation

d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit de l'article que j'ai évoqué tout à l'heure en répondant à M. Descours Desacres. C'est celui qui voit renaître l'inventeur de façon qu'il puisse revendiquer et protéger ses droits.

Ainsi que vous pouvez en juger par la lecture du texte de l'amendement, il s'agit de concrétiser et d'assurer la protection de l'inventeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel 2 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

[Article 2 ter nouveau.]

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, qui porte le n° 4, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 2 bis nouveau, un article additionnel 2 ter nouveau, ainsi conçu :

« La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande. »

Le deuxième, qui porte le n° 115, présenté par le Gouvernement, propose d'insérer après l'article additionnel 2 bis nouveau, un article additionnel 2 ter nouveau, ainsi conçu :

« Les brevets sont demandés, soit pour une durée de vingt années, soit, à l'exception de ceux qui ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande. Ils sont dénommés dans le premier cas brevets de longue durée, dans le second, brevets de courte durée.

« Les brevets de courte durée ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'établissement de l'avis documentaire sur l'invention prévu aux articles 18 et 19 bis nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais sur ce point situer la difficulté ou le conflit qui va opposer sans doute la commission de législation au Gouvernement. Il s'agit de savoir dans quel cadre ce nouveau brevet français va être inséré et si l'on va instituer un double brevet ou un brevet unique.

Je développerai tout à l'heure les arguments de la commission, mais je crois préférable que M. le secrétaire d'Etat expose d'abord l'amendement du Gouvernement. En le combattant, j'exposerai du même coup la solution proposée par la Commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les deux thèses en présence ont en commun la recherche d'une solution tendant à limiter l'application de la procédure d'examen de la nouveauté aux inventions que en valent la peine, l'inventeur étant seul juge sur ce point.

La véritable question qui se pose est de savoir si le choix entre les deux solutions envisagées ne doit pas être déterminé surtout en fonction des avantages qu'il apporte au public. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le but essentiel proposé par la réforme de la loi de 1844 était de valoriser le brevet français, notamment par le moyen d'une information publique sur la réalité de la protection conférée par le brevet.

Cette opération est d'autant plus justifiée que 65 p. 100 des demandes de brevets français ont été déposées en 1966 par des ressortissants étrangers. Or, si l'on peut admettre que, dans le cas où l'inventeur limite rapidement la durée de la protection de son invention, il n'est pas indispensable qu'il fournisse cette information publique sur la réalité de l'invention, car la pression que la protection de cette invention peut exercer sur l'économie et le développement industriel est restreinte dans le temps et, par conséquent, limitée en amplitude ; en revanche, il en va différemment lorsque la protection peut atteindre une durée de vingt années.

Dans ce cas, l'industrie française doit savoir dans les meilleurs délais à quoi s'en tenir sur la réalité de la protection et, pour ce faire, elle doit disposer le plus rapidement possible de l'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention. Il serait donc contraire à l'intérêt de l'économie de laisser au demandeur, la plupart du temps étranger, la faculté de reporter

à près de six ans la publication de l'avis sur la nouveauté de l'invention qu'il entend protéger, publication si tardive en vérité qu'on peut s'interroger sur son utilité.

C'est en définitive en prenant en considération l'intérêt général que le Gouvernement se prononce en faveur du système des deux protections des inventions, déjà adopté par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Ainsi, deux systèmes s'opposent. On nous propose le système du double brevet. Nous avons opté pour un système de brevet unique.

Comme le disait M. le secrétaire d'Etat, par ce travail législatif, nous cherchons à faire du brevet français un brevet solide. Doit-on donner la possibilité d'un brevet assez illusoire, assorti de la fameuse mention que vous connaissez, S. G. D. G. — sans garantie du Gouvernement — qui, en vérité, n'est que la traduction d'une formalité qui, pratiquement, ne donne aucune protection. Ou bien doit-on, comme nous l'avons pensé, ne faire qu'un seul brevet sérieux ? Le système des deux brevets traduit un certain nombre de paris quant au nombre des déposants, quant au nombre des inventions qui seront abandonnées en cours de route, paris sur lesquels le juriste que je suis ne peut pas se permettre de miser. Il semble en tout cas à la commission de législation que la formule du brevet unique est infiniment préférable, brevet à vingt ans, après avis documentaire différé dans un délai qui, lui, peut être discuté, mais de cela nous parlerons lors de l'examen des articles suivants.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a longuement étudié ce problème et se trouve en plein accord avec la commission de législation. Certes, elle se préoccupe d'alléger les services de La Haye qui auront à émettre un avis. Il n'est pas très sûr que ce résultat sera atteint.

Pour avoir présidé pendant de longues années la commission des inventions nationales, je sais quel est l'état d'esprit des inventeurs, chacun d'eux étant persuadé qu'il a découvert quelque chose de miraculeux. C'est à la longue, après deux, trois, quatre ou même cinq ans, qu'ils s'aperçoivent que, finalement, le brevet miracle qu'ils avaient déposé ne vaut pratiquement rien. Mais, d'entrée de jeu, ils sont persuadés que leur invention est excellente et je crois que vous verrez demander beaucoup plus de brevets longs que vous ne le croyez.

En revanche, il faut noter que le brevet court, sans avis documentaire, a, au départ, la même valeur juridique que le brevet long. Cela signifie qu'en présence d'un brevet long qui gênera quelqu'un, on déposera des brevets courts, qui ne coûteront pas très cher, qui feront obstruction aux brevets longs, en tout cas qui ouvriront le contentieux. Autrement dit, vous voulez alléger les services de La Haye, mais vous allez surcharger le contentieux français, ce qui est peut-être beaucoup plus grave. C'est pourquoi j'estime que seul un brevet unique, offrant un même régime pour tout le monde, avec la possibilité de l'abandonner, et cet abandon peut résulter du non-paiement de la redevance, est préférable.

C'est en tout cas l'opinion unanime de la commission des affaires économiques que je tenais à faire connaître au Sénat.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. J'ajouterai aux explications de M. Longchambon une observation très brève : au cours de sa séance du 15 septembre dernier, le conseil supérieur de la propriété industrielle s'est prononcé à la quasi-unanimité en faveur du système proposé par MM. Marcihacy et Longchambon pour les raisons qu'ils vous ont exprimées.

M. le président. Je constate que le Gouvernement et la commission sont en désaccord, puisque chacun maintient son amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission de législation, évidemment repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'adoption de cet amendement écarte donc le vôtre.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Bien sûr ! Et bien d'autres encore.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 115 disparaît et il est inséré un article additionnel 2 *ter* nouveau dans la proposition de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur, personne physique ou morale, ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention collectivement, ce droit, sauf convention contraire, leur appartient en commun. Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui, la première, a déposé une demande de brevet.

« Le demandeur est présumé habilité à obtenir le brevet. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 3 bis nouveau.]

Par amendement n° 6 M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 bis nouveau ainsi conçu :

« L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement doit donner satisfaction à M. Descours Desacres. Il crée un droit qui n'existait pas dans la législation de 1844. L'auteur peut demander à être mentionné. Mais il peut également s'y opposer, car c'est aussi un droit de ne pas vouloir signer, dans certains cas, des inventions. M. Descours Desacres a donc un deuxième apaisement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 3 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

[Article 4.]

« Art. 4. — Les ressortissants d'un pays étranger jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français jouissent dans ce pays de la réciprocité de protection. »

Par amendement n° 7 M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable, jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Par cet amendement, nous avons voulu mettre en harmonie la législation française avec la convention d'union générale de 1883.

Si nous pouvons user du jargon familier aux spécialistes des brevets, je dirai qu'il y a un droit unioniste. Cette disposition devrait rencontrer l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

[Article 5.]

« Art. 5. — Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut faire constater ses droits sur les perfectionnements, développements ou compléments apportés à l'invention, soit par de nouveaux brevets, soit par des certificats d'addition.

« Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché. »

Par amendement n° 8 M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

« Art. 6. — Si un brevet a été demandé en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une convention, la personne lésée du fait de cette usurpation peut obtenir du tribunal de grande instance que la demande ou le brevet délivré lui soit transféré, sans préjudice de tous droits à des dommages et intérêts. »

Par amendement n° 9, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Article 7.]

« Art. 7. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

« Art. 8. — Peut être valablement brevetée toute invention portant sur un produit, un moyen, une application ou une combinaison de moyens, qui a un caractère industriel, est nouvelle et implique une activité inventive.

« Toutefois, ne peut être valablement brevetée comme médicament que le produit, la substance ou la composition présenté pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques. »

Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peut être brevetée toute invention portant sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive. »

Par sous-amendement n° 91, M. Armengaud, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 8 :

« Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je disais tout à l'heure qu'en fait, l'invention n'existe qu'à partir du moment, ainsi qu'il est écrit dans mon rapport, où l'on peut appréhender, saisir cette création de l'intelligence humaine, mais il faut pour cela un certain nombre de conditions de caractère matériel. Quand les conditions sont remplies, le mécanisme juridique intervient, c'est-à-dire qu'ayant constaté l'existence de certaines caractéristiques, on décerne le brevet, le titre en d'autre matière.

Voilà pourquoi les termes employés — et nous le verrons tout à l'heure à propos du mot « industriel » — ont une importance considérable. Voilà aussi pourquoi la commission de législation a voulu établir un texte d'une grande rigueur.

Ayant exposé la position de la commission de législation, je vais écouter ce que l'on va dire à propos d'un adjectif fort important.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. Cet adjectif est en effet particulièrement important. L'amendement consiste en effet à compléter l'article 8 et à le rédiger ainsi :

« Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens ». Pourquoi avons-nous voulu introduire cet adjectif ?

Dans votre rapport, mon cher Marcihacy, l'un des éléments fondamentaux qui ont provoqué les innovations de cette proposition de loi, c'est précisément la volonté d'harmoniser la législation française avec les législations étrangères.

Vous faites référence à la convention européenne de Strasbourg qui a banni toute les distinctions antérieures que nous avions opérées en France, notamment dans la loi de 1844, de sorte que, pour être brevetée valablement, une invention doit simplement réunir trois conditions : être industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive. Cela suffit.

Je vous fais remarquer que cette rédaction nous permet — il y a été fait allusion par M. Armengaud et par M. Longchambon — de breveter éventuellement certains programmes d'ordinateurs. Cette définition de la convention européenne de Strasbourg est donc parfaitement et particulièrement libérale. Nous y venons d'ailleurs puisque le deuxième alinéa de votre texte précise que « l'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive ».

Or, sans doute dans un souci de rattacher à la loi de 1844 les principes antérieurs qui, cependant, viennent de subir cette novation, vous précisez dans une rédaction qui apparaît comme limitative et non pas énonciative, qu'en dépit des conditions exigées de caractère industriel, de nouveauté et d'activité inventive, l'invention doit de surcroît se placer dans une catégorie, celle du produit, celle du procédé, celle de l'application de la combinaison de moyens.

Vous restreignez ainsi considérablement votre texte et vous mettez la législation française en état d'infériorité par rapport aux législations qui sont régies par la convention européenne de Strasbourg.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Le texte de M. Marcihacy contient deux paragraphes, dont chacun donne une définition dans l'absolu de ce qui est brevetable, prévoit deux critères différents ou exprimés différemment. Je ne crois pas que l'on puisse maintenir cette dualité de définitions exprimées en des termes différents. Il faut que l'une soit majeure par rapport à l'autre. C'est pourquoi j'approuve l'amendement de M. Armengaud qui introduit un mot que nous avons beaucoup critiqué en commission de législation, l'adjectif « notamment ». Mais là il est nécessaire. Il faut que le premier paragraphe ne soit pas absolu — c'est ce que le mot « notamment » introduit — de façon que le second le devienne.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. J'attends que l'on me prouve que dans ce filet que recouvrent les mots « produit, procédé, application ou combinaison de moyens », il y ait quelque chose d'autre — j'emploie le mot « chose » — quoique je le trouve déplorable en matière juridique, mais je n'en ai pas d'autre qui puisse passer au travers des mailles. Je renvoie ceux qui en douteraient à la définition du Littré que j'ai eu la curiosité de consulter hier.

Cela revient à dire que si on rétablit le mot « notamment » je n'en ferai pas un monde. Nous le verrons d'ailleurs utilement employé un peu plus loin. Est-ce en réalité une preuve de

faiblesse ? Si on veut faire quelque chose, alors qu'on dise que tout peut être breveté à condition d'avoir un caractère industriel. Ce n'est pas ce que l'on dit dans le premier alinéa. On y dit quelque chose d'autre qui, du point de vue de la construction juridique, peut être fort utile dans certaines discussions sinon dans la définition de la philosophie inventive.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour défendre son sous-amendement n° 91.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je voudrais revenir sur l'exposé des motifs de l'amendement n° 91. La convention de Strasbourg, comme l'a dit M. Motais de Narbonne, tend à protéger toute invention sans se limiter à l'énumération des trois catégories de la loi française de 1844. Seulement, il paraît opportun et prudent d'établir un lien entre la jurisprudence actuelle et la jurisprudence de demain, entre le régime ancien et le régime nouveau. C'est pour cela qu'il convient de reprendre, à titre d'exemple, l'énumération des catégories de la loi de 1844.

J'ajoute, pour reprendre l'argument exposé tout à l'heure par M. Longchambon, que le Conseil supérieur de la propriété industrielle avait introduit dans l'article 8 le mot « notamment » à l'endroit considéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. La commission, comme le dit son président, n'en fait pas un drame. Elle préfère sa rédaction, mais elle laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 11.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Pourrions-nous ensuite nous prononcer sur le sous-amendement ?

M. le président. Bien sûr ! Je ne peux pas consulter à la fois sur l'amendement et le sous-amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 11, sous réserve du sous-amendement qui propose une addition.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 91 pour lequel la commission et le Gouvernement laissent le Sénat juge.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est adopté dans la rédaction de l'amendement n° 11, complété par le sous-amendement n° 91.

[Article 8 bis.]

Par amendement n° 12, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel 8 bis nouveau ainsi rédigé :

« Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

« 2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

« 3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement, je l'avoue, me tient à cœur car j'ai tenté une opération qui paraît un peu audacieuse et que je vais transmettre à M. le secrétaire d'Etat en lui demandant de bien vouloir la convoquer au cours de la navette.

Il s'agit du caractère industriel. Le texte de l'Assemblée nationale revenait en fait à dire qu'est industriel ce que l'on doit considérer comme tel.

Il m'est apparu qu'il y avait peut-être là une manière aisée de surmonter une grosse difficulté, car si le mot « industriel » a été utilisé en 1844 et repris depuis, le sens qu'il avait à cette époque a quand même considérablement changé.

La civilisation industrielle ou réputée telle, encore que le mot soit bien antinomique, fait que le mot « industriel » n'a plus, indiscutablement, le sens qu'il avait en 1844. Alors, que

pouvait-on faire pour trouver une définition dont on peut avoir besoin pour asseoir un texte ? On pouvait se référer à différents bons auteurs, à commencer par Littré et à suivre par Arago. Après les innombrables colloques que j'ai pu avoir avec les représentants de l'administration, les avocats, j'ai tenté la définition suivante :

« Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat tant par la main de l'homme que par la machine à la production de biens ou de résultats techniques. »

Certains m'avaient suggéré de me référer à Arago et de parler d'une action sur la matière et la nature. Le terme m'a paru audacieux. A l'époque de l'électronique, monsieur Longchambon, où se situe la matière ?

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Action bien vague !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Voilà la définition qu'en toute modestie je vous propose. Mes collègues de la commission de législation ont bien voulu la faire leur. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de la convoquer à l'Assemblée nationale et je serai, comme l'on dit, preneur de toute adjonction ou modification. Mais en tant que législateur je maintiens qu'il faut avoir le courage, dans un domaine difficile, de prendre une position. On ne peut pas se permettre de régler un problème en en écartant un autre. C'est là la fonction du législateur. Si nous nous trompons nous le saurons à l'usage, mais nous aurons exercé nos prérogatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte de convoquer cet article 8 bis nouveau jusqu'à l'Assemblée nationale.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. J'ai l'impression que, par le vote précédent, nous avons supprimé la notion de non-brevetabilité des programmes d'ordinateurs. Si ce texte doit être convoqué par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, je souhaiterais qu'il soit accompagné d'un commentaire donnant les raisons pour lesquelles nous avons pris en commun cette décision.

Que sont en eux-mêmes les programmes d'ordinateurs ? Il est absolument impossible de le déterminer, de le définir, de l'expliquer. Il y en a trente-six sortes du fait que les ordinateurs peuvent remplir actuellement au moins trente-six fonctions très différentes. Les programmes par lesquels on leur parle, on les interroge, on leur indique la voie par laquelle ils doivent répondre en utilisant leurs moyens internes peuvent eux-mêmes se présenter sous des jours très différents. S'il s'agit d'ordinateurs auxquels on fait faire uniquement des calculs mathématiques, les programmes seront eux-mêmes uniquement des élaborations purement mathématiques, des algorithmes mathématiques, qui ne sont peut-être pas brevetables au sens de la définition que vient de donner M. Marcilhacy.

Mais il y a des cas où, par exemple, l'on demande à un ordinateur de se substituer à l'homme pour réguler constamment vingt-quatre heures sur vingt-quatre toute une fabrication d'une usine, voire même toute la fabrication de la totalité de l'usine. Le programme qu'il faut imposer à cet ordinateur, qui va se substituer à l'homme et faire son travail, dérivera d'une étude technique très poussée et très complexe. De tous les facteurs intervenant dans cette fabrication — facteurs techniques et non pas seulement mathématiques — la mise en programme qui est imposée à l'ordinateur est très exactement une combinaison de moyens techniques pour que l'ordinateur donne, lui, le résultat technique recherché, à savoir « l'optimisation » ou la régulation de la production. Il est donc des cas, incontestablement, où un programme imposé à un ordinateur est de la matière brevetable au sens même qu'a voulu donner M. Marcilhacy.

Cela n'est pas vrai dans tous les cas et, comme nous ne pouvons pas les définir *a priori*, il faut laisser à la jurisprudence le soin de les définir peu à peu.

J'ajoute que, si nous éprouvons beaucoup de peine en France à prendre des brevets en matière de construction d'ordinateurs, étant donné le retard que nous avons pris par rapport à d'autres nations, nous disposons néanmoins d'une équipe de mathématiciens qui, si elle n'est pas la meilleure du monde, est incontestablement son égale. S'il y avait un prix Nobel de mathématiques — cela n'existe pas — de nombreux mathématiciens français l'auraient reçu.

Dans ce domaine des programmes, il faut laisser à l'esprit français la chance de faire des innovations qui peuvent être très importantes et qui pourraient être brevetables dans l'intérêt de notre économie. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Qu'il me soit permis d'ajouter une observation. Le rapport de la commission des finances a exposé longuement les thèses en faveur de la protection des programmes d'ordinateurs et la thèse contraire. Des deux côtés, les arguments sont de poids. Aux Etats-Unis, par exemple, les programmes d'ordinateurs ne sont pas protégés par brevets, mais ils le sont en fait par le droit d'auteur.

Il est probable qu'au fur et à mesure que les années vont s'écouler, un type de protection des programmes d'ordinateurs naîtra dans les différents pays du monde. Par conséquent, prendre aujourd'hui position, ce serait peut-être, comme l'a dit M. Longchambon, se fermer inutilement une voie d'avenir.

J'ajoute que dans l'état actuel des choses la plupart des programmes d'ordinateurs que nous connaissons ont essentiellement un caractère abstrait et tomberaient, par conséquent, sous le coup de l'interdiction des dispositions définies par l'article que nous discutons en ce moment. Par conséquent, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas péril en la demeure si l'on se contente de l'expression « de caractère abstrait » au cours des années qui viennent pour en refuser la brevetabilité. Je ne pense pas qu'on ait intérêt à s'engager. Il faut laisser la jurisprudence évoluer et, sur ce point, les partisans des deux thèses sauront se défendre devant les tribunaux. Nous verrons bien ce qui se passera.

Ce que je demande au Gouvernement, c'est que lorsque les grands pays auront instauré une législation spéciale relative à la protection des ordinateurs, nous n'essayions pas de nous distinguer des autres afin de ne pas créer une distorsion à l'échelle internationale en matière de protection.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je me félicite qu'une voix aussi autorisée que celle de M. Longchambon ait, avec une clarté qui impressionne toujours celui qui, comme moi, ne connaît rien aux mathématiques, exposé le problème des programmes d'ordinateurs.

J'avais essayé de voir si les dispositions de l'Assemblée nationale pouvaient subsister, au moins pour partie. On a envisagé un moment d'admettre la brevetabilité des programmes d'ordinateurs aboutissant directement à un résultat technique, mais quand j'ai confronté cette idée avec précisément les indications qui m'ont été fournies par des techniciens, je me suis aperçu qu'on risquait de commettre des injustices. Aussi j'en reviens à ce qu'ont dit mes deux prédécesseurs. Il n'est pas question pour nous d'interdire cette brevetabilité, mais nous ne savons pas où nous allons du point de vue de la jurisprudence.

Je voudrais ajouter également que nous devons tenir compte de l'évolution de la technique. Dans ce domaine aussi mouvant, nous légiférons pour un certain temps, du moins nous l'espérons. Il est un moment où nous devons faire confiance aux juges et aux hommes de science qui, croyez-moi, sauront, les uns et les autres, s'accorder. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 8 bis est inséré dans la proposition de loi.

[Article 8 ter nouveau.]

Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 8 ter nouveau ainsi rédigé :

« Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le

dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement ;

« 1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

« 2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 19 mai 1948. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous abordons un des éléments essentiels du brevet d'invention : le caractère de nouveauté.

Ici, je voudrais que nous lisions ensemble les deux premiers alinéas du texte que nous vous proposons :

« Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. »

Voilà la définition de cet état de la technique :

« L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée. »

Il faut se dire, en effet, qu'à l'époque où nous vivons, il y a une technique de pointe qui est en réalité comprise dans le domaine public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 8 *ter* est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 8 quater nouveau.]

Par amendement n° 14, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 8 *quater* nouveau ainsi rédigé :

« Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique. »

D'autre part, par sous-amendement n° 116, le Gouvernement propose après les mots : « si elle ne découle pas », de supprimer les mots : « de manière évidente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je crois que c'est M. Motais de Narbonne qui a spécialement insisté dans son rapport sur la notion d'activité inventive, l'une des conditions qui sont posées pour la brevetabilité.

Nous demandons que soit inséré un article 8 *quater* nouveau. Je vous ai expliqué tout à l'heure ce qu'il en était. Reste à savoir si les mots « de manière évidente » doivent ou ne doivent pas être maintenus. En effet, si on les supprime, je crois qu'on retirera à ce texte sa valeur positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien que les mots « de manière évidente » figurent dans le texte de la convention de Strasbourg, il semble opportun d'accroître l'exigence en matière d'activité inventive et de ne pas le limiter par la notion d'évidence.

C'est ce qui a incité le Gouvernement à déposer ce sous-amendement qui tend à supprimer les mots « de manière évidente ».

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, « de manière évidente », c'est peut-être très rigoureux même, mais ne rien mettre... N'importe quoi découle de n'importe quoi, il suffit d'avoir un bon avocat pour le démontrer.

M. le président. Est-ce une allusion au rapporteur ? (Sourires.)

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Absolument pas !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oh ! (Rires.)

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Il ne se prêterait pas à cela.

Voilà ce que je voulais dire.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je voudrais ajouter que le conseil supérieur de la propriété industrielle a retenu l'insertion de l'expression « de manière évidente » au cours de la séance de travail à laquelle il a participé avec l'administration.

M. le président. Votre commission est donc favorable au maintien des mots « de manière évidente ».

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si on les enlève, on videra le texte de sa substance.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons suivre la même procédure que précédemment, c'est-à-dire voter d'abord sur l'amendement, puis sur le sous-amendement. Ce sous-amendement tendant à supprimer certains mots de l'amendement n° 14, si celui-ci est adopté, le sous-amendement n° 114 tombera *ipso facto*.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Bien sûr !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai demandé la parole au sujet de l'organisation du vote.

Je voudrais pouvoir voter pour le maintien du membre de phrase « de manière évidente », et un certain nombre de nos collègues sont du même avis que moi.

M. Etienne Dailly. Absolument !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pour que nous ne nous trompions pas...

M. le président. Préférez-vous que l'on statue par division ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Non, monsieur le président, mais nous ne voudrions pas qu'une confusion puisse intervenir au moment du vote.

M. le président. Que demandez-vous ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Savoir exactement sur quoi le Sénat va d'abord être appelé à se prononcer.

M. le président. Sur l'amendement n° 14 présenté par la commission de législation et, ensuite, sur le sous-amendement n° 116 du gouvernement, qui demande la suppression des mots : « de manière évidente ».

Je suis saisi de ces deux textes. Je dois consulter le Sénat sur le premier, sous réserve du sous-amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, bien que le vote qui vient d'être émis semble régler son sort.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 reste donc adopté dans sa rédaction initiale et devient l'article additionnel 8 *quater*.

[Article 8 quinquies nouveau.]

Par amendement, n° 15, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 8 *quinquies* nouveau ainsi rédigé :

« Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous abordons là le problème de la brevetabilité des médicaments. C'est un problème qui est résolu depuis une date relativement récente, 1953 d'abord, puis surtout 1960. La brevetabilité des médicaments est, semble-t-il,

dans l'évolution de la technique et de la thérapeutique extrêmement nécessaire. Je noterai seulement ici la référence faite à l'article L. 511 du code de la santé publique en ce qui concerne la définition même du médicament.

Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que nous ne sommes pas particulièrement enchantés de cette référence à un article d'une autre loi, car cela peut créer un certain nombre d'interférences. Si nous l'avons maintenue, c'est parce que nous n'avons rien trouvé de mieux et que nous avons l'espoir de voir la navette apporter sur ce point une solution à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 15 est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 *quinquies* nouveau est inséré dans la proposition de loi.

[Article 9.]

« Art. 9. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« b) Les inventions portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions dont il n'est pas indiqué d'application industrielle, les objets, appareils, instruments ou moyens nécessaires pour leur application étant seuls susceptibles d'être valablement brevetés ;

« c) Les inventions portant sur des programmes ou séries d'instructions pour le développement des opérations d'une machine. »

Par amendement n° 16, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cette article :

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est une disposition de caractère assez général. On peut difficilement envisager la brevetabilité des inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Je pense que tous les pays civilisés seront d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de cet amendement devient l'article 9.

[Article 10.]

« Art. 10. — Est considérée comme industrielle toute invention présentant ce caractère dans son objet, dans son application et dans son résultat. »

Par amendement n° 17, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 10 est supprimé.

[Article 11.]

« Art. 11. — 1. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. — L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

« 3. — Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets français ou des brevets français ayant été rendus publics à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de dépôt ou de priorité antérieure. Si les demandes de brevets ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent paragraphe.

« 4. — Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention, la divulgation dont elle a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

« a) D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

« b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948. »

Par amendement n° 18, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 11 est supprimé

[Article 12.]

« Art. 12. — 1. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique soit dans le moyen, l'application ou la combinaison de moyens qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.

« 2. — L'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal. »

Par amendement n° 19, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 12 est supprimé.

[Article 12 bis nouveau.]

Par amendement n° 20, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer après l'article 12 un article additionnel 12 bis nouveau ainsi rédigé :

« Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement que nous vous proposons reprend sous une rédaction différente, l'article 11 du texte voté par l'Assemblée nationale.

Le problème s'est longtemps posé de savoir si un brevet non encore délivré pourrait bénéficier d'une antériorité vis-à-vis d'une autre demande de brevet.

La loi du 27 janvier 1944 coupe court à toute hésitation. Elle a considéré comme une antériorité destructrice de la nouveauté celle qui résulterait « d'un brevet français, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure ».

La rédaction que nous vous proposons, contrairement à celle de l'Assemblée nationale, n'assimile pas le brevet français antérieur à l'état de la technique et elle interdit de breveter deux fois la même invention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 12 bis est donc inséré dans la proposition de loi.

TITRE II

Délivrance des brevets.

[Article 13.]

« Art. 13. — La demande de brevet ou de certificat d'addition est présentée dans les formes et conditions définies par les décrets prévus à l'article 64. Elle doit comporter notamment la description de l'invention et des revendications définissant l'étendue de la protection demandée. »

Par amendement n° 21, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 64.

« Elle doit comporter : la description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ; des revendications définissant l'étendue de la protection demandée. »

D'autre part par sous-amendement n° 92, M. Armengaud propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article 13 :

« Elle doit comporter notamment : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mon amendement permet aux décrets d'application de définir les différents documents à joindre à la description de la demande de brevet.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Voilà qui montre l'utilité de l'adverbe « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

(Le sous-amendement n° 92 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21, dans sa nouvelle rédaction, devient donc le texte de l'article 13.

[Article 14.]

« Art. 14. — 1. — Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

« 2. — Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe précédent peut être divisée ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale. »

Par amendement n° 22, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose : I. — De rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de cet article :

« Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; »

II. — De supprimer la numérotation aux alinéas 1 et 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande et sur justification du versement de la taxe à laquelle toute revendication de priorité est soumise.

« Les documents justificatifs du droit de priorité doivent sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

« 2. — Le droit de l'exposant, défini à l'article 11, paragraphe 4 b, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet. »

Par amendement n° 23, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

« Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

« Le droit de l'exposant, défini à l'article 8 ter (nouveau), 2°, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Par rapport au texte de l'Assemblée nationale, mon amendement est d'ordre rédactionnel.

Le droit de priorité constitue une des pièces capitales du droit unioniste. Il est un corollaire de la règle d'assimilation des ressortissants des pays signataires de la convention aux nationaux, définie à l'article 4, et permet de passer outre à l'exigence absolue de nouveauté.

En effet, s'il n'existait pas, il faudrait que l'inventeur déposât en même temps sa demande de brevet dans tous les pays où il désire la voir protégée ; or, l'inventeur commence à réclamer sa protection en général dans le pays où il demeure, ou dans le pays où il a son établissement.

Je ne pense pas innover par rapport à l'Assemblée nationale. Le bref commentaire que je viens de faire doit suffire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

[Article 16.]

« Art. 16. — 1. — Est rejetée toute demande de brevet :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

« 2° Ayant pour objet une invention visée à l'article 9 ;

« 3° Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.

« 2. — Est également rejetée toute demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale. »

Par amendement n° 24, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est rejetée toute demande de brevet :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

« 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;

« 4° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

« 4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 9 ;

« 5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 bis (nouveau) tel que limité par les alinéas 1°, 2° et 3° dudit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement est, lui aussi, d'ordre rédactionnel. Comme pour d'autres amendements, je renvoie à mon rapport écrit qui est extrêmement détaillé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Le paragraphe 5 de l'article permet à l'administration de rejeter une demande dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 bis que nous venons de discuter tout à l'heure. Je voudrais attirer l'attention de l'administration sur le fait qu'il faudra procéder, comme en matière de marques de fabrique, avec la plus grande prudence.

Une invention basée sur une technique de pointe peut paraître insolite à vos services, mais il n'y aurait pas intérêt à la voir rejetée sous prétexte qu'elle n'apparaîtrait pas avoir un caractère immédiatement industriel.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'administration devrait en effet être très prudente. Elle sera guidée par l'article 8 bis, qui comporte deux aspects, un aspect positif, et un aspect limitatif indiquant tout ce qui ne peut pas être breveté. Entre ces deux limites, je pense que l'administration peut décider ce qui doit être rejeté et ce qui ne doit pas l'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement n° 24 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

[Article 16 bis nouveau.]

Par amendement n° 25, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 93, déposé par M. Armengaud, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour cet article, après les mots « rendu public », à insérer les mots « et la demande publiée en l'état ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Dans cette affaire très complexe des brevets, il y a une véritable quadrature du cercle que l'on doit sinon résoudre, tout au moins tenter de résoudre. Il y a, d'une part, l'invention qui n'existe pas tant qu'elle n'est pas brevetée, donc publiée, et il y a, d'autre part, le pillage de l'invention qui peut naître de sa publication.

Dès qu'il y a protection de l'invention et que l'on sait ce qui est protégé, l'invention disparaît un peu comme la fumée de la cigarette.

Mais lisons cet article : « Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter

du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant. »

Vous voyez que, dans cette quadrature du cercle, il est des accommodements, quand, du moins, le déposant en est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Notre amendement a pour objet de permettre aux tiers de prendre connaissance d'une demande de brevet dans un délai maximum de dix-huit mois à dater de son dépôt. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. La contrepartie du brevet, c'est la publicité de l'invention dans le délai le plus court et le plus raisonnable possible.

Néanmoins, une question s'est posée qui a été débattue par le conseil supérieur de la propriété industrielle : le dossier sera-t-il rendu public ou la demande sera-t-elle publiée en l'état ? Il y a une différence entre les deux expressions : « rendu public » veut dire que l'administration met à la disposition du public le dossier de la demande, que le public peut venir consulter dans le bureau de l'office de la propriété industrielle, à Paris. Mon amendement tend à dire que la demande doit être « publiée en l'état », de manière que les tiers n'aient pas besoin d'aller à l'office de la propriété industrielle prendre connaissance du dossier. Je sais que l'administration me fera observer que, si l'on publie la demande dans son intégralité, on va surcharger l'administration qui sera amenée à imposer des taxes nettement plus élevées pour la publication de toutes les pièces.

Il y a une possibilité de transaction, et je suis prêt à retirer mon amendement si le Gouvernement me répond de façon positive. L'important, c'est que les tiers soient informés. L'office de la propriété industrielle, dès qu'une demande a été rendue publique, pourrait envoyer une photocopie, moyennant le paiement des frais, à tous les tiers intéressés qui en feraient la demande : ils auraient ainsi connaissance du dossier.

Si le Gouvernement répond de façon positive, à savoir qu'à chaque demande des tiers on leur remettra, moyennant paiement des frais, la photocopie des pièces du dossier, je retirerai mon amendement.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je voudrais demander à M. Armengaud si la publication dont il parle peut avoir lieu au moment où des tiers peuvent faire opposition ou élever des objections.

M. André Armengaud. Le tiers ne pourra faire opposition qu'après la publication. C'est pour cela qu'il doit avoir connaissance du dossier.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Si cela lui donne le droit de faire opposition, je suis contre votre amendement, parce que vous verrez des retraits en chambre qui s'abonneront à une publication concernant toutes les demandes de brevets et qui feront des oppositions à longueur de journée.

M. André Armengaud. Mon amendement a seulement pour objet d'obtenir une réponse du Gouvernement. C'est cette réponse qui m'amènera ou non à le retirer.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La publicité sera assurée au minimum par la publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du numéro de dépôt et du titre de l'invention, ensuite par la vente de photocopies de la description de l'invention et du dossier. Il n'est donc pas nécessaire que la demande soit publiée intégralement, ce qui serait inutilement coûteux.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 16 bis est inséré dans la proposition de loi.

[Article 16 ter nouveau.]

Par amendement n° 94, M. Armengaud propose d'insérer après l'article 16 bis un article 16 ter nouveau ainsi rédigé :

« Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 16 bis (nouveau) et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 19 bis (nouveau), 2°, deuxième alinéa, tout tiers peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité au sens des articles 8 ter (nouveau) et 8 quater (nouveau) de l'invention, objet de ladite demande. Ces observations sont communiquées au propriétaire de la demande. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement est, en fait, la contrepartie du système que nous avons prévu dans le brevet unique d'une durée de vingt années qui tomberait si, dans les cinq ans du dépôt, le déposant n'a pas demandé l'avis documentaire. Il est donc intéressant que, comme dans la plupart des pays étrangers, lorsque la demande a été publiée sous la réserve indiquée tout à l'heure ou rendue publique, les tiers intéressés, c'est-à-dire les concurrents du breveté, puissent lui faire connaître sous forme de note les observations qu'ils ont à faire à l'égard de la portée de l'invention en lui envoyant un mémoire concernant les antériorités qu'ils connaissent, lesquelles seraient jointes au dossier de la demande.

Je pense que cet amendement ne constitue pas une révolution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut guère se prononcer en raison des votes qui ont été émis sur l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n° 94 est adopté.)

M. le président. Un article 16 ter est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 17.]

« Art. 17. — Toute demande de certificat d'addition dont les revendications n'ont pas une teneur directement rattachée à celles d'au moins une des revendications du brevet principal doit, à peine de rejet, être transformée en un brevet indépendant qui bénéficiera de la date de la demande de certificat d'addition. »

Par amendement n° 26 M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n° 26 est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

[Article 18.]

« Art. 18. — 1. — La demande de brevet ou de certificat d'addition, lorsqu'elle est régulièrement formée, ou le brevet, ou le certificat d'addition donne lieu à l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention, établi sur la base des revendications et faisant état des documents qui, au sens de l'article 11, constituent l'état de la technique.

« 2. — Dès qu'il est établi, le premier projet d'avis documentaire est immédiatement notifié au déposant ou au titulaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications. Si le déposant ou le propriétaire du brevet use de cette faculté, un second projet d'avis lui est notifié qui maintient ou modifie la teneur du projet d'avis initial. Le déposant ou le propriétaire du brevet peut, dans le délai prescrit déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 3. — S'il s'agit d'une demande de brevet, celle-ci, y compris le cas échéant les revendications modifiées, est rendue publique en même temps que le second projet d'avis documentaire.

« S'il s'agit d'un brevet, le second projet d'avis documentaire et, le cas échéant, les revendications modifiées sont rendus publics.

« 4. — Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur la nouveauté de l'invention et la nouvelle rédaction des revendications. Ces observations sont notifiées au

déposant ou au titulaire du brevet qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 5. — Est rejetée toute nouvelle rédaction des revendications dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale de brevet.

« 6. — A l'expiration du délai prescrit, à compter du dépôt des observations ou de la nouvelle rédaction prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'avis documentaire est publié dans sa forme définitive. »

Par amendement n° 27, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

« Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 ter et 8 quater (nouveaux) sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

« La requête visée à l'alinéa premier du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci, et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 bis (nouveau).

« Si aucune requête n'a été présentée dans le délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise, dès son dépôt, aux dispositions des articles 19 bis (nouveau) et 21 ci-après. »

De son côté, par un amendement n° 117, le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« La demande de brevet de longue durée telle qu'elle a été reconnue conformément aux dispositions prévues à l'article 16 donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

« Cet avis établi sur la base de revendication cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 ter, 8 quater, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

« Le déposant d'une demande de brevet de longue durée, sauf si le dépôt a pour objet un amendement, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet de longue durée en une demande de brevet de courte durée ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'amendement du Gouvernement paraît sans objet en raison des votes intervenus précédemment.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais donc défendre mon propre amendement.

A cet article, nous vous proposons un amendement inspiré du projet rédigé par le conseil supérieur de la propriété industrielle et posant le principe de l'établissement d'un avis documentaire sur la nouveauté dont les modalités sont précisées à l'article 19 bis nouveau. Cet amendement est le corollaire de l'option prise à l'article 2 ter nouveau, de telle sorte que le sous-amendement du Gouvernement n'a plus d'objet.

Mention de cet avis figure déjà dans un décret de 1955. En fait, la tentative alors amorcée aboutit à un échec en raison de son caractère gratuit et de l'absence de moyens des services compétents ; de plus, les arrêtés d'application n'ont jamais vu le jour.

L'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté, tel qu'il est prévu dans le présent texte, constitue une innovation essentielle destinée à valoriser les titres français, conformément aux législations des grands pays industriels et à l'intérêt tant des inventeurs que des tiers.

Les industriels ont, en effet, avantage à être informés le plus rapidement et le plus complètement possible sur la nouveauté des inventions qu'ils réalisent et pour lesquelles ils

demandent la protection des brevets. L'engagement de programmes d'investissements et la décision de demander des brevets à l'étranger sont conditionnés par la connaissance des antériorités et du caractère sérieux de l'invention.

Il faut noter que la grande industrie française sollicite spontanément et immédiatement pour 6.000 de ses brevets un avis de nouveauté délivré par l'institut international des brevets de La Haye. Elle est désireuse de disposer dans les meilleurs délais de l'information correspondante pour les brevets français d'origine étrangère.

En conséquence, l'intérêt des inventeurs ou des déposants est en faveur d'un examen de nouveauté immédiat des demandes de brevets.

Mais ici nous nous heurtons à un gros risque, celui d'engorgement des services administratifs spécialisés de Paris ou de La Haye, qui examinent, en ce qui concerne ces derniers, plus de 50.000 demandes par an ; en outre, il faut tenir compte des intérêts des petits inventeurs.

C'est une des raisons pour lesquelles, monsieur le président, nous avons longuement hésité sur la solution du brevet court et du brevet long. Je pense, cependant, que la solution qu'a adoptée la commission est la bonne. Quant à l'article 18, concernant l'avis documentaire sur la nouveauté, il est le fondement même de la solidité du futur brevet français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 117 du Gouvernement étant devenu sans objet, je mets aux voix l'amendement n° 27 de la commission de législation.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

[Article 19.]

« Art. 19. — Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'examen de nouveauté soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

« Si, au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant n'a pas demandé l'avis de nouveauté prévu à l'article 18, il lui est délivré un modèle d'utilité dont la validité s'éteint au terme d'un délai de six années à compter de la date de dépôt de la demande initiale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 47.

« Toutefois, le modèle d'utilité peut être demandé dès le dépôt et la transformation de la demande de brevet en demande de modèle d'utilité être requise à tout moment dans la période de deux ans à compter du dépôt de la demande.

« Le modèle d'utilité confère les mêmes droits que le brevet d'invention ; le titulaire d'un modèle d'utilité ne peut intenter une action en contrefaçon qu'après avoir requis la délivrance de l'avis de nouveauté prévu à l'article 18. »

Par amendement n° 28, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc supprimé.

[Article 19 bis nouveau.]

Par amendement n° 29, M. Marcilhacy au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel 19 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'avis documentaire prévu à l'article 18 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret.

« 1. Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

« Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« S'il use de l'une ou de l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

« Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 2. Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 16 bis nouveau.

« Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

« Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 3. L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai déjà évoqué tout à l'heure, dans mon explication orale, cet article 19 bis, qui est le corollaire de la disposition votée concernant l'avis documentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 19 bis est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 19 ter nouveau.]

Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 30, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 19 ter nouveau ainsi rédigé :

« Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 bis nouveau, le brevet est délivré ; il comprend la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées, s'il y a lieu, et l'avis documentaire définitif. »

Par le second, n° 118, le Gouvernement propose également d'insérer un article additionnel 19 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 18, le brevet de longue durée est délivré.

« Tous les brevets délivrés comprennent la description, s'il y a lieu, les dessins, les revendications et, pour les brevets de longue durée, l'avis documentaire définitif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'amendement n° 30 a pour but de combler une lacune du texte de l'Assemblée nationale concernant la délivrance du brevet et il apporte une série de précisions sur « la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées ». Je n'oserai pas dire que c'est un amendement rédactionnel, mais son objet est seulement d'explicitier le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le texte proposé par la commission de législation précise notamment que le brevet délivré comprend « la description et les dessins, les revendications telles que modifiées ». Sans doute le Gouvernement estime-t-il avec la commission qu'en toute hypothèse « les revendications telles que modifiées » en dernier lieu par le déposant doivent être publiées dans le brevet, mais l'analyse de l'article 19 bis nouveau montre que le titulaire de la demande de brevet peut modifier ses revendications initiales à trois reprises : la première fois après notification du premier projet d'avis documentaire, la seconde fois dès la notification du second projet d'avis documentaire, la troisième et dernière fois après les observations de tiers sur le deuxième projet rendu public.

L'avis documentaire définitif est établi par cette dernière notification, mais il est exclu que, pour ce faire, l'institut national de la propriété industrielle procède à une nouvelle recherche des antériorités, car il conviendrait alors d'indiquer, le cas échéant, à l'inventeur les nouvelles antériorités découvertes par l'administration et, en toute logique, celui-ci devrait pouvoir, au vu de ces nouvelles antériorités, modifier à nouveau ses revendications, de telle sorte que la procédure n'aurait pratiquement plus de fin.

Il faut donc, je crois dans l'intérêt de l'inventeur, que l'avis définitif ne comporte aucun élément auquel il n'aurait pas été mis en demeure de répondre ; mais si l'inventeur, dans ses dernières modifications, a orienté dans un sens différent la portée des revendications, ce qu'il peut faire en vertu de l'article 19 bis, l'avis définitif de l'institut national de la propriété industrielle établi à partir du second projet d'avis peut-être rendu difficilement compréhensible.

Dans ce cas, pour que l'avis définitif soit compréhensible et qu'apparaisse la véritable portée des dernières revendications, il devient nécessaire que les revendications antérieures sur lesquelles a été établi le second projet d'avis soient également publiées dans le brevet.

Mon intervention a donc pour objet de supprimer les mots « telles que modifiées », dans le texte de l'amendement de la commission, cela afin de laisser au décret d'application le soin de préciser les cas où il serait nécessaire de publier, outre les dernières revendications, la teneur des revendications antérieures.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je n'ai pas d'objection à formuler à ce sous-amendement oral du Gouvernement ; il va de soi que le tiers intéressé demandera la communication complète du dossier, qui lui sera donnée par la voie des photocopies que j'ai mentionnée tout à l'heure et, par conséquent, sera parfaitement au fait de la question.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission saisie au fond accepte le sous-amendement que vient de présenter le Gouvernement.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Il conviendrait de supprimer également les mots « s'il y a lieu », mais c'est là une simple modification rédactionnelle.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. En conséquence, l'amendement de la commission doit être amputé des mots « telles que modifiées, s'il y a lieu ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 19 *ter* est donc inséré dans la proposition de loi et l'amendement n° 118, par lequel le Gouvernement proposait également d'insérer un article 19 *ter*, devient sans objet.

[Article 20.]

« Art. 20. — Les mentions relatives à la délivrance du brevet sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* ; du jour de cette publication, toute personne peut avoir connaissance du dossier du brevet délivré. »

Par amendement n° 31, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le fond du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale n'est pas affecté. Je renvoie les amateurs d'histoire à la loi de 1844, qui stipulait : « Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclamera tous les trois mois, les brevets délivrés » ; maintenant, c'est un travail constant qui est demandé au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, ce qui prouve combien la science va vite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

[Article 21.]

« Art. 21. — Du jour où la décision de la délivrance du brevet est rendue publique, le brevet confère à son titulaire la plénitude des droits prévus par la présente loi.

« Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 53. »

Par amendement n° 32, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 95, par lequel M. Armengaud propose de compléter le texte proposé par les mots : « ... sous réserve des dispositions de l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans l'article 21, nous retrouvons cette quadrature du cercle que j'évoquais tout à l'heure.

Mon amendement précise que le droit exclusif visé à l'article 1^{er} prend naissance non au jour de l'invention ou au jour de la délivrance du brevet, mais à compter du dépôt de la demande, règle conforme tant à la jurisprudence française qu'aux législations étrangères.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour soutenir son sous-amendement.

M. André Armengaud. L'article 21 pose le principe que le droit exclusif d'exploitation conféré par le brevet prend effet à compter du dépôt de la demande. Ce principe peut se révéler nuisible aux tiers qui, comme ils ne connaissent pas le contenu de la demande, peuvent devenir des contrefacteurs involontaires. C'est pourquoi l'article 53 ne considère pas comme portant atteinte aux droits du brevet les actes accomplis avant la publication de la demande de brevet. Il ne permet pas, en conséquence, l'action en contrefaçon qui accompagne le monopole du breveté.

La règle posée à l'article 21 ne joue donc que sous réserve des dispositions de l'article 53. Cette réserve mérite d'être mentionnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'article 53 stipule « par exception aux dispositions de l'article 21... », et cette disposition me paraît suffisante pour répondre aux préoccupations de M. Armengaud.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Les explications de M. Marcilhacy me suffisent et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n° 32 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

[Article 22.]

« Art. 22. — Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande est rendu public. »

Par amendement n° 33, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 22 est supprimé.

[Article 23.]

« Art. 23. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet. » — (Adopté.)

[Article 24.]

« Art. 24. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peut être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

« Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée, sauf autorisation, et la procédure prévue à l'article 18 ne peut être engagée.

« Sous réserve de l'article 25 ci-dessous, l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être accordée à tout moment par le ministre chargé de l'industrie. Elle est acquise de plein droit au terme du délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet. »

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pour la compréhension des débats, j'indique que cet article vient après l'article 23, qui établit le droit, pour le ministre de la défense nationale, de prendre connaissance, à titre confidentiel, des demandes, cela dans l'intérêt de la défense nationale.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Armengaud propose, au premier alinéa de cet article 24, après les mots : « demandes

de brevet », d'insérer les mots : « et relatives à un produit ou à un procédé susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un matériel considéré comme matériel de guerre par la législation en vigueur. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 24 vise les interdictions de divulgation et d'exploitation libre d'inventions qui peuvent éventuellement toucher la défense nationale, et ce pendant un délai déterminé qui est prévu comme devant être de cinq mois dans le texte de cet article. Toute demande de brevet doit être maintenue au secret pendant ce délai pour éviter une divulgation qui pourrait éventuellement nuire à la défense nationale.

La question est de savoir s'il faut maintenir au secret toute une série de demandes qui, de toute évidence et en toute bonne foi, n'ont rien à avoir avec la défense nationale. C'est pourquoi j'ai demandé, dans la première partie de cet amendement, que l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 24 ne vise que les inventions relatives à un produit ou à un procédé susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un matériel considéré comme matériel de guerre par la législation en vigueur. Cela me paraît en effet raisonnable.

De nombreuses entreprises françaises importantes qui font de la recherche, qui sont sollicitées de faire des soumissions à l'étranger sur la base de techniques tout à fait nouvelles, ne peuvent évidemment soumissionner à l'étranger que si elles sont protégées par le délai conventionnel d'un an à dater du dépôt français d'origine. Si elles doivent attendre cinq mois que le secret soit levé, elles ne peuvent évidemment pas procéder à cette soumission et l'industrie française perd donc tout bénéfice à intervenir à l'étranger. Une telle situation s'est déjà vue dans différentes circonstances pour des marchés importants. Certaines entreprises qui avaient des clients éventuels en Amérique du Sud, dans l'impossibilité de divulguer l'invention, ont été empêchées de faire des soumissions. Dans l'intérêt national, il est bon que l'interdiction considérée ne vise que des inventions qui, de toute évidence, intéressent la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans le propos de M. Armengaud, il y a certainement beaucoup de vrai, mais il faut tenir compte des réalités techniques et celles-ci font que, tant comme praticien que comme juriste, je suis bien incapable de vous dire ce qui, du point de vue de cette législation, peut être considéré comme matériel de guerre.

J'ai, en commission, donné l'exemple suivant dont je prie d'excuser l'absurdité : nous avons appris, au cours de la dernière guerre, que le bazooka fonctionne avec une pile de lampe de poche ; eh bien ! si l'invention d'un contacteur pour pile de lampe de poche peut avoir une application extrêmement importante sur un canon sans recul quelconque, je comprends que, dans l'intérêt de la défense nationale, cette invention puisse être revendiquée ; mais du diable si quelqu'un peut me dire à l'avance que ce contacteur de lampe de poche va pouvoir être considéré comme une invention intéressant la défense nationale !

Je crois que les définitions sont extrêmement difficiles à établir. Quand M. Armengaud nous dit : « Pour la fabrication d'un matériel considéré comme matériel de guerre par la législation en vigueur », à quelle législation faut-il se référer ? Au milieu du XIX^e siècle on pouvait dire qu'en ce qui concerne les navires de mer il y avait vraiment des bâtiments de guerre, et encore la question a-t-elle été parfois controversée. Qu'est-ce qu'un matériel de guerre ?

Dans ce domaine il faut être raisonnable. De l'enquête à laquelle je me suis livré et que j'ai rapportée à la commission, il ressort qu'il n'y a pas d'abus. Il y a une grande sagesse de part et d'autre et il y aurait, je crois, imprudence à restreindre par des mots ce qui ne répond pas à des mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement présenté par M. Armengaud. En effet, comme vient de le dire M. Marcilhacy, la définition du matériel de guerre est très restrictive. De crainte de ne pouvoir, aux termes de la législation en vigueur, couvrir toutes les inventions pouvant intéresser la défense nationale, tant la notion est évolutive, le ministère des armées serait amené à étendre cette définition par delà même le champ d'application des contraintes pesant sur les matériels en cause en ce qui concerne les exportations et le contrôle de leur fabrication.

Si même une définition particulière des matériels de guerre autre que celle figurant dans la législation qui leur est propre était adoptée pour l'application de la loi nouvelle, cette défini-

tion devrait être tellement large qu'elle ne manquerait pas de prêter à interprétation mais aussi à contestation. Il est à noter, à cet égard, que l'application de la législation propre aux matériels de guerre a déjà donné lieu à recours devant la juridiction administrative.

Enfin, le texte proposé aboutit à laisser au titulaire de la demande de brevet le soin de juger si son invention entre ou non dans la catégorie visée, d'où un risque de divulgation de sa part compromettant les intérêts de la défense nationale et exposant le titulaire à encourir les peines prévues par le code pénal.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud. Je comprends bien les scrupules du Gouvernement, mais encore faut-il être pratique. Je comprendrais que le Gouvernement repoussât notre amendement si en même temps il nous faisait une proposition.

Il serait très choquant, vous en conviendrez, qu'un industriel important, pratiquant de larges investissements, lorsqu'il serait sollicité de présenter ses techniques à l'étranger à l'occasion d'une soumission fut amené, en raison de ce délai de cinq mois qui lui est imposé à ne pas participer à la soumission.

Il faut donc que la défense nationale puisse, à la demande de l'industriel, examiner d'urgence le brevet et, dans les quelques jours qui suivent, dire que l'invention peut être ou non divulguée.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur que c'est la pratique utilisée par le ministère des armées.

M. André Armengaud. Je connais des industriels qui m'ont répondu le contraire.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est ce qui se passe quand il y a cas d'urgence, d'ailleurs.

M. André Armengaud. Je prends acte de cette réponse et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Par amendement n° 97, M. Armengaud propose, toujours au premier alinéa du même article 24, de supprimer les mots : « et exploitées librement ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement est inspiré par le même état d'esprit que le précédent. Je demande qu'on supprime les termes « et exploitées librement », car il va de soi qu'une invention peut être secrète, dans le cas d'un procédé de fabrication qui ne peut être connu des tiers sans la publication des brevets. Si l'on interdit toute exploitation à l'intérieur de l'entreprise, du fait que la fabrication doit être secrète, cela peut causer un grave préjudice au déposant. Si, dans le cas que j'envisage, la défense nationale veut bien dire au déposant du brevet qu'elle lui permet d'exploiter à l'intérieur de son laboratoire, de faire des essais et de préparer la commercialisation avec toute la discrétion nécessaire, je n'aurai plus besoin de maintenir mon amendement. J'espère une réponse positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation sur cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La réponse positive ne saurait tarder mais je ferai remarquer à M. Armengaud que l'interdiction d'exploiter librement ne signifie pas du tout l'interdiction d'exploiter, mais simplement implique la nécessité d'avertir l'administration.

M. André Armengaud. Si c'est votre interprétation, je veux bien.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Aucune autre interprétation n'est possible, mais j'aimerais en avoir la confirmation de la part de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'article 24 concerne les inventions sur lesquelles pèse provisoirement une présomption de secret de défense nationale.

Des dispositions doivent être prises pour que le secret ne risque pas d'être compromis avant d'avoir été prononcé. Telle est la raison pour laquelle ledit article prévoit que les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent, sauf autorisation, être divulguées et exploitées librement pendant une période de cinq mois suivant le dépôt desdites demandes.

En effet, la seule interdiction de divulgation risquerait d'être illusoire si par ailleurs certaines restrictions n'étaient pas apportées à l'accomplissement d'actes d'exploitation de l'invention qui, sans constituer par eux-mêmes divulgation, pourraient entraîner celle-ci, c'est-à-dire la connaissance de l'invention par des personnes non qualifiées au sens de l'article 76 du code pénal. C'est ainsi, notamment, que la libre fabrication d'un produit ou d'un matériel comportant application de l'invention pourrait permettre à de telles personnes de connaître ladite invention. Un risque analogue serait couru s'il était loisible au titulaire d'une demande de brevet de concéder une licence d'exploitation à qui bon lui semblerait.

Il est donc nécessaire de prévoir que, pendant la période de cinq mois susvisée, l'exploitation des inventions, sans être interdite, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Etat ou en dehors de tout contrôle de celui-ci. Tel est le sens des termes « ne peuvent être exploitées librement », qu'il importe donc de maintenir.

Cette contrainte ne s'exerce d'ailleurs que sur un nombre très peu élevé d'inventions. Il convient de noter, en effet, que la totalité du délai prévu pour l'application des interdictions ne se trouvera atteinte que dans un nombre de cas très limité : 90 à 95 p. 100 des demandes de brevets déposées se trouvent libérées à deux ou trois semaines au maximum de la date de leur dépôt et la majeure partie des inventions retenues pour étude sont libérées elles-mêmes bien longtemps avant l'échéance du délai.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je comprends très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mais selon votre réponse il y a un côté, si je puis dire, presque amusant dans cette affaire, car si l'on prend le texte *stricto sensu*, l'inventeur qui a déposé un brevet de soutien-gorge ne peut pas l'exploiter sans l'autorisation de la défense nationale. (*Sourires.*) Il va de soi que les femmes n'étant pas astreintes au service militaire, les brevets de soutien-gorge n'ont rien à voir avec la défense nationale. Il paraît évident que la défense nationale doit répondre très sérieusement qu'ils sont libérés d'interdiction et cela sans attendre l'expiration du délai de cinq mois.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans cette discussion très ardue, M. Armengaud vient d'introduire une note un peu gaie et assez rare. Avec la caution de M. le secrétaire d'Etat, je dirai que les brevets de soutien-gorge sont libérés ; espérons qu'il n'en sera pas de même pour les objets qu'ils doivent contenir. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Non, monsieur le président, car à partir du moment où l'on me répond que la défense nationale répondra très rapidement à la demande du breveté, je crois inutile d'insister.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Par amendement n° 98, M. Armengaud propose de compléter le même premier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'interdiction d'exploiter tombe si l'exploitation de l'invention conserve un caractère secret pendant le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et l'autorisation de fait ou de droit. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement tend en effet à compléter le premier alinéa de l'article 24 mais, à partir du moment où les autorisations peuvent être accordées très rapidement par le ministère de la défense nationale, l'amendement n'a plus d'intérêt.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous dire si la défense nationale est d'accord pour libérer le plus rapidement possible, sur demande des intéressés, les inventions considérées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat Je réponds par l'affirmative. Il suffit d'un simple coup de téléphone au service compétent.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Vient maintenant, toujours au même article 24, un amendement qui est assorti de deux sous-amendements, textes qui peuvent être soumis à discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de substituer aux deux derniers alinéas les trois alinéas suivants :

« Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 16 bis (nouveau), 18 et 19 bis (nouveau), ne peuvent être engagées.

« Sous réserve de l'article 25, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

« Les autorisations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale. »

Par un sous-amendement qui porte le numéro 99, M. Armengaud demande qu'au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement les mots : « ...au terme d'un délai de cinq mois... », soient remplacés par les mots : « ...au terme d'un délai de trois mois... » ; et par un autre sous-amendement, n° 114, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, propose en termes identiques la même substitution de délai.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 34.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement propose un texte et c'est encore une difficulté que nous trouvons. Ce texte tient compte des exigences de la défense nationale et c'est là que va probablement surgir une discussion en ce qui concerne cette espèce de droit de rétention, si vous voulez, qui est accordé au ministère des armées, qui est de cinq mois, et que l'on vous demandera peut-être de réduire.

Je dois indiquer qu'il s'agit d'un délai réduit par rapport au délai antérieur qui était de huit mois. Je crois qu'en pratique — je dis cela sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat — il y a à peu près de 5 à 10 p. 100 des inventions qui restent encore — si j'ose dire — « après le coup de passoire » et qui finalement iront au terme du délai de cinq mois.

M. le président. La parole est à M. Longchambon pour soutenir les sous-amendements n°s 99 et 114.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques, tout comme M. Armengaud, propose de réduire le délai de cinq à trois mois.

Vous venez de constater les efforts qu'a faits M. Armengaud, par toute une série d'amendements, pour pallier l'inconvénient du blocage, en général à 99,99 p. 100 et sans intérêt pour la défense nationale, pendant des mois et des mois, très gênant pour les inventeurs.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un premier tri au cours duquel la défense nationale ou bien reconnaît par exemple qu'un soutien-gorge ne contient pas de pointes acérées ou empoisonnées et elle le libère, ou bien constate qu'il s'agit d'un engin qui peut provoquer des dégâts et elle le met au secret.

Après ce premier tri la défense nationale fait jouer la procédure d'interdiction d'exploitation et de divulgation, puis éventuellement une manière de réquisition du brevet. Dans un premier temps il s'agit simplement d'opérer une ventilation ; elle dit que cela ne l'intéresse pas, mais il lui faut, paraît-il, huit mois pour le dire.

La commission de législation estime que cinq mois suffisent. Nous demandons, nous, pour pallier les très graves inconvénients de ce délai, que nous ne voulons pas supprimer car il faut laisser à la défense nationale un droit de regard, qu'il soit réduit à trois mois seulement, compte tenu de ce qu'il ne s'agit que d'un tri préalable et que, dans cette phase, il s'agit de sauvegarder un secret. Mais comment peut-on garder secret un document qui a été dactylographié, qui a circulé dans les services et qui, d'ailleurs, est connu de celui qui a déposé le brevet, lequel devrait, pendant huit mois à dater du jour où il a déposé l'invention — ou cinq mois — s'abstenir d'en parler ?

Pourquoi nous oppose-t-on un tel délai ? Parce que les formalités administratives d'enregistrement à l'institut national de la production industrielle et les communications entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'industrie sont très longues. Je sais bien que les communications de ministère à ministère sont toujours très lentes : il n'y a rien de plus ardu à faire signer qu'un arrêté ou un décret interministériel. Il faut six mois et d'ailleurs, une fois sur quatre, le texte se perd en route. Nous demandons à l'administration de mieux s'organiser et de faire en trois mois le tri.

On nous répond — je ne voudrais pas employer un gros mot à l'égard de cette administration qui est si gentille — enfin on nous laisse entendre que si nous réduisons trop le délai, si nous la gênons trop dans l'examen, elle sera un peu plus sévère. Si on l'oblige à aller très vite, elle mettra la main sur un plus grand nombre de brevets plutôt que de faire preuve de l'extrême prudence avec laquelle elle a agi jusqu'à maintenant. Notre collègue nous a dit qu'un brevet sur mille était finalement retenu par la défense nationale. Si vous nous pressez, dit-elle, nous mettrons la main sur deux brevets au lieu d'un. Après tout, je préfère cela parce que 98,98 p. 100 des brevets seront libérés assez vite pour poursuivre leur carrière industrielle normale. Il n'y en aura qu'un pour mille qui sera un peu pénalisé, ce qui n'est pas tellement grave. Voilà pourquoi nous préférons le délai de trois mois au délai de cinq mois.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. Je dois tout de même vous faire part de l'opinion émise par la commission de la défense nationale, qui a été expressément appelée à se prononcer sur cette question.

Elle considère qu'il est véritablement très difficile de descendre au-dessous du délai de cinq mois, compte tenu des lenteurs et de la routine que vous venez de signaler, mon cher ami, et qui caractérisent toutes les administrations et pas seulement celle de la défense nationale. Vous avez dit que la défense nationale aurait tendance à coiffer un certain nombre d'inventions avant de savoir celles qu'elle retiendrait finalement; elle pourrait aussi laisser échapper une invention qui pourrait être d'un intérêt considérable pour elle.

Vous savez également qu'il y a un autre danger. A l'origine, le délai était de cinq mois; mais les demandes doivent être enregistrées, ce qui, avec la routine et les lenteurs administratives, exige beaucoup de temps, surtout lorsqu'il s'agit de demandes transmises depuis la province jusqu'à Paris.

N'oublions pas non plus que, pour certaines inventions d'un caractère technique très avancé, il faut des expertises qui contraignent à recourir à une série de techniciens. On est donc appelé à faire appel à des équipes successives qui peuvent relever de toute une série de ministères différents. Lorsque cet examen est terminé, il y a encore lieu d'établir des liaisons qui sont longues — vous en savez quelque chose puisque vous avez été ministre — entre le ministère des armées et le ministère de l'industrie pour que l'arrêté de mise sous scellés, de secret, de non-divulgaration et de non-exploitation libre soit pris.

Je pense que, la défense nationale ayant manifesté une certaine compréhension en acceptant de réduire à cinq mois le délai qui à l'origine était de huit mois, nous devons avoir la possibilité de lui donner satisfaction sur ce point.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'avis du Gouvernement est évidemment défavorable et je remercie M. le sénateur Motais de Narbonne d'avoir défendu avec autant de force ce que nous estimons être une position normale car toute réduction de ce délai conduirait le ministre chargé de la défense nationale, soit à laisser divulguer des inventions dont un examen approfondi aurait révélé la nécessité de les conserver secrètes, soit, pour éviter ce risque, à frapper d'interdiction de divulgation et de libre exploitation un plus grand nombre d'inventions.

Vous m'excuserez de faire un développement assez long sur la position adoptée par M. le sénateur Armengaud et M. le sénateur Longchambon. La proposition de loi prévoit, à l'article 23, que le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, de toutes les demandes de brevets déposées.

L'article 24 fixe à cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, au lieu de huit mois dans la législation actuelle, le délai pendant lequel le ministre chargé de la défense nationale peut faire procéder à un examen des inventions couvertes par ces demandes en vue de déterminer celles qu'il convient de maintenir sous un régime de secret. Pendant ces cinq mois il existe donc une mise au secret provisoire des dites inventions, sans laquelle toute mise au secret ultérieure deviendrait illusoire, mais cette mise au secret provisoire durant cinq mois serait exorbitante si elle aboutissait à garder le secret pendant toute cette durée de toutes les inventions objets de demandes de brevets déposés.

Aussi a-t-il été prévu que les interdictions de divulgation et de libre exploitation édictées par la loi peuvent être levées à tout

moment par le ministre chargé de l'industrie, sur avis du ministre chargé de la défense nationale. En conséquence, les délégués du ministre des armées se rendent plusieurs fois par semaine à l'Institut national de la propriété industrielle. Ils ouvrent, dès qu'elles leur sont présentées par les services de l'Institut national qui ont préalablement procédé à leur enregistrement, les enveloppes contenant les mémoires descriptifs des inventions objets des demandes de brevets. Ils libèrent immédiatement celles de ces inventions qui, manifestement, n'intéressent pas la défense nationale, ce qui a été rappelé tout à l'heure par M. Marilhac, soit 90 à 95 p. 100 des demandes de brevets déposées et les déposants peuvent, en écrivant à l'Institut national de la propriété industrielle, être aussitôt avisés, soit de cette libération, soit de ce que les inventions couvertes par leurs demandes de brevets ont été retenues pour un examen plus approfondi.

Sur le faible pourcentage des inventions ainsi retenues, un nombre important est déjà, sous le régime actuel du délai de huit mois, libéré bien avant l'échéance. Et, comme le rappelait tout à l'heure votre rapporteur de la commission des affaires étrangères, certaines inventions exigent des consultations entre spécialistes de services techniques différents et la décision, en ce qui concerne leur maintien au secret, ne peut être soumise aux aléas d'une libération automatique à l'issue d'un délai trop bref pour permettre un examen approfondi.

Le ministre des armées n'abuse pas des possibilités qui lui sont offertes et il a à cœur de réduire au minimum les contraintes imposées à l'industrie, mais il est essentiel qu'il puisse disposer de moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités dont il a la charge. A cet égard, le délai de cinq mois prévu par la proposition de loi, qui se substitue au délai de huit mois résultant de la législation en vigueur, constitue un minimum au-dessous duquel il ne sera pas possible de descendre, sans compromettre, soit les intérêts essentiels de la défense nationale, soit les intérêts mêmes des titulaires de demandes de brevets. En effet, le délai imparti n'est que théorique; commençant à courir à dater du dépôt de la demande de brevet, il est, en fait, diminué, au départ, de la durée variable qui s'écoule entre ce dépôt et la présentation des demandes de brevet aux délégués du ministre des armées, en raison des formalités d'enregistrement effectuées par l'Institut national de la propriété industrielle et qui interviennent plus ou moins rapidement selon l'afflux des demandes et selon que le dépôt de celles-ci a eu lieu à Paris ou en province, avant le terme de la durée nécessaire pour qu'intervienne, à la demande du ministre chargé de la défense nationale, l'arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle prononçant la prorogation des interdictions et pour que cet arrêté soit notifié aux titulaires de la demande de brevet avant l'échéance du terme prévu qui opère libération automatique de l'invention.

Donc, la réduction de ce délai conduirait le ministre chargé de la défense nationale, soit à laisser divulguer des inventions dont un examen approfondi aurait révélé la nécessité de les conserver secrètes, certains cas marginaux exigeant réflexion et la consultation de spécialistes de services techniques différents, soit, pour éviter un tel risque, à frapper d'interdiction un plus grand nombre d'inventions, ce qui irait exactement à l'encontre du but poursuivi.

Il est à noter que la réduction du délai actuel de huit mois à cinq mois, qui n'ira pas sans difficultés pour les services du département chargé de la défense nationale, a pour but de permettre la publication de l'avis de nouveauté dans un délai tel que le titulaire de la demande puisse déposer son brevet à l'étranger, dans le délai d'un an imparti pour bénéficier de la priorité prévue par la convention d'union.

Au surplus, les services compétents ne manqueront pas d'examiner en priorité, comme ils l'ont toujours fait dès qu'une urgence leur a été signalée, les inventions objets de demandes de brevets toutes les fois où ils auront été avisés que le déposant ne demande pas que l'examen de nouveauté soit différé.

Il apparaît ainsi — et vous m'excuserez d'avoir été si long, mais je pense qu'il était indispensable de donner toutes ces informations — que le délai de cinq mois prévu par la proposition de loi est parfaitement compatible avec l'application des dispositions nouvelles relatives à la délivrance d'un avis de nouveauté. C'est pourquoi je serais particulièrement reconnaissant à MM. Armengaud et Longchambon d'accepter de retirer leurs sous-amendements.

M. le président. Monsieur Longchambon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir entendu vos explications, je serais prêt à retirer mon sous-amendement si j'avais l'assurance que le Gouvernement prendra une disposition réglementaire. C'est bien facile puisque, nous dit-on, 90 ou 95 p. 100 des demandes de brevet, qui, manifestement, n'intéressent pas la défense nationale, sont libérées par les enquêteurs de ce département ministériel.

tériel dans les quinze jours ou dans le mois suivant la demande. Il paraît, m'affirme-t-on, que tel est l'état des choses.

Je demande simplement que l'Office de la propriété industrielle veuille bien faire imprimer des cartes ainsi libellées : « Votre demande de brevet n° ... a été libérée du secret militaire à la date du... » et qu'on les envoie aux intéressés. Au lieu de forcer chacun à venir voir où en est sa demande, il n'y a qu'à l'informer sur le sort qui lui a été réservé et ce sera fini.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous acceptons la proposition qui vient d'être faite.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud. Je suis reconnaissant à M. Longchambon de sa demande, mais, si l'on s'en tient au délai de cinq mois pour les demandes que l'on conservera au secret, il faut que l'examen de tels brevets puisse se faire, à coup sûr, dans un délai de trois mois pour que nous revenions au délai actuel de huit mois, nécessaire pour que les intéressés puissent prendre leurs dispositions en vue de la protection à l'étranger. Il faut donc que l'Institut de la propriété industrielle fasse en sorte que l'avis de nouveauté soit donné dans le délai de trois mois.

M. le président. Monsieur Armengaud, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Non, mais nous voulons un engagement du Gouvernement sur la rapidité des recherches en la matière.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je peux prendre l'engagement que le Gouvernement envisagera toutes les mesures pour que cette rapidité soit instaurée. Je remercie MM. Armengaud et Longchambon d'avoir retiré leurs sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° 99 et 114 sont retirés. Il reste l'amendement n° 34 de M. Marcilhacy.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Au point où nous en sommes de la discussion et je crois assez bien connaître le dossier, je pense que vraiment les différentes thèses en présence ont pu s'affronter et s'exprimer très librement. Il reste à examiner un certain nombre de points délicats qui vont exiger et des prises de position et des décisions de la part du Sénat. Je crois toutefois que nous sommes tous à peu près d'accord pour dire que certains amendements concernant des suppressions devraient passer rapidement car c'est principalement sur les principes essentiels du texte que nous devons nous appesantir.

Si mes collègues — et spécialement les rapporteurs pour avis des autres commissions — voulaient bien centrer leurs observations sur les trois points de friction qui demeurent, qui sont essentiellement la licence obligatoire, la licence de dépendance, et l'amendement du Gouvernement sur la licence d'office dans l'intérêt de l'économie, nous pourrions peut-être mener à son terme un débat qui, je crois, ne gagnerait rien à être étendu sur des points secondaires.

M. François Schleiter. Monsieur le président, jusqu'à quelle heure le débat va-t-il se poursuivre ?

M. le président. Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cela ne dépend pas de moi !

M. le président. Cela ne dépend pas non plus de la présidence, mais des intervenants.

Nous sommes à la moitié du débat ; sur 127 amendements, 48 ont été discutés et il en reste donc 79 à examiner.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. François Schleiter. Je crois qu'il serait raisonnable — c'est une proposition que je me permets de présenter au Sénat — de siéger jusqu'à vingt heures et de ne pas reprendre le débat après le dîner. Certains de nos collègues doivent participer à la commission mixte paritaire qui va se réunir après dîner et ne pourront plus être parmi nous.

Je n'ai pas l'impression que l'ordre du jour des séances du début de la semaine prochaine soit tellement chargé. Un renvoi est donc possible. Espérons que nous pourrions conclure ce débat avant vingt heures.

M. le président. Je ne peux pas vous le promettre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mieux vaut passer aux actes le plus rapidement possible, monsieur le président. Nous verrons où nous mènera la bonne volonté du Sénat.

M. François Schleiter. Très bien !

M. le président. Oui, mais je ne peux pas prendre l'engagement que ce débat sera terminé à vingt heures.

Nous en étions arrivés à l'article 25 de la proposition de loi.

[Article 25.]

« Art. 25. — Avant le terme du délai prévu à l'article 24, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées pour une durée d'un an renouvelable, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée, en chambre du conseil par le tribunal de grande instance et en appel par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

Sur cet article j'ai trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

« Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements identiques, déposés l'un sous le n° 112 par M. Motais de Narbonne au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, l'autre sous le n° 119 par le Gouvernement, et tendant tous deux dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 35 pour le premier alinéa de l'article 25 à supprimer les mots : « sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article tend à déterminer le délai pendant lequel le ministre chargé de la défense nationale peut maintenir des interdictions à la divulgation et à la libre exploitation d'un brevet. La discussion porte sur le point de savoir si le délai d'un an peut être renouvelé.

Votre commission de législation, ainsi, je crois, que M. Armengaud, sont d'accord pour que la prorogation pendant un délai de trois ans ne puisse pas être dépassée.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne, pour défendre le sous-amendement de la commission de la défense nationale.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. En réalité, c'est le point fondamental de la discussion, car la décision que nous prendrons maintenant sur l'article 25 conditionne celle qui sera prise à l'article 27. Si le Sénat, comme je l'espère, adopte la position de la commission de la défense nationale, cette décision aura une répercussion sur l'article 27 que nous examinerons ultérieurement.

Je vais m'expliquer tout de suite sur l'article 27 qui conditionne le vote des deux autres articles.

Cet article 27 précise qu'après un délai, qui est fixé à deux ans par la proposition de loi et à trois ans par le texte de la commission, l'administration militaire n'a pas d'autre possibilité que de procéder à une appropriation de l'invention par le moyen de l'expropriation.

Je précise tout de suite, pour éviter toute équivoque dans les esprits, que pendant le laps de temps où l'armée a considéré que l'invention pouvait être favorable et où, par conséquent, elle a pris son arrêté — interdiction de divulgation, exploitation exclusive — le propriétaire du brevet a toujours touché une indemnité parfaitement équitable qui, d'ailleurs, lorsque l'accord des parties ne se fait pas à l'amiable, est arbitrée par le tribunal sur décision judiciaire.

Contraindre aujourd'hui la défense nationale, après ce terme de trois ans, à exproprier va à l'encontre de toute une série de principes. En tout cas, cela nous permet d'exprimer un certain nombre d'arguments.

Il va de soi que la certitude pour l'armée de se trouver après trois ans dans l'obligation d'exproprier son invention va durcir incontestablement la position du titulaire du brevet ou de ses ayants cause. A ce moment-là ses prétentions seront beaucoup plus grandes que si l'accord amiable n'était pas subordonné à cette sorte de contrainte qui va peser sur l'armée.

La seconde considération, c'est que ce n'est évidemment pas le rôle de la défense nationale que de se transformer en établissement industriel et d'exploiter pour son compte une invention, fut-elle nécessaire à la défense nationale.

La troisième considération, que j'ai rappelée rapidement dans mon rapport, c'est que nous sommes liés à l'égard de nos alliés par des accords de réciprocité en ce qui concerne les échanges gratuits de renseignements de cette qualité.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Notamment les Américains.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. Je me suis d'ailleurs demandé si dans certains domaines, en particulier celui de l'énergie nucléaire, cet échange ne se faisait pas à sens unique. Ces domaines ont été écartés par les accords en question.

Nous sommes ici des juristes. Je pose donc la question : puisque, conformément à un principe traditionnel du droit français, l'expropriation a toujours été considérée comme une faculté, comme une possibilité mise à la disposition du Gouvernement et de l'Etat, faut-il en modifier la structure et la transformer en une véritable contrainte au profit du particulier, de la personne administrative ?

C'est tout ce que je voulais dire, monsieur le président. J'ai essayé d'être aussi bref que possible.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous aviez dit tout cela excellemment dans votre exposé général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se ranger à l'avis de M. le sénateur Motais de Narbonne. Il n'a rien d'autre à ajouter si ce n'est qu'il ne peut accepter les dispositions prévues par l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me bornerai à dire qu'en commission de législation je crois que c'est moi qui avais eu l'honneur de proposer cette restriction à trois ans car, pour ce qui me concerne, je la juge indispensable.

Ce que je voudrais signaler au Sénat, c'est qu'en l'adoptant nous ne ferons que respecter une certaine coordination avec d'autres mesures. Je pense notamment à celles qui sont comprises dans le projet de loi d'orientation foncière où nous n'avons pas admis qu'un terrain qui a fait l'objet d'une réserve foncière puisse ainsi en faire l'objet pendant cinq ans. Nous avons prévu que, dans le délai de trois ans, le propriétaire pouvait en exiger l'expropriation. C'est un délai suffisant pour que l'administration sache ce qu'elle veut faire.

Par homothétie, en matière de brevets, il n'y a pas de raison d'adopter un autre délai.

M. le président. Mes chers collègues, étant donné les explications présentées par les uns et par les autres, je crois qu'il conviendrait que le Sénat se prononce par division sur l'amendement n° 35. Cet amendement peut se diviser en trois parties, la première étant constituée par le texte suivant :

« Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1^{er} dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable » ;

La seconde par le membre de phrase : « ... sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans » ;

La troisième enfin par la dernière phrase : « Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 35.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 112 et 119 proposent la suppression de la deuxième partie.

Je mets aux voix cette deuxième partie.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La troisième partie de l'amendement n° 35 ne semble pas contestée.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 35.

(L'amendement n° 35 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 25 :

« ... A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement établit la compétence des tribunaux de Paris. Il indique pour la première fois que la procédure doit se dérouler en chambre du conseil en raison du secret qui entoure tous ces brevets. Il s'agit de la fixation de l'indemnité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25, modifié.

(L'article 25, modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113, présenté par M. Motais de Narbonne, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tend, au début de cet article, à supprimer les mots : « A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus ».

Le deuxième, n° 120, présenté par le Gouvernement, tend, au début de cet article, à supprimer les mots : « A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus ».

Le troisième, n° 37, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend, au début de cet article, après les mots : « ... du délai de ... », à substituer aux mots : « ... deux ans... », les mots : « ... trois ans... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est le corollaire du texte que nous avons précédemment adopté. Les opposants restent les mêmes.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. L'amendement n° 113 est sans objet.

M. le président. Les amendements n° 113 et 120 sont, en effet, devenus sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 modifié.

(L'article 26, modifié, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. L'Assemblée nationale avait supprimé l'article 27 de la proposition de loi. Mais, par amendement n° 38, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44. »

M. Motais de Narbonne s'est déjà expliqué sur ce point.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. Parfaitement.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur. C'est un article de coordination qui traite toujours du même problème sous un autre aspect.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

[Article 28.]

« Art. 28. — Les procédures prévues au présent titre sont confiées à l'Institut national de la propriété industrielle. »

Par amendement n° 39, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 28 est supprimé.

[Article 29.]

« Art. 29. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la recevabilité et la brevetabilité. Il délivre le brevet ou rejette la demande ; dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les décisions de rejet sont motivées. »

Par amendement n° 40, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 29 est supprimé.

[Article 30.]

« Art. 30. — Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou d'une requête présentée, au cours des procédures prévues par les dispositions du présent titre, soit par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, soit par un tiers dans le cas de l'article 18, peut faire l'objet d'un recours devant une chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

Par amendement n° 41, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 30 est supprimé.

[Article 31.]

« Art. 31. — Les décisions de la Chambre visées à l'article 30 ci-dessus sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. »

Par amendement n° 42, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 31 est supprimé.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

[Article 32.]

« Art. 32. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins figurant au brevet servent à interpréter les revendications. »

Par amendement n° 43, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications. »

L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser dans quel cadre va se situer le brevet, c'est-à-dire la détermination de la protection demandée. Nous voyons arriver ici la nécessité de ce que l'on appelle les revendications. C'est là l'innovation essentielle de ce texte. Le déposant est obligé de préciser ses revendications, lesquelles conditionnent les résultats de l'examen de nouveauté. La revendication oriente la recherche d'antériorité des examinateurs et a aussi des conséquences immédiates sur la protection conférée par brevet. Elle détermine les contours et la consistance du brevet.

Nous avons ajouté à la rédaction de l'Assemblée nationale un deuxième alinéa selon lequel l'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà de la description. Il ne peut ainsi y avoir de revendications qui ne s'appuient sur la description.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc ainsi rédigé.

[Article 33.]

« Art. 33. — 1. — Le brevet comporte, au bénéfice du propriétaire, l'interdiction à tout tiers :

« a) De fabriquer ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit, objet de l'invention brevetée ;

« b) D'employer, mettre dans le commerce ou offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit obtenu directement par le procédé. »

« 2. — Le brevet emporte également, au bénéfice du propriétaire, interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne, non titulaire d'une licence, des moyens de mise en œuvre d'une invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention ou de collaborer sciemment à l'exécution des actes définis dans le présent alinéa ci-dessus :

« a) Soit, lorsque ces moyens sont exclusivement aptes à être utilisés pour cette mise en œuvre ;

« b) Soit, lorsque le tiers sait, ou lorsqu'il ignore sans excuse valable, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre. »

« 3. — Les droits attachés au brevet ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales. Ne sont notamment pas considérés comme effectués à de telles fins les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ainsi que les actes accomplis à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée. »

Par amendement n° 44, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée et notamment :

« 1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;

« 2° D'utiliser, d'introduire, sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;

« 3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;

« 4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

« Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.

« Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Les dispositions qu'on vous demande de voter ont pour objet de définir et de préciser les droits exclusifs du titulaire du brevet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 33 est ainsi rédigé.

[Article 34.]

« Art. 34. — Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente des médicaments sous forme de préparation magistrale. »

Par amendement n° 45, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les droits attachés à un brevet de produits qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, 2°, relatifs à ces médicaments.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

« Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 100, présenté par M. Armengaud et qui tend à ajouter *in fine* au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 45 pour cet article les mots suivants : « effectuées extemporanément et par unité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement reprend, à l'article 34, le contenu de l'article 35 qui avait été voté par l'Assemblée nationale pour regrouper, dans un même article, la matière des médicaments et des produits chimiques.

Nous trouvons à la fin de cet amendement une disposition tendant à autoriser ce que l'on appelle la fabrication et la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale dans les cas où la production de ces médicaments par voie industrielle ne serait pas possible.

Il s'agit là d'une très légère entorse apportée aux droits du propriétaire du brevet. Mais elle ne nous a pas semblé très grave et je crois que l'amendement de M. Armengaud, que la commission de législation a accepté, peut utilement préciser les limites de cette réserve.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour défendre le sous-amendement n° 100.

M. André Armengaud. Mon amendement tend simplement à préciser que l'autorisation particulière donnée à la fabrication, à l'intérieur des établissements hospitaliers ou des officines de pharmacie, ne doit pas être un cas d'exploitation industrielle. C'est pourquoi le Conseil supérieur de la propriété industrielle a demandé d'ajouter, à la fin de cet article, les mots « effectuées extemporanément et par unité ».

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter le sous-amendement présenté par M. Armengaud. En effet, le ministère des affaires sociales est opposé à cet amendement qui interdirait notamment aux services hospitaliers d'effectuer une préparation magistrale pour plusieurs malades et en quantité supérieure à l'unité au cours d'une seule opération de préparation.

Il est à noter que ces préparations magistrales sont prescrites en fait lorsque la thérapeutique exige une forme d'administration de principes actifs qui n'existe pas, parce que peu rentable, sous la forme commercialisée.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faudrait se mettre d'accord sur les mots et sur les faits.

Ce que l'on ne peut admettre, c'est que sous prétexte de prescription magistrale, d'une ordonnance de médecin, un pharmacien, fût-ce dans un hôpital, prépare un médicament qui est breveté. La précision apportée par le sous-amendement de M. Armengaud tend à bien indiquer qu'il s'agit de répondre à une situation de faits déterminée, dans le cas où il y aurait un, deux, voire une dizaine de malades ; on ne peut chicaner pour ces préparations s'il y a une épidémie, le problème n'est pas là.

Ce qu'il faut interdire c'est qu'avec une ordonnance un pharmacien puisse porter atteinte à un droit de propriété de brevet.

Alors je vous propose de voter le sous-amendement de M. Armengaud tout en vous indiquant, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes d'accord sur le fait que si les mots vous semblent trop serrés, les vôtres nous semblent trop larges. Si, au cours de la navette, vous trouvez une meilleure définition — nous savons ce que nous voulons autoriser et nous savons ce que nous voulons interdire — vous la substituerez à cet adverbe. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

M. le président. Le Gouvernement, sous cette réserve, semble accepter le sous-amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, le Gouvernement maintient sa position, mais, comme M. le rapporteur, il espère qu'au cours de la navette un nouveau texte sera trouvé et adopté par tout le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 est donc ainsi complété. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 dans la nouvelle rédaction résultant des amendements 45 et 100.

(L'article 34, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les droits attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, paragraphe 1, lettre a, relatifs à ces médicaments.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause. »

Par amendement n° 46, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement se passe de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 35 est supprimé.

[Article 36.]

« Art. 36. — 1. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet avait connaissance d'une invention, objet du brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser l'invention aux fins de ses activités professionnelles.

« 2. — Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché. »

Par amendement n° 47, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :
« Toute personne qui de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était sur le territoire où la présente loi est applicable en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet. »

II. — De supprimer la numérotation aux alinéas 1 et 2.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La nouvelle rédaction a pour but de faire entrer dans la législation le droit de possession personnelle reconnu par la jurisprudence et aussi par bien des législations étrangères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — 1. — Tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées avant le commencement de chacune des années de sa durée. Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement de ces taxes.

« 2. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue au paragraphe premier, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe. »

Par amendement n° 48, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 37 est supprimé.

[Article 38.]

« Art. 38. — 1. — Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet et de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire de ce brevet dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article si, au moment de sa requête, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas encore eu lieu ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

« 2. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

« 3. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

« Le propriétaire du brevet ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses.

« 4. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut, dans les mêmes formes et conditions, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

« 5. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 6. — Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

« 7. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire. »

Par amendement n° 49, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne de droit privé, tout établissement public, peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt

de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous abordons l'un des points les plus délicats de ce texte.

Il s'agit de permettre l'octroi d'une licence sur des brevets dont peut-être improprement, j'ai dit que certains voulaient les stériliser. Il faut donc, pour que cette licence obligatoire soit demandée, que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une exploitation effective et il n'y a là, remarquez-le, aucune innovation.

Vous trouverez seulement dans le texte trois mots qui peuvent étonner les représentants du Gouvernement et je voudrais les leur expliquer. Ces trois mots sont les suivants : « tout établissement public ».

En effet, en introduisant ces trois mots, nous avons voulu donner à tout établissement public la possibilité de demander, comme tout un chacun, une licence obligatoire et, en même temps, résoudre le problème qui se posait à propos de la licence d'office concédée dans l'intérêt de l'économie et à laquelle nous nous opposerons dans la suite de la discussion.

Nous soutenons qu'il est normal que l'Etat puisse, comme les personnes privées, demander une licence obligatoire, mais nous ne voulons pas aller au-delà et sur l'article 39 *ter* nous discuterons de la licence d'office.

L'introduction de ces trois mots montre que nous avons voulu mettre sur un pied d'égalité les personnes privées et l'Etat. Faute de ces trois mots, il pourrait y avoir une distorsion, fâcheuse, mais il est bien entendu que cette licence obligatoire n'est demandée que dans les conditions classiques en la matière, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est donc ainsi rédigé.

[Article 38 A nouveau.]

Par un amendement n° 50, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 38, un article additionnel 38 A nouveau ainsi rédigé :

« La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

« La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application, l'obligation d'exploiter et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire. »

Par sous-amendement n° 101, M. Armengaud suggère d'ajouter *in fine* au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 50 pour l'article 38 A nouveau le membre de phrase suivant :

« ... et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché. »

D'autre part, par sous-amendement n° 102, M. Armengaud suggère, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 50 pour l'article 38 A (nouveau), de supprimer les mots :

« ... l'obligation d'exploiter »,

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 50.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'amendement n° 50 définit les conditions de procédure dans lesquelles la demande de licence obligatoire doit être formulée.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour défendre ses sous-amendements.

M. André Armengaud. Ces sous-amendements sont purement rédactionnels.

Ils tendent à préciser que, pour que la licence obligatoire soit concédée à un tiers, il faut que celui-ci puisse justifier qu'il est capable d'exploiter l'invention et, comme la rédaction initiale de la commission de législation était quelque peu ambiguë, nous

avons présenté une rédaction qui paraît clarifier la situation et qui répond à mes préoccupations ainsi qu'à celles de M. Longchambon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, ainsi que les deux sous-amendements.

M. le président. Il n'y a pas d'objection à un vote unique sur l'amendement n° 50 et les sous-amendements n°s 101 et 102 ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 50, modifié par les sous-amendements.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un article 38 A est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 38 B nouveau.]

Par amendement n° 51, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 38 A nouveau, un article additionnel 38 B nouveau ainsi rédigé :

« Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet ou les autres titulaires de licences ne s'y opposent.

« Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je crois que cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ce texte affaiblit le pouvoir du licencié obligatoire, qui doit être en mesure de se défendre contre un contrefacteur. Le seul fait qu'il ait été obligé de recourir à une licence obligatoire rend problématique qu'il puisse obtenir l'accord du propriétaire du brevet pour intenter l'action en contrefaçon.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à la proposition de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission maintient son amendement, mais je voudrais indiquer également que la procédure de la licence obligatoire n'est en réalité pas une procédure fréquemment utilisée ; mais c'est un remarquable moyen de coercition pour forcer des accords qui, sans elle, ne se feraient pas.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 38 B est inséré dans la proposition de loi.

[Article 38 C nouveau.]

Par amendement n° 52, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 38 B nouveau, un article additionnel 38 C nouveau ainsi rédigé :

« Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est de la reconstitution de texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 38 C est inséré dans la proposition de loi.

[Article 38 bis.]

« Art. 38 bis. — 1. — Si une invention, objet d'un brevet, ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits attachés à un brevet issu d'un dépôt antérieur, le tribunal de grande instance peut, dans un intérêt public, accorder, sur sa demande, une licence non exclusive, au titulaire du brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet ultérieur, présente à l'égard de l'autre un progrès technique important. Le propriétaire du brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet ultérieur.

« 2. — Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 38 sont applicables. »

Par amendement n° 127, M. Dailly propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comme vous le constatez, ce n'est pas un amendement de forme, mais un amendement de fond.

Si la licence obligatoire a pour but de sanctionner un abus du droit de monopole, la licence de dépendance, qui fait l'objet de l'article 38 bis, serait accordée même si le brevet est exploité et sans même que l'auteur du brevet ait demandé une licence contractuelle.

Dès lors la licence de dépendance a pour but, en somme, de faire en sorte que le brevet puisse faire office de barrage à toute amélioration qui ne serait pas l'œuvre du premier inventeur.

Si l'on ne regarde le problème que sous cet aspect, on peut considérer que l'article 38 bis, tel qu'il nous est proposé, a un certain caractère séduisant. Cependant, il comporte des dangers extrêmement sérieux sur le plan de l'économie française.

La première conséquence est simple. Si vous adoptez cet amendement, mesdames, messieurs, vous allez porter un coup très grave à la recherche fondamentale. Je m'explique. Lorsqu'on fait de la recherche fondamentale, il arrive que, dans certaines industries, on dépense des capitaux considérables pour mettre au point peut-être mille produits, alors qu'un seul d'entre eux pourra, en définitive, être commercialisé. La recherche fondamentale réclame des moyens importants, mais comporte des risques qui ne le sont pas moins. Si vous permettez qu'on attende à son balcon que les industries aient fait tous leurs efforts et qu'une fois que le produit sur mille qui sera sorti fera l'objet d'un brevet, si vous permettez, dis-je, qu'on puisse à ce moment-là y apporter des perfectionnements et en ayant automatiquement la licence, dès lors que le tribunal la donne — la licence de dépendance — vous allez avoir pour résultat de décourager la recherche fondamentale et de faire en sorte qu'on ne s'intéresse plus dans ce pays qu'à la recherche dite « de développement » qui, si elle réclame des capitaux certes, élimine la notion de risque, car vous venez vous greffer sur l'invention qui est sortie.

J'espère à cet égard, être suffisamment clair. Il y a là une injustice qui est tout à fait flagrante.

Je voudrais dire aussi que si notre pays veut conserver son indépendance économique, il importe qu'il conserve et accroisse son capital d'invention et que ce n'est pas en adoptant une mesure de cette nature que vous allez encourager les inventions et la recherche fondamentale.

J'ajoute que vous allez aboutir à un second résultat : c'est que vous allez faire entrer le résultat des recherches et la recherche fondamentale tout entière dans la clandestinité, car quels sont ceux qui vont faire surface avec un brevet de base qui aura été acquis au prix des efforts que je viens d'évoquer pour risquer de voir quelqu'un qui aura tranquillement attendu pour suivre alors à coup sûr et à condition d'y mettre les moyens, venir apporter des précisions complémentaires ?

Le résultat, c'est que l'on ne déposera plus de brevets et que la recherche va entrer dans une sorte de clandestinité, avec l'inconvénient que nos inventions ne seront plus protégées à l'étranger. On préférera sacrifier d'hypothétiques revenus à l'étranger pour ne pas risquer ici de se faire opposer une licence de dépendance.

Vous risquez aussi de mettre à la merci des sociétés étrangères, qui disposent de capitaux que n'ont pas les sociétés françaises, vous le savez aussi bien que moi — et je pense aux sociétés allemandes, aux sociétés américaines et, bien entendu, à leurs filiales françaises — vous allez mettre à la merci de ces sociétés nos inventions de base parce qu'elles pourront venir ici les exploiter avec des moyens qu'aucune de nos industries ne possède.

Dans cette affaire, il y a trois points essentiels : les brevets courts et les brevets longs, les licences d'office, la licence de dépendance. Cette dernière n'existe ni en Allemagne ni aux

Etats-Unis. Dans les pays où elle existe, elle n'est pas appliquée, sinon localement.

En permettant aux tiers d'exploiter les résultats des recherches de base faites par d'autres, vous allez tout simplement compromettre l'esprit de curiosité scientifique.

Je me résume : cette mesure va avoir un effet sclérosant sur la recherche fondamentale et les inventions qui en découlent ; elle va favoriser le pillage des inventions de base, lesquelles, en se maintenant au secret, vont favoriser la psychose de l'espionnage industriel ; enfin, cela aura un effet négatif sur le bilan de notre balance des brevets, puisque les inventions de base sont peu nombreuses et que, maintenues au secret, elles ne seront pas protégées à l'étranger.

Quant aux inventions de développement, elles ne pourront être exploitées à l'étranger où les licences de dépendance n'existent pas, tandis que les industries étrangères viendront en France développer les inventions de base françaises.

En définitive, l'article 38 bis comporte des inconvénients si graves que je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhac, rapporteur. La situation n'est pas aussi noire, non aussi colorée, que le très brillant exposé de notre ami M. Dailly l'a dépeinte.

Ayant fait une enquête très poussée, je peux affirmer qu'il y a une bonne moitié de l'industrie française, et non la moindre, qui y est favorable et il y a une autre moitié, effectivement, qui ne l'est pas.

Voyons comment se présente la question. Il s'agit de savoir si un brevet B, qui ne peut avoir d'intérêt, d'application pratique, que s'il s'accroche, s'il s'engrène sur le brevet A, si ce brevet B va pouvoir obtenir une licence dite de dépendance pour que soit utilisé le brevet B en même temps que le brevet A.

M. Dailly nous dit que nous allons décourager la recherche fondamentale, laquelle risque de se trouver dépossédée par le brevet de perfectionnement qui va s'accrocher, absolument comme une sorte de parasite, sur le corps principal. Il y a aussi un argument contraire. C'est que, dans un pays comme le nôtre, qui n'est malheureusement pas très équipé pour la recherche fondamentale, il y a peut-être intérêt à encourager la recherche qui porte sur les perfectionnements, et peut-être que le génie français spécialement inventif, bricoleur, peut, dans ce domaine, donner de bons résultats.

D'autre part, M. Dailly nous a dit tout à l'heure qu'il s'agissait de quelque chose d'assez extraordinaire. Extraordinaire ? Non. Cela existe, dans un domaine où la recherche fondamentale est d'ailleurs poussée extrêmement loin, cela existe depuis 1960 en matière de médicaments.

Il est bien évident qu'en matière de médicaments la plupart des découvertes dans le domaine de la thérapeutique sont dépendantes d'autres découvertes.

Quant à dire que nous serions le seul pays à l'introduire dans notre législation...

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas dit le seul !

M. Pierre Marcilhac, rapporteur. ...voici un certain nombre de pays d'Europe qui connaissent cette disposition : la Suisse, l'Italie et les Pays-Bas. Donc, nous ne nous trouvons pas devant quelque chose de nouveau.

Je reconnais très volontiers que, dans ces matières, à partir du moment où, soit licence obligatoire, soit licence de dépendance, on autorise le tribunal à faire violence au titulaire, il y a là quelque chose de choquant. Seulement, s'il y a un choix à faire, il faut le faire courageusement. On ne peut pas raisonner dans la deuxième moitié du xx^e siècle comme dans la première. Les inventions sont toutes dépendantes les unes des autres, toutes sans exception.

Le tout est de savoir si celui qui va être au courant d'une invention et qui va, tout à coup, avoir la possibilité de faire sortir cette invention de son côté académique pour en faire profiter les hommes par l'utilisation industrielle, le tout est donc de savoir si on va l'autoriser par le moyen de la licence de dépendance, non pas à forcer la main du titulaire, mais, comme en matière de licence obligatoire — et la jurisprudence en matière de licence obligatoire est très probante — à inciter le titulaire du brevet A à conclure une convention normale avec le titulaire du brevet B.

Je vous ai dit tout à l'heure que les personnes que j'ai interrogées m'ont indiqué que la licence obligatoire était utile pour contraindre à la conclusion de contrats d'ailleurs avantageux pour tout le monde.

Nous sommes un pays de cinquante millions d'habitants. Nous ne désirons pas être écrasés par des pays extraordinairement puissants qui nous dépassent en ce qui concerne la recherche fondamentale, alors que nous avons des trésors d'ingéniosité, d'habileté, de finesse et même d'esprit mathématique, comme disait M. Long-

chambon, qui peuvent permettre d'industrialiser des inventions en vue d'en faire profiter toute l'humanité.

Voilà pourquoi le libéral que je suis, tout en étant choqué, se déclare cependant extrêmement favorable à la disposition relative à la licence de dépendance. Je demande au Sénat de la voter.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Dans le rapport écrit de la commission des finances, les deux thèses, l'une favorable à la licence de dépendance, et l'autre défavorable, ont été longuement exposées.

Je tiens à préciser toutefois l'une des raisons pour laquelle une partie de l'industrie est hostile à la licence de dépendance : elle craint — c'est notamment le cas de l'industrie mécanique et de l'industrie pharmaceutique — que les ressortissants de certains pays habitués à piller les inventions des tiers — j'ai cité l'Italie tout à l'heure — puissent venir s'insérer dans le circuit des brevets de base d'entreprises françaises.

C'est pour cela qu'au moment de la discussion du projet de convention portant création du brevet américain, la délégation française s'est opposée à la licence d'indépendance.

J'ajouterai que si licence d'indépendance il doit y avoir, ce n'est que dans des cas exceptionnels. Il faut préciser que l'intérêt public l'exige et que l'invention seconde apporte un progrès notoire, indiscutable à l'invention première en date. Si l'on déclare nettement que les tribunaux auront pour instruction de n'accorder de licences que dans des cas exceptionnels et motivés, comme le texte de M. Marcilhac le prévoit, nous éviterons les drames évoqués par M. Dailly.

En l'état actuel et par prudence, puisqu'il y aura navette, il serait bon de suivre M. Dailly. Nous verrons bien ensuite ce que nous ferons lorsque ce texte reviendra de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcilhac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhac, rapporteur. Je ne peux pas suivre M. Armengaud dans sa conception de la navette à ce stade.

Cette disposition a un caractère fondamental. Ou bien la loi sur les brevets sera un modèle 1844 modifié, tel que le fusil Lebel qu'on nous donnait autrefois, ou bien ce sera une arme neuve et qui sera adaptée à une époque nouvelle.

Encore une fois, je suis libéral, mais l'enquête que j'ai faite m'a révélé que les industriels se partagent en deux camps égaux. Sans savoir si j'avais affaire au camp A ou au camp B, j'ai pesé, dans l'optique de l'intérêt général, l'avantage considérable qui s'attache au principe de cette licence de dépendance. J'ai tranché et j'aimerais que le Sénat tranchât dans le même sens que moi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à M. Marcilhac que je n'ai pas été étonné de la fougue avec laquelle il a défendu son point de vue, puisque nous avons déjà eu cette discussion en commission. J'ai été plus étonné qu'il apporte comme seul argument — c'est celui que j'ai retenu en tout cas — le fait que la licence de dépendance amènera les mêmes accords sur la licence obligatoire.

Je regrette que le libéral que vous êtes n'ait pas pensé à introduire dans cet article une disposition analogue à celle que vous avez fait figurer dans l'article 38 A concernant la licence obligatoire. Vous avez dit que celle-ci devait être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation. Je n'ai rien trouvé de semblable ici.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhac, rapporteur. L'article 38 bis dit bien : « le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement d'une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur », et que « ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement. »

Peut-être la formulation n'est-elle pas parfaite, j'en conviens volontiers, mais dans mon esprit, elle ne peut signifier autre chose que l'obligation de demander l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie de votre observation, M. le rapporteur, mais je n'en suis pas moins heureux d'être soutenu par M. Armengaud qui préférerait que la navette ne s'ouvre pas sur ce texte et que nous cherchions à faire auparavant l'inventaire complet des inconvénients qu'il présente.

Je n'ai pas voulu dresser un tableau noir, monsieur le rapporteur, mais faire un inventaire complet des inconvénients, et je souhaite avoir démontré au Sénat que, sur le plan économique, les inconvénients l'emportent très largement sur les avantages.

Si, au cours de la navette, nous réussissons à parer à ces inconvénients, je serai le premier à me rallier au nouveau texte.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, estimant que les avantages l'emportent sur les inconvénients, se range à l'avis pertinent du rapporteur de la commission de législation.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Il s'agit tout de même d'une disposition très importante et elle n'est pas claire. D'abord, nous parlons du brevet de perfectionnement comme si c'était un terme juridique, comme s'il existait deux catégories de brevets, les brevets principaux et les brevets de perfectionnement délivrés en tant que tels ; or, ce n'est pas vrai, il y a seulement des brevets. Il se trouve que certains sont des brevets de perfectionnement de brevets antérieurs, mais qui en juge, qui en décide ? Le tribunal.

M. Etienne Dailly. Oui !

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Ensuite, si le brevet est dépendant, aux yeux du tribunal — c'est lui seul qui se prononce — d'un brevet antérieur, il faut qu'il y ait accord entre le titulaire du brevet de perfectionnement et le titulaire du brevet principal, car le premier peut interdire au titulaire d'exploiter son perfectionnement si la validité de son brevet a été reconnue par le tribunal. La mécanique de dépendance est prévue : c'est un arbitrage de la loi intervenant faute d'entente entre les intéressés. Cette entente au sujet des brevets de perfectionnement est toujours monnaie courante dans l'industrie ; si vraiment un industriel reconnaît que le brevet détenu par un tiers est un perfectionnement indiscutable à son exploitation, il s'entend avec lui, il n'y a pas de doute.

M. Etienne Dailly. Mais voyons !

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Le texte n'oblige qu'en cas de refus et, dans ce cas, il est justifié.

La chose n'est pas claire et je me range à l'avis de M. Armengaud afin que nous puissions la clarifier au cours de la navette.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai trop médité et trop réfléchi pour ne pas dire un dernier mot.

Le brevet de perfectionnement, monsieur Longchambon, a sa définition même à l'intérieur de ses revendications ; c'est un fait.

Deuxièmement, il ne peut pas y avoir de demande devant le tribunal sans tentative d'accord avec le titulaire du brevet antérieur ; c'est impossible, car aucun tribunal n'accepterait de s'en saisir.

Troisièmement, j'attire votre attention à tous sur le fait qu'en prenant position contre la licence de dépendance, en l'état actuel de la recherche de l'industrie et des moyens français, vous prenez un risque que, pour ma part, je ne veux pas courir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Il est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vient de s'exprimer à l'instant et il a apporté son soutien à M. Marcilhacy.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

« Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder, sur sa demande, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement

dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

« Les dispositions des articles 38 A nouveau à 38 C nouveau sont applicables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 103, présenté par M. Armengaud, qui tend à rédiger comme suit le début du second alinéa de ce texte :

« Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder, sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 38, une licence non exclusive... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de l'amendement fondamental, je l'ai défendu et d'autres l'ont combattu.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, auteur du sous-amendement n° 103.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mon sous-amendement est simple. En ce qui concerne les licences de dépendance, il s'agit d'introduire dans le texte le délai de trois ans prévu au titre des licences obligatoires, que nous avons voté précédemment. C'est d'ailleurs bien ce qui existe dans les législations italienne, suisse et hollandaise.

Par conséquent, je demande, en l'occurrence, qu'on se rapproche des législations étrangères qui ont prévu la licence de dépendance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation sur le sous-amendement n° 103 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Armengaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, ainsi modifié.

(L'amendement n° 53, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est ainsi rédigé.

Arrivé à ce point du débat je suis obligé de faire le point de la discussion.

Sur 127 amendements que j'avais à soumettre au Sénat, 74 viennent d'être examinés, il en reste donc 53 et il me paraît exclu que nous puissions en terminer à vingt et une heures. Il faut vraiment trouver une solution. Je vous ai proposé de renvoyer la suite de la discussion à mardi matin, mais des objections ont été soulevées par les rapporteurs, qui ont des obligations, et par le Gouvernement.

Je vous ai également proposé le mercredi après-midi, mais des objections, qui paraissent également dirimantes, ont été exprimées par M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne sais pas à quelle heure nous aurons terminé au Parlement européen, à Strasbourg, l'effroyable débat sur les matières premières. Je suis rapporteur du texte, je me suis battu à corps perdu, à Bamako, pendant quinze jours à ce sujet, et, si je veux faire triompher la thèse à laquelle je crois, je dois être présent à Strasbourg. Si le Sénat pouvait discuter encore ce soir l'article concernant la licence d'office, une grosse difficulté serait aplanie.

M. le président. Ce n'est pas possible. Nous siégeons depuis quinze heures dix, il est plus de vingt heures et le dossier exige encore trois heures de débat. Je suis prêt à présider tant qu'on veut, mais je crois que la discussion, la fatigue aidant, commence à être moins bonne, permettez-moi de vous le dire.

Compte tenu des convenances du Gouvernement et de chacun des rapporteurs, il n'est pas possible de reprendre cette discussion mardi ou mercredi. Je vous propose donc de la reprendre jeudi après midi en tête de l'ordre du jour, qui ne comporte que quatre projets de loi de moindre importance.

Je fais de mon mieux. Je n'ai pas d'autre solution. J'ai même fait téléphoner à Strasbourg afin de savoir si vous pourriez être libre mercredi après-midi, monsieur Armengaud. Le président Alain Poher m'a fait répondre que c'était exclu. La plus belle fille du monde — et Dieu sait que je ne le suis pas ! — ne peut donner que ce qu'elle a. (Rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait souhaité que ce débat reprenne le plus rapidement possible, mais forcé lui est de constater qu'il est impossible de l'inscrire à l'ordre du jour de mardi après-midi.

M. le président. Vous n'auriez pas de rapporteurs.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mardi, je serai là !

M. le président. L'un n'est pas libre mardi, l'autre ne l'est pas mercredi et il ne serait pas sérieux de poursuivre ce débat en leur absence, d'autant que le Gouvernement a rendu hommage à leur travail. Vous désirez justement que ce travail soit mené à son terme comme il a commencé, votre président est de cet avis, mais la discussion ne me semble pouvoir reprendre que jeudi après-midi.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je suis le seul à qui l'on n'ait pas demandé son avis.

M. le président. J'avais cru comprendre que vous seriez absent jeudi.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai l'habitude de répondre à mes obligations. Au prix d'un bouleversement de mon emploi du temps, j'essaierai d'être ici jeudi à quinze heures, mais cela dépendra du brouillard et des possibilités d'atterrissage des avions à Orly !

M. le président. Je fais ce que je peux, c'est au Sénat de décider.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aimerait que cette proposition revienne rapidement devant l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le Sénat, je m'en souviens avec une certaine amertume, n'a jamais refusé de travailler lorsque l'urgence était certaine, mais cela ne me semble pas le cas aujourd'hui. Normalement, je devrais être ici à quinze heures, mais je n'en suis pas assuré.

M. le président. Peut-être la suite de la discussion de cette proposition de loi pourrait-elle être inscrite, dans ces conditions, à la fin de l'ordre du jour de jeudi. Je ne vois vraiment pas comment le Sénat pourrait faire autrement.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. J'espère que mercredi dans la nuit j'en aurai terminé à Strasbourg...

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler que le Parlement français doit passer avant les autres...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. le président. ...et que nous devons terminer l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, surtout si elles y ont été inscrites par priorité, en application de l'article 48 de la Constitution.

La suite de la discussion de cette proposition de loi pourrait donc être inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au mardi 5 décembre, à 15 heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des transports de bien vouloir expliquer au Sénat le sens de sa

récente déclaration : « L'utilisation de la voiture particulière dans la région parisienne doit être sévèrement contrôlée. »

S'agit-il de créer un permis spécial de circulation dans la région parisienne ?

S'agit-il d'interdire le trafic sur certaines voies aux heures de pointe ?

Il attire son attention sur la nécessité d'une explication rapide si l'on veut apaiser la légitime émotion d'une population qui, malgré les charges de plus en plus lourdes qui accablent l'usager de la route, éprouve les inconvénients, sans cesse accrus, de l'encombrement des routes et d'un réseau de transports en commun totalement inadapté au trafic actuel. (N° 818. — 19 octobre 1967.)

2. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, contrairement aux autres services de l'Etat, son administration se singularise dans le département de la Guadeloupe par les positions qui sont les siennes en matière de congés administratifs des fonctionnaires des P.T.T. et d'attribution de logements administratifs.

Etant donné qu'il est ainsi créé une différenciation de traitement entre fonctionnaires d'origine antillaise et fonctionnaires d'origine métropolitaine, il lui demande s'il entend mettre fin à un état de fait qui ne manque pas d'apparaître dans les circonstances où il s'applique comme équivalant purement et simplement à une odieuse discrimination raciale entre nationaux français. (N° 820. — 26 octobre 1967.)

3. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que les bananes et les ananas frais et en conserves, originaires des départements français des Antilles, vont se trouver, au moment de l'ouverture définitive des frontières le 1^{er} juillet 1968, sur les marchés communautaires de l'Europe des Six, en concurrence directe avec les produits similaires originaires des pays tiers.

La marge de protection prévue pour ces produits au tarif douanier commun ne suffira pas à compenser l'écart existant entre le prix de revient des produits des D. O. M. et celui des pays tiers, en raison du fait que les salaires et les charges sociales applicables dans les D. O. M. sont ceux en vigueur en France métropolitaine, alors que dans les pays tiers les salaires sont anormalement bas et que les charges sociales sont quasiment inexistantes.

Les produits originaires des départements français d'outre-mer, membres de droit de la Communauté de Bruxelles en vertu de l'article 227 du traité de Rome, seront ainsi évincés du marché communautaire par leurs concurrents originaires des pays tiers.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parer à cette situation qui serait désastreuse pour l'économie des départements français d'outre-mer et qui ne manquerait pas d'y engendrer des troubles politiques graves (N° 821. — 23 novembre 1967.)

II. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs. [N° 363 (1966-1967) et 11 (1967-1968). — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

III. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 201, 237, 245 (1966-1967), 3 et 28 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

IV. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises. [N° 22 et 47 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Lucien Gautier.

GROUPE DE L'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA V^e RÉPUBLIQUE
Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de M. Lucien Gautier.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 5 décembre 1967, quinze heures, éventuellement le soir.

Réponses à trois questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 363, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 3, session 1967-1968), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs ;

3° Discussion du projet de loi (n° 22, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

B. — Mercredi 6 décembre 1967, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1968.

C. — Jeudi 7 décembre 1967, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 2, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964, prévu par l'article 8 (l) (e) (II) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale ;

2° Discussion du projet de loi (n° 25, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 33, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 108 du code minier ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 32, session 1967-1968), modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

D. — Vendredi 8 décembre 1967, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1968.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Jeudi 14 décembre 1967.

Ordre du jour complémentaire :

Discussion de la proposition de résolution (n° 341, session 1966-1967) de M. André Diligent tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

Mardi 19 décembre 1967.

Election éventuelle des membres de la commission de contrôle prévue par cette proposition de résolution.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Lalloy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 32, session 1967-1968), modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 33, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 108 du code minier.

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 364, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, dont la commission des lois est saisie au fond.

FINANCES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 29, session 1967-1968), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 35, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasques du 9 décembre 1966, relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 36, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 37, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan, tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 38, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 39, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentine du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 40, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales.

M. Tron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 41, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

Lois

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 34, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 41, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs, dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 NOVEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7247. — 30 novembre 1967. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les femmes divorcées à leur profit, dont les ex-époux remariés et décédés cotisaient à une caisse particulière de retraite des cadres et auxquelles est refusé le droit de bénéficier d'une part de la retraite réservée à la dernière épouse, retraite à la constitution de laquelle elles ont directement ou indirectement contribué pendant une durée de temps plus ou moins longue avant leur divorce. Il le prie de lui faire connaître s'il entend prendre des dispositions pour mettre fin à une injustice qui cause un préjudice d'autant plus grand que de nombreuses épouses divorcées à leur profit sont avancées en âge et ne peuvent plus compter sur une amélioration de la pension alimentaire qui leur était versée par leur ex-mari.

7248. — 30 novembre 1967. — **M. Gaston Pams** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente la rédaction de l'article 766 bis du code général des impôts, aux termes de laquelle « est réputé, du point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 section B, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux... » ; il lui fait observer que les autres présomptions analogues instituées par les articles 766 et 767 dudit code ne sont édictées que « jusqu'à preuve contraire », ce qui permet à l'acquéreur de démontrer sa bonne foi, notamment en excipant d'une contrepartie en argent ou en nature justifiant qu'il s'agit bien d'une cession à titre onéreux ; il lui demande s'il envisage une modification de ce texte dans un sens plus conforme à l'équité et si, à défaut d'une telle modification, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin que soit examinée avec bienveillance la situation des acquéreurs de biens ruraux visés audit article 766 bis lorsque leur bonne foi résulte de façon évidente d'éléments aisément vérifiables, en particulier du versement au vendeur ou à son conjoint survivant d'une rente viagère en argent ou en nature.

7249. — 30 novembre 1967. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention vient d'être attirée sur la situation très délicate du personnel auxiliaire utilisé dans les services des postes et télécommunications. Des mouvements de grève semblent avoir pour origine des mesures prises par son département conduisant au licenciement des personnels auxiliaires. Il est bien certain que les améliorations de la situation des intéressés telles qu'elles résultent des récentes ordonnances, soit : l'allocation d'aide publique, l'allocation d'assurance et l'indemnité de licenciement ne peuvent remplacer la non-utilisation résultant de l'emploi perdu. En raison de la gravité de la situation, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à bref délai pour donner une solution satisfaisante à cet irritant problème.

7250. — 30 novembre 1967. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'en fonction d'un décret pris le 31 mars 1966 certaines caisses de retraites ne sont plus autorisées à verser les arrérages de retraite du trimestre au cours duquel est survenu le décès du retraité lorsqu'il n'existe ni conjoint ni enfant à charge ; 2° quels sont les motifs qu'il peut invoquer pour justifier cette décision ; 3° s'il ne pense pas que cette disposition constitue une atteinte inadmissible aux droits essentiels des héritiers.

7251. — 30 novembre 1967. — **M. Henri Henneguelle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que par sa question n° 6971 du 8 juillet 1967 il a attiré son attention sur la situation délicate des agents d'exploitation des postes et télécommunications et sur l'urgence de l'organisation du concours interne spécial de contrôleurs, appelé concours professionnel, qui doit procurer aux intéressés un débouché supplémentaire vers la carrière de contrôleur. Compte tenu de la réponse publiée au Journal officiel du 9 août 1967, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les pourparlers en liaison avec les autres ministères intéressés sont terminés et à quel stade du circuit des signatures se trouve le projet de décret préparé par ses soins.

7252. — 30 novembre 1967. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les sociétés commerciales devront harmoniser leurs statuts avec la nouvelle législation au plus tard le 1^{er} octobre 1968. Il lui demande s'il est possible d'opérer antérieurement à cette date ladite adaptation tout en prévoyant par une résolution spéciale que les nouveaux statuts n'entreront en application que le 1^{er} octobre 1968 nonobstant l'exécution des formalités de publicité légale. Une telle possibilité permettrait l'étalement dans le temps des assemblées générales destinées à décider de ces modifications de statuts tout en reportant la prise d'effet à la date limite fixée par la loi.

7253. — 30 novembre 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel para-médical des unions régionales et caisses primaires de sécurité sociale minière ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation va bientôt pouvoir être améliorée, conformément aux assurances formelles données lors de la parution en juin 1965 du nouveau règlement concernant le personnel administratif des mêmes organismes.

7254. — 30 novembre 1967. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui paraîtrait pas normal que les confectionneurs de literie militaire, scolaire et hospitalière utilisent par priorité les laines des producteurs français. Cette mesure tendrait à valoriser notre production et à assurer une rentabilité raisonnable au travail de nos producteurs et transformateurs.

7255. — 30 novembre 1967. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'enlèvement périodique des ordures dans les petites communes est généralement assuré par un cultivateur utilisant pour ce faire son propre matériel. Or en l'état actuel des choses, il peut se trouver taxé rétroactivement et pénalisé par le service des carburants parce qu'il emploie un tracteur utilisant de l'essence détaxée. S'agissant d'un service public éminemment utile mais effectué à des périodes très espacées, souvent tous les mois ou tous les quinze jours, parfois chaque semaine, il lui demande qu'une tolérance soit admise par l'administration en faveur de celui qui en accepte la charge et qu'il lui soit permis, sans encourir de sanction, d'effectuer ce service pour le compte de la municipalité avec le carburant détaxé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7031. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison de la sécheresse persistante dans les départements du Sud-Ouest, notamment dans le Lauragais, les producteurs de maïs, de fourrage, de tournesol et de sorgho pourront prétendre à une aide efficace de la caisse nationale contre les calamités agricoles ainsi que du Gouvernement. (*Question du 6 septembre 1967.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les dommages provenant de dégâts causés au cours de l'été dernier par la sécheresse aux fourrages et aux cultures de sorgho, tournesol et maïs dans certaines régions du Sud-Ouest, pourraient être indemnisés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles si le caractère de calamité agricole, au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, était reconnu à ce sinistre dans les conditions prévues par cette loi. Or, les informations reçues à ce jour par les services du ministre de l'agriculture n'ont pas établi avec évidence que la gravité de ces méfaits permettait de reconnaître le caractère de calamité à cette sécheresse. Toutefois, vient d'être prescrite une enquête régionale destinée à compléter ces informations. Cette enquête est actuellement en cours.

ECONOMIE ET FINANCES

7067. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a consenti, en 1967, de très lourds sacrifices financiers pour l'acquisition de matériel d'exploitation et dont le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi en 1967 au titre de l'année 1966 est inférieur à la déduction fiscale pour investissements à laquelle il peut prétendre en conformité des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966. Il lui demande, dans le cas particulier où ce contribuable a versé des acomptes provisionnels d'un montant total de 2.000 francs et qui peut prétendre à une déduction fiscale de 6.000 francs si, dans le cas où le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établi en 1967 au titre de 1966, s'élève à la somme de 3.000 francs, l'excédent, soit 5.000 francs, peut être imputé sur les anciennes contributions (patente, foncier et mobilière) dues au titre de l'année 1967. (*Question du 27 septembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, la déduction fiscale pour investissement n'est imputable que sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou du précompte. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée, le contribuable intéressé ne peut être autorisé à imputer son crédit de déduction pour investissement sur le montant de la patente, de la contribution foncière et de la contribution mobilière dont il est redevable. En revanche, l'intéressé pourra opérer l'imputation de ce crédit de déduction tant sur les acomptes que sur le solde de liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de la taxe complémentaire exigibles au cours des cinq années qui suivent celle de la réalisation de l'investissement.

INTERIEUR

7032. — 6 septembre 1967. — **M. Charles Zwickert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 58-550 du 27 juin 1958, complétant le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953, relatif aux marchés d'intérêt national, stipule qu'un périmètre de protection assez large peut être institué autour d'un marché d'intérêt national. Or, certaines grandes villes, dont les marchés d'alimentation en gros ne peuvent prétendre à la qualification de marché d'intérêt national, éprouvent de grosses difficultés pour transférer leur marché du centre urbain, où il est généralement implanté, vers les limites périphériques pour des raisons un peu analogues à celles qu'avaient à l'esprit les rédacteurs de ce décret. Les utilisateurs y sont résolument hostiles, craignant à la fois l'éloignement et surtout la concurrence des grossistes faisant le porte à porte. En effet, il n'est pas rare de voir arriver devant un même magasin de détail, et parfois même simultanément, trois ou quatre véhicules appartenant à des grossistes différents pour y offrir leurs marchandises. Les mesures prises en matière de circulation ne s'appliquent qu'en des secteurs déterminés, pénalisant pour ainsi dire les détaillants de cette zone par rapport à leurs collègues implantés dans les quartiers où cette interdiction révélerait un excès de pouvoir. Ce facteur contribue largement à la hausse des produits offerts à la vente et un tel

déballage sur la voie publique, bien que fait à bord de camions, ne répond nullement aux conditions d'hygiène requises pour de telles marchandises. Or, c'est précisément sur les marchés de gros qu'une saine confrontation de ces denrées peut être réalisée. La concurrence, loin d'y être empêchée, y est stimulée, car les acheteurs ont sur place tous les éléments d'appréciation, tant au point de vue des prix qu'au point de vue de la qualité. Mais les pouvoirs dévolus au maire en matière de police municipale ne lui permettent pas d'interdire d'une manière générale le porte à porte en ce domaine et donc de prendre les mesures utiles pour assurer la concentration des transactions sur le marché de gros. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, étant donné d'une part, les frais considérables qu'entraîne le déplacement d'un tel marché et, d'autre part, la hausse provoquée sur les fruits et légumes par le porte à porte, que le Gouvernement prenne des mesures interdisant cette pratique aux grossistes en fruits et légumes sur le territoire des villes d'une certaine importance et dotées d'un marché de gros moderne. Il se permet également d'attirer à cette occasion son attention sur les difficultés financières qu'éprouvent les municipalités pour réaliser de tels travaux. L'octroi de subventions gouvernementales et d'emprunts à taux réduit par la caisse des dépôts et consignations ou le crédit agricole serait largement bénéfique pour favoriser ces transferts. (*Question du 6 septembre 1967.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation, cette question n'est pas résolue : en effet, il a toujours été admis que les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 relative au commerce ambulancier, et celles du décret du 7 juillet 1926, pris pour son application, ne concernent que les transactions effectuées sur la voie publique. Or, ce n'est pas le cas évoqué, puisque les marchandises sont vendues et livrées dans les boutiques des détaillants, locaux privés. Au surplus, à supposer que les textes puissent s'appliquer aux opérations commerciales dont s'agit, il n'en résulterait pas que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, puisse les interdire. La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît bien à ce magistrat municipal le pouvoir d'interdire l'exercice des professions ambulantes dans certaines rues ou à certaines heures, mais dans la seule limite où une telle interdiction est justifiée par la nécessité de prévenir des troubles à l'ordre public, d'assurer la liberté de la circulation ou la salubrité des comestibles. Le problème soulevé demeure donc entier, mais les difficultés rencontrées par les marchés municipaux de gros non classés, n'ont échappé ni au ministère de l'intérieur, ni au comité de tutelle des marchés d'intérêt national. Cet organisme s'est préoccupé du rôle économique de ces marchés et de l'intérêt de les faire bénéficier de certains des avantages attachés aux marchés classés. C'est ainsi qu'il apparaît possible d'étudier l'adaptation à leur cas, de règles de protection prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967, dite du « périmètre négatif ». En ce qui concerne le financement des marchés de gros, il paraît difficile, au moins pour la période du V^e Plan, que l'Etat, ainsi que les grands établissements de crédit spécialisés puissent assumer d'autres charges en matière d'amortissement commercial, que celles afférentes aux cinq marchés d'intérêt national restant à édifier (Paris-La Villette, Paris-Rungis, Rouen, Nantes, Lille, Marseille).

7151. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une ville, au carrefour de plusieurs voies de communication, un commerçant a édifié sur le domaine public, et plus précisément sur un trottoir, une construction en dur servant d'extension à son débit de boissons. A la suite de cette construction, il a dû être procédé au déplacement d'un passage protégé pour piétons. Il lui demande donc si un tel empiètement gênant manifestement la circulation des piétons ne constitue pas une occupation du domaine public qui devrait être soumise à autorisation préalable et qui devrait donner lieu à perception de taxes au profit des collectivités intéressées ; il lui demande aussi dans quelle mesure, la zone dans laquelle se trouve cette construction étant frappée d'une servitude « non aedificandi », une telle autorisation pouvait être accordée. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — L'usage commun du domaine public affecté à l'usage direct du public n'exclut pas des utilisations privatives au profit de certaines catégories d'usagers (kiosques à journaux, terrasses de café, stalles de marché...). Ces utilisations privatives sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration, c'est-à-dire du maire pour les voies publiques communales et les routes nationales situées dans les agglomérations, et sont assujetties au paiement des redevances. Un surcroît de précisions surtout en ce qui concerne la présence d'une servitude « non aedificandi » serait toutefois nécessaire pour que le problème dont fait état l'honorable parlementaire puisse être étudié et qu'il soit possible de répondre en toute connaissance de cause sur le cas évoqué.